

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n° 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés OU fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n° 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Ch. 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires ; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices à l'exclusion des produits des n° ex 4302 et 4303, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées : - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	
ex Ch. 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois à l'exclusion des produits des n° ex 4403, ex 4407, ex 4408, 4409, ex 4410 à ex 4413, ex 4415, ex 4416, 4418 et ex 4421, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale :		
	- Poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
4418	<p>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois - Baguettes et moulures - autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ("shingles" et "shakes") peuvent être utilisés</p> <p>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4421	Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Ch. 45	Liège et ouvrages en liège à l'exclusion des produits du n° 4503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Ch. 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ch. 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; déchets et rebuts de papier ou de carton	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex. Ch. 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton, à l'exclusion des produits des n° ex 4811, 4816, 4817, ex 4818, ex 4819, ex 4820 et ex 4823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Ch. 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans à l'exclusion des produits des n° 4909 et 4910, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toute les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller :		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 50	<ul style="list-style-type: none"> - calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - autres Soie ; à l'exclusion des produits des n° ex 5003, 5004 à ex 5006 et 5007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après 	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n° 4909 ou 4911</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie : - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin : - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 52	<p>- autres</p> <p>Coton, à l'exclusion des produits n° 5204 à 5207 et 5208 à 5212, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p>	<p>Fabrication à partir :⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier <p>OU</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de soie grège ou déchets de soie cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton : - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 53	- autres Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier, à l'exclusion des produits des n° 5306 à 5308 et 5309 à 5311, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	<p>Fabrication à partir :⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier <p>OU</p> <p>Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier : - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier OU Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'exède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels : - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5501 à 5507	- autres Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	<p>Fabrication à partir :⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier <p>OU</p> <p>Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5508 à 5511	Fils à coudre	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 56	- autres Ouates, feutres et non tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie, à l'exclusion des produits des n° 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier OU Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'exède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
		Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique : - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles - autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
Ch. 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles : - en feutre aiguilleté	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois : - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 58	- en autres feutres	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- en autres matières textiles	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ : - de fils de coco, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	
	Tissus spéciaux : surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies ; à l'exclusion des produits des n° 5805 et 5810, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé : - contenant 90 % au moins en poids de matières textiles - autres	Fabrications à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5904	Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (1)	
5905	Revêtements muraux en matières textiles : - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5906	- autres Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 :	<p>Fabrication à partir :⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>OU</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- en bonneterie	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques	
	- autres	Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés :		
	- Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5909 à 5911	<p>- autres</p> <p>Produits et articles textiles pour usages techniques :</p> <p>- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310</p> <p>Fabrication à partir (!)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
Ch. 60	Etoffes de bonneterie	<p>Fabrication à partir (!) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
Ch. 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie :		

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 62	<p>- obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme</p> <p>- autres</p> <p>Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie ; à l'exclusion des produits des n° ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p>	<p>Fabrication à partir de fils (1)</p> <p>Fabrication à partir : (2)</p> <p>- de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils (1)(2)</p>	

(1) Voir note introductive 6.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 6202 ex 6204 ex 6206 et ex 6209	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils (1) OU Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1)	
ex 6210 et ex 6216	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (1) OU Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1)	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires : - brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (1)(2) OU Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1)	
	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (1)(2)	

(1) Voir note introductive 6.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6217	<p>Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 :</p> <p>- brodés</p> <p>- Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p> <p>- Triplures pour cols et poignets, découpées</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils (1) OU Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1)</p> <p>Fabrication à partir de fils (1) OU Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1)</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <p>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils (1)</p>	

(1) Voir note introductive 6.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons ; à l'exclusion des n° 6301 à 6304, 6305, 6306, ex 6307 et 6308, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc. ; vitrages, etc. ; autres articles d'ameublement :		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
6305	<p>- en feutre, en non-tissés</p> <p>- autres :</p> <p>-- brodés</p> <p>-- autres</p> <p>Sacs et sachets d'emballage</p>	<p>Fabrication à partir (1) :</p> <p>- de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus (1)(2)</p> <p>OU</p> <p>Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus (1)(2)</p> <p>Fabrication à partir (1) :</p> <p>- de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(2) Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6306	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement : - en non-tissés - autres	Fabrication à partir de (1) : - fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	Fabrication à partir de fils simples écus (1)
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6406	Parties de chaussures ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 65	Coiffures et parties de coiffures ; à l'exclusion des n° 6503 et 6505, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (1)	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (1)	
ex Ch. 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties ; à l'exclusion du n° 6601, pour lequel la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1) Voir note introductive 6.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Ch. 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; à l'exclusion des n° ex 6803, ex 6812 et ex 6814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Ch. 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 70	Verre et ouvrages en verre ; à l'exclusion des n° 7006, 7007, 7008, 7009, 7010, 7013, et ex 7019, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7006	Verre des n° 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit OU Taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit OU Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'exède pas 50 % du prix départ usine du produit OU Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'exède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de : - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et - laine de verre	
ex Ch. 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies ; à l'exclusion des n° ex 7102, ex 7103, ex 7104, 7106, ex 7107, 7108, ex 7109, 7110, ex 7111, 7116 et 7117, pour lesquels les règles sont indiquées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 7102 ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106 7108 et 7110	Métaux précieux : - sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n° 7106, 7108 ou 7110 OU Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n° 7106, 7108 ou 7110 OU Alliage des métaux précieux des n° 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	
	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	
ex 7107 ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit OU Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 72	Fonte, fer et acier ; à l'exclusion des n° 7207, 7208 à 7216, 7217, ex 7218, 7219 à 7222, 7223, ex 7224, 7225 à 7227, 7228 et 7229, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207	
ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218	
ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, ou autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224	
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n° 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224	
ex Ch. 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier ; à l'exclusion des n° ex 7301, 7302, 7304, 7305, 7306, ex 7307, 7308 et ex 7315, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7302	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n° 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n° 7401, 7402, 7403, 7404 et 7405, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre ; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7402	Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute : - Cuivre affiné - Alliages de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n° 7501 à 7503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel sous forme brute ; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n° 7601, 7602 et ex 7616, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n° 7801 et 7802, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute : - Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'oeuvre	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7802	- autres Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
ex Ch. 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n° 7901 et 7902, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle :	
7901	Zinc sous forme brute	- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n° 8001, 8002 et 8007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain ; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ch. 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières : - autres métaux communs, ouvrés ; ouvrages en autres métaux communs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des produits des n° 8206, 8207, 8208, ex 8211, 8214 et 8215, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
8206	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n° 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Ch. 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits du n° ex 8306, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils ; à l'exclusion des produits des n° ex 8401, 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Eléments de combustible nucléaire (1)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1) Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1993.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n° 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés : - Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties de rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur 	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires 	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8456 à 8466	- autres Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n° 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8484	Joint ^s métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ; à l'exclusion des produits des n° 8501, 8502 ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8518	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son : - Phonographes électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8520	<p>- autres</p> <p>Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires des appareils des n° 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 :		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8525	<p>- Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
	<p>Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8529	<p>- Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques comportant un récepteur de signaux vidéophoniques</p> <p>- autres</p> <p>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528 :</p> <p>- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</p> <p>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</p> <p>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8535 et 8536	- autres Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des n° 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de lavage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars : - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée : -- n'excédant pas 50 cm ³	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	-- excédant 50 cm ³	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties ; à l'exclusion des n° ex 8804 et 8805 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ch. 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments et appareils ; à l'exclusion des produits des n° 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020 et 9024 à 9033 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9006	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière- éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix de départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels : - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018 Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9019	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage :		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9029	<p>- Parties et accessoires</p> <p>- autres</p> <p>Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 9015 ; stroboscopes</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
9030	<p>Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 91	Horlogerie ; à l'exclusion des produits des n° 9105, 9109 à 9113 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone) ; mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9113	Bracelets de montres et leurs parties : - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Ch. 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Ch. 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>ex Ch. 94</p> <p>ex 9401 et ex 9403</p>	<p>Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées ; à l'exclusion des n° ex 9401, ex 9403, 9405 et 9406 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p> <p>Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m²</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>OU</p> <p>Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n° 9401 ou 9403 à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n° 9401 ou 9403 	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des n° 9503 et ex 9506, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
9503	Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; piscines et pataugeoires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Ch. 96	Ouvrages divers ; à l'exclusion des n° ex 9601, ex 9602, ex 9603, 9605, 9606, 9612 ex 9613 et ex 9614, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en botes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons- pression ; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Ch. 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

APPENDICE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.1
ET DEMANDE DE CERTIFICAT

Règles d'impression

1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des Etats de l'EEE peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
 et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	7. Observations	
8. Numéro d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (*), désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)
	11. VISA DE LA DOUANE	
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (?): Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A le (Signature)		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A le (Signature)

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre et objets du mouvement en vrac.

* remplir uniquement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées)</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À..... le ..</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p>	<p>À..... le ..</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douaniers du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR.1 N° A 000.000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre	
		et	
		(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
		7. Observations	
8. Numéro d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (*); désignation des marchandises		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)

(*) Pour les marchandises emballées, indiquer le nombre de colis ou le nombre de paquets.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto.

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (*):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises

A le

.....
 (Signature)

(*): Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

APPENDICE IV

DECLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ... (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle EEE (2)

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n ... (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial EEE (2)

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (1)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i EØS (2)

Version allemande

Der Ausfühler (Ermächtigtger Ausfühler ; Bewilligungs-Nr ... (1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte EWR-Ursprungswaren sind (2).

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ αριθ.(1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ΕΟΧ (2).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization NO... (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of EEA preferential origin (2).

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale SEE (2).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... (1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële EER-oorsprong zijn (2).

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (Autorização aduaneira n ... (1)), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial EEE (2).

Version islandaise

Útflytjandi framleiðsluvara sem skjal þetta tekur til (leyfi tollyfirvalda nr. ... (1)), lýsir því yfir að vörurnar séu, ef annars er ekki greinilega getið, af EES-fröindauppruna (2).

Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr. ... (1)) erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har EØS preferanseopprinnelse (2).

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupanumero... (1)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeuttavaa ETA-alkuperää (2).

Swedish version

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ... (1)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande EES-ursprung (2).

.....(3)

(lieu et date)

.....(4)

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

-
- (1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
 - (2) Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.
 - (3) Ces indications sont facultatives si les informations figurant dans le document proprement dit.
 - (4) Cf. article 21 paragraphe 5 du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

APPENDICE V

DECLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DECLARATION DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises
 ayant subi une ouvrason ou une transformation dans l'EEE
 sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que :

1. les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de l'EEE, ont été utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question :

Désignation des marchandises fournies (1)	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées (2)	Valeur des matières non originaires utilisées (2) (3)
.....
.....
.....
		Valeur totale
.....
.....
.....
		Valeur totale

2. toutes les autres matières utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question sont originaires de l'EEE ;

3. les marchandises figurant ci-après ont subi une ouvraison ou transformation hors de l'EEE conformément à l'article 11 du protocole 4 de l'accord EEE et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous :

Désignation des marchandises fournies (1)	Valeur ajoutée totale acquise hors de l'EEE (4)
.....
.....
.....
	(lieu et date)

	(Adresse et signature du fournisseur suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- (1) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple :

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant du n° 8501 et utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

- (2) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples :

La règle applicable aux vêtements du chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi en France, utilise du tissu importé de Suisse et obtenu, dans ce dernier pays, à partir de fils non originaires, il suffit que dans sa déclaration le fournisseur suisse indique "fils" comme désignation de la matière non originaire qui constitue ces fils, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position SH n° 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

- (3) Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'EEE.

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

- (4) Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors de l'EEE, y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées.

Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de l'EEE doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

APPENDICE VI

DECLARATION A LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration à long terme du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DECLARATION A LONG TERME DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises
 ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'EEE
 sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le présent document, qui sont régulièrement envoyées à

..... (1)

déclare que :

1. les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de l'EEE, ont été utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question :

Désignation des marchandises fournies (2)	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées (3)	Valeur des matières non originaires utilisées (3)(4)
.....
.....
.....
		Valeur totale
.....
.....
.....
		Valeur totale

2. toutes les autres matières utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question sont originaires de l'EEE ;

3. les marchandises figurant ci-après ont subi une ouvraison ou transformation hors de l'EEE conformément à l'article 11 du protocole 4 de l'accord EEE et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous :

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de l'EEE (5)
.....
.....
.....

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées de

à (6)

Je m'engage à informer immédiatement (1) de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration.

.....

(lieu et date)

.....

.....

.....

(Adresse et signature du fournisseur, suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

(1) Nom et adresse du client.

(2) Lorsque la déclaration se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple :

Le document présenté se rapporte à des moteurs électriques relevant du n° 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

(3) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples :

La règle applicable aux vêtements du ex chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi en France, utilise du tissu importé de Suisse et obtenu, dans ce dernier pays, à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur suisse indique "fils" comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position SH n° 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

(4) Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'EEE.

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

(5) Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors de l'EEE, y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées.

Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de l'EEE doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

(6) Indiquer les dates. La durée de validité de la déclaration du fournisseur ne doit pas normalement dépasser 12 mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières du pays dans lequel cette déclaration est établie.

APPENDICE VII

LISTE DES PRODUITS, VISES A L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 3, QUI SONT
 PROVISoireMENT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION
 DU PRESENT PROTOCOLE, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS
 DES TITRES IV A VI

Position SH n°	Désignation du produit
ex 2707	Huiles, dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, analogues aux huiles minérales provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et distillant 65 % ou plus de leur volume à 250°C (y compris les mélanges d'essences de pétroles et de benzols), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation ; substances bitumineuses, cires minérales
ex 2901	Hydrocarbures acycliques destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles
ex 2902	Hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (autres que les azulènes), benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, à l'exclusion de celles qui en contiennent plus de 70 % en poids
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées à base de paraffine, cires de pétrole, cires obtenues à partir de matériaux bitumineux, "slack wax" ou paraffine écaïlle
ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

APPENDICE VIII

LISTE DES PRODUITS VISES A L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 2,
 POUR LESQUELS LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE
 EST EXCLU DE CELUI DE L'EEE POUR LA DETERMINATION DE L'ORIGINE

Position SH n°	Désignation du produit
ex 3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés ; colles
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées ou contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés
ex 3823	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés ; - autres (que les acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters, que les carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques, que les additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons, que les mortiers et bétons non réfractaires et que le sorbitol autre que celui du n° 2905 44), d'une teneur totale en poids de sucre, d'amidons ou de féculés, de produits dérivés de ces amidons et féculés ou de marchandises des positions 0401 à 0404 de 30 % ou plus

PROTOCOLE 5
CONCERNANT LES DROITS DE DOUANE A CARACTERE FISCAL
(LIECHTENSTEIN, SUISSE)

1. Sans préjudice du paragraphe 2, le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés à maintenir temporairement l'application de droits de douane à caractère fiscal sur les produits relevant des positions tarifaires énumérées dans le tableau ci-joint, sous réserve que les conditions de l'article 14 de l'accord soient observées. En ce qui concerne les positions tarifaires 0901 et ex 2101, ces droits de douane sont abolis au plus tard le 31 décembre 1996.
2. Si la fabrication était lancée, au Liechtenstein ou en Suisse, d'un produit de nature similaire à l'un des produits figurant dans le tableau, le droit de douane à caractère fiscal auquel ce dernier produit est assujéti devrait être aboli.
3. Le Comité mixte de l'EEE examine la situation avant la fin de 1996.

TABLEAU

Position tarifaire	Désignation des marchandises
0901	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange (pour une période transitoire de quatre ans)
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés (pour une période transitoire de quatre ans)
2707.1010/9990 2709.0010/0090 2710.0011/0029	Huiles minérales et produits de leur distillation
2711.1110/2990	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
ex tous les chapitres du tarif	Produits utilisés comme carburants pour moteurs
ex 8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour véhicules automobiles des n° 8702.9010, 8703.1000/2420, 9010/9030, 8704.3110/3120, 9010/9020
ex 8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour véhicules automobiles des n° 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320, 8704.2110/2120
ex 8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408 : - Blocs-cylindres et culasses pour véhicules automobiles des n° 8702.1010, 9010, 8703.1000/2420, 3100/3320, 8704.2110/2120, 3110/3120
ex 8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course

ex 8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg
ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n° 8702.1010, 9010, 8703.1000/9030, 8704.2110/2120, 3110/3120, 9010/9020, équipés de leur moteur
ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n° 8702.1010, 9010, 8703.1000/9030, 8704.2110/2120, 3110/3120, 9010/9020, y compris les cabines
ex 8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 8702.1010, 9010, 8703.1000/9030, 8704.2110/2120, 3110/3120, 9010/9020 :
1000	- Pare-chocs et leurs parties
2990	- Autres parties et accessoires de carrosserie (y compris les cabines), autres que ceux des n° 8708.1000/2100, à l'exclusion des porte-bagages, porte-plaque d'immatriculation et porte-skis
3100	- Freins et servo-freins et leurs parties
3990	- - Garnitures de freins montées
4090	- - Autres, à l'exclusion des réservoirs à air comprimé pour freins
5090	- Boîtes de vitesses
6090	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission
7090	- Essieux porteurs et leurs parties
9299	- Roues, leurs parties et accessoires, à l'exclusion des roues finies avec ou sans pneumatiques, des jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface ainsi que des jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou préouvrées, en fer
9390	- Silencieux et tuyaux d'échappement, autres que les silencieux (pots d'échappement) ordinaires, avec tubulures latérales d'une longueur n'excédant pas 15 cm
9490	- Embayages et leurs parties
9999	- Volants, colonnes et boîtiers de direction
	- Autres, à l'exclusion des couvre-volants

... och ...

107

... och ...

108

... och ...

109

... och ...

110

... och ...

111

... och ...

112

... och ...

113

... och ...

114

... och ...

115

... och ...

116

... och ...

117

... och ...

118

... och ...

119

... och ...

120

... och ...

121

... och ...

122

... och ...

123

PROTOCOLE 6
CONCERNANT LA CONSTITUTION DE RESERVES OBLIGATOIRES
PAR LA SUISSE ET LE LIECHTENSTEIN

La Suisse et le Liechtenstein peuvent soumettre à un régime de réserves obligatoires les produits qui, en période de grave pénurie, sont indispensables à la survie de la population et, en ce qui concerne la Suisse, à l'armée, et dont la production nationale est insuffisante ou inexistante et qui, par leurs caractéristiques et leur nature, se prêtent à la constitution de réserves.

La Suisse et le Liechtenstein appliquent ce régime de manière à ne pas entraîner de discrimination, directe ou indirecte, entre les produits importés des autres parties contractantes et les produits nationaux similaires ou de substitution.

REKONSTRUKTION AV SVENSKA
SÄMNINGEN

Rekonstruktion av Svenska
Sämningen

PROTOCOLE 7
CONCERNANT LES RESTRICTIONS QUANTITATIVES
POUVANT ETRE MAINTENUES PAR L'ISLANDE

Nonobstant l'article 11 de l'accord, l'Islande est autorisée à maintenir des restrictions quantitatives pour les produits suivants :

Position islandaise n°	Désignation
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de broserie ; tampons et rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues :
	- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :
96.03 29	— Autres :
96.03 29 01	— avec le corps en matière plastique
96.03 29 09	--- autres

ÖVERSKIFT

ÖVERSKIFT ÖVER KÄLLORNA I ÖVERSKIFTET
ÖVERSKIFT ÖVER KÄLLORNA I ÖVERSKIFTET

ÖVERSKIFT ÖVER KÄLLORNA I ÖVERSKIFTET
ÖVERSKIFT ÖVER KÄLLORNA I ÖVERSKIFTET

ÖVERSKIFT
ÖVERSKIFT

ÖVERSKIFT ÖVER KÄLLORNA I ÖVERSKIFTET
ÖVERSKIFT ÖVER KÄLLORNA I ÖVERSKIFTET

ÖVERSKIFT ÖVER KÄLLORNA I ÖVERSKIFTET
ÖVERSKIFT ÖVER KÄLLORNA I ÖVERSKIFTET

ÖVERSKIFT ÖVER KÄLLORNA I ÖVERSKIFTET
ÖVERSKIFT ÖVER KÄLLORNA I ÖVERSKIFTET

**PROTOCOLE 8
CONCERNANT LES MONOPOLES NATIONAUX**

1. L'article 16 de l'accord s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 1995 dans le cas des monopoles nationaux à caractère commercial suivants :

- le monopole autrichien du sel,
- le monopole islandais des engrais,
- les monopoles suisse et du Liechtenstein du sel et de la poudre à canon.

2. L'article 16 de l'accord s'applique également aux vins (position SH 2204).

**PROTOCOLE 9
CONCERNANT LE COMMERCE DES POISSONS
ET DES AUTRES PRODUITS DE LA MER**

Article 1

1. Sans préjudice de l'appendice 1 du présent protocole, les Etats de l'AELE procèdent, dès l'entrée en vigueur de l'accord, à l'abolition des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent sur les produits visés au tableau I de l'appendice 2 du présent protocole.
2. Sans préjudice de l'appendice 1 du présent protocole, les Etats de l'AELE n'appliquent pas de restrictions quantitatives à l'importation ni de mesures d'effet équivalent aux produits visés au tableau I de l'appendice 2. Dans ce contexte, l'article 13 de l'accord s'applique.

Article 2

1. La Communauté procède, dès l'entrée en vigueur de l'accord, à l'abolition des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent sur les produits visés au tableau II de l'appendice 2.
2. La Communauté réduit progressivement les droits de douane sur les produits visés au tableau III de l'appendice 2, selon le calendrier suivant :
 - a) le 1^{er} janvier 1993, chaque droit est réduit à 86 % du droit de base ;
 - b) quatre autres réductions du droit de base, de 14 % chacune, sont effectuées le 1^{er} janvier 1994, le 1^{er} janvier 1995, le 1^{er} janvier 1996 et le 1^{er} janvier 1997.
3. Le droit de base devant faire l'objet des réductions successives visées au paragraphe 2 est, pour chaque produit, le droit consolidé par la Communauté dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou, en cas de droit non consolidé, le droit autonome au 1^{er} janvier 1992. Dans l'éventualité, après le 1^{er} janvier 1992, d'une réduction tarifaire résultant des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, ces droits réduits serviront de droits de base.

S'il existe, dans le cadre d'accords bilatéraux entre la Communauté et un Etat de l'AELE, des droits réduits pour certains produits, ces droits sont considérés comme droits de base pour l'Etat de l'AELE concerné.
4. Les taux de droit calculés conformément aux paragraphes 2 et 3 sont arrondis à la première décimale, la seconde décimale étant supprimée.
5. La Communauté n'applique pas de restrictions quantitatives à l'importation ni de mesures d'effet équivalent aux produits visés à l'appendice 2. Dans ce contexte, l'article 13 de l'accord s'applique.

Article 3

Les articles 1 et 2 s'appliquent aux produits originaires des parties contractantes. Les règles d'origine figurent dans le protocole 4 de l'accord.

Article 4

1. Les aides accordées au moyen de ressources d'Etat au secteur de la pêche et qui faussent la concurrence sont supprimées.
2. La législation applicable à l'organisation des marchés du secteur de la pêche est adaptée de façon à ne pas fausser la concurrence.
3. Les parties contractantes veillent à assurer des conditions de concurrence telles que les autres parties contractantes ne devront pas avoir recours à des mesures antidumping ni à des droits compensateurs.

Article 5

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour que tous les navires de pêche battant pavillon d'autres parties contractantes aient le même accès que leurs propres navires aux ports et premières installations de commercialisation ainsi qu'à tous les équipements et installations techniques connexes.

Par dérogation au premier alinéa, une partie contractante peut refuser le débarquement de poissons d'un stock d'intérêt commun, dont la gestion fait l'objet d'un litige sérieux.

Article 6

Si les adaptations législatives nécessaires n'ont pas été effectuées à la satisfaction des parties contractantes au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, tout point litigieux peut être soumis au Comité mixte de l'EEE. A défaut d'accord, l'article 114 de l'accord s'applique mutatis mutandis.

Article 7

Les dispositions des accords visés à l'appendice 3 prévalent sur celles du présent protocole dans la mesure où elles offrent aux Etats de l'AELE des régimes commerciaux plus favorables que le présent protocole.

APPENDICE 1

Article 1

La Finlande est temporairement autorisée à maintenir son régime actuel pour les produits ci-après. Au plus tard le 31 décembre 1992, la Finlande présente un calendrier définitif pour l'élimination de ces exemptions.

Code SH	Désignation des marchandises
ex 0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 : - Saumons - Harengs de la mer Baltique
ex 0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 : - Saumons - Harengs de la mer Baltique
ex 0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés : - Filets de saumons frais ou réfrigérés - Filets de harengs de la mer Baltique frais ou réfrigérés (le terme "filet" couvre également les filets dont les deux côtés sont reliés entre eux, par exemple par le dos ou le ventre).

Article 2

1. Le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés à maintenir des droits de douane à l'importation des produits suivants.

Code SH	Désignation des marchandises
ex 0301 à 0305	Poissons, à l'exception des filets congelés du n° ex 0304, autres que les poissons de mer, les anguilles et les saumons.

Ces arrangements sont soumis à un réexamen avant le 1^{er} janvier 1993.

2. Sans préjudice d'une tarification éventuelle résultant des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés à maintenir des éléments mobiles, dans le cadre de leur politique agricole, pour les poissons et produits de la mer suivants :

Code SH	Désignation des marchandises
ex chapitre 15	Graisses et huiles destinées à la consommation humaine
ex chapitre 23	Aliments pour animaux de production

Article 3

1. Jusqu'au 31 décembre 1993, la Suède est autorisée à appliquer aux produits ci-après des restrictions quantitatives à l'importation, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires pour éviter un sérieux dérèglement du marché suédois.

Code SH	Désignation des marchandises
ex 0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 : <ul style="list-style-type: none">- Harengs- Morues

2. Aussi longtemps que la Finlande maintient temporairement son régime actuel à l'égard des harengs de la mer Baltique, la Suède est autorisée à appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de ce produit lorsqu'il est originaire de Finlande.

APPENDICE 2

TABLEAU I

Code SH	Désignation des marchandises
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :
ex 0208 90	- autres : - de baleines
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :
ex 1516 10	- graisses et huiles animales et leurs fractions : - obtenues entièrement à partir de mammifères marins
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques :
ex 1603 00	- extraits et jus de chair de baleines, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons :
ex 2301 10	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons : - de chair de baleines
ex 2301 20	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
2309	Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux :
ex 2309 90	- autres : - produits dits "solubles" de poissons

TABLEAU II

Code SH	Désignation des marchandises
0302 50	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus</i> saida, frais, réfrigérés ou congelés, y compris les filets frais ou réfrigérés
0302 69 35	
0303 60	
0303 79 41	
0304 10 31	
0302 62 00	Egletins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>), frais, réfrigérés ou congelés, y compris les filets frais ou réfrigérés
0303 72 00	
ex 0304 10 39	
0302 63 00	Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>), frais réfrigérés ou congelés, y compris les filets frais ou réfrigérés
0303 73 00	
ex 0304 10 39	
0302 21 10	Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>) et flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>), frais, réfrigérés ou congelés, y compris les filets frais ou réfrigérés
0302 21 30	
0303 31 10	
0303 31 30	
ex 0304 10 39	
0305 62 00	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus Ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus</i> saida, salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure
0305 69 10	
0305 51 10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus</i> saida, séchés, non salés
0305 59 11	
0305 30 11	Filets de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de l'espèce <i>Boreogadus</i> saida, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés
0305 30 19	
0305 30 90	Autres filets, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés
1604 19 91	Autres filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés
1604 30 90	Succédanés de caviar

TABLEAU III

Dans chacun des codes suivants, les concessions accordées par la Communauté ne comprennent aucun des produits visés dans le tableau II et dans l'addendum au tableau III.

Code SH	Désignation des marchandises
0301	Poissons vivants
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine
1604	Préparations et conserves de poissons, caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés

ADDENDUM AU TABLEAU III

Code SH	Désignation des marchandises
a) Saumons : saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	
0301 99 11	vivants
0302 12 00	frais ou réfrigérés
0303 10 00	du Pacifique, congelés
0303 22 00	de l'Atlantique et du Danube, congelés
0304 10 13	filets frais ou réfrigérés
0304 20 13	filets congelés
ex 0304 90 97	autre chair de saumons congelée
0305 30 30	filets, salés ou en saumure, non fumés
0305 41 00	fumés, y compris les filets
0305 69 50	salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés
1604 11 00	entiers ou en morceaux, préparés ou conservés
1604 20 10	autres préparations et conserves
b) Harengs : (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	
0302 40 90	frais ou réfrigérés, du 16.6 au 14.2
ex 0302 70 00	foies, oeufs et laitances, frais ou réfrigérés
0303 50 90	congelés, du 16.6 au 14.2
ex 0303 80 00	foies, oeufs et laitances, congelés
ex 0304 10 39	filets frais de harengs
0304 10 93	flancs frais, du 16.6 au 14.2
ex 0304 10 98	autre chair de harengs fraîches
0304 20 75	filets congelés
0304 90 25	autre chair de harengs congelée, du 16.6 au 14.2
ex 0305 20 00	foies, oeufs et laitances de hareng, séchés, fumés, salés ou en saumure
0305 42 00	fumés, y compris les filets
0305 59 30	séchés, même salés, mais non fumés
0305 61 00	salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés
1604 12 10	filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés
1604 12 90	préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux, mais non hachés
ex 1604 20 90	autres préparations et conserves de harengs

c) Maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)

0302 64 90	frais ou réfrigérés, du 16.6 au 14.2
0303 74 19	congelés, du 16.6 au 14.2 (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
0303 74 90	congelés, du 16.6 au 14.2 (<i>Scomber australasicus</i>)
ex 0304 10 39	filets frais de maquereaux
0304 20 51	filets congelés (<i>Scomber australasicus</i>)
ex 0304 20 53	filets congelés (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
ex 0304 90 97	autre chair de maquereaux congelée
0305 49 30	fumés, y compris les filets
1604 15 10	entiers ou en pièces, préparés ou conservés (<i>S.s.</i> , <i>S.j.</i>)
1604 15 90	entiers ou en pièces, préparés ou conservés (<i>S.austral.</i>)
ex 1604 20 90	autres préparations et conserves de maquereaux

d) Crevettes

0306 13 10	de la famille Pandalidae, congelées
0306 13 30	du genre Crangon, congelées
0306 13 90	autres crevettes, congelées
0306 23 10	de la famille Pandalidae, non congelées
0306 23 31	du genre Crangon, fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur
0306 23 39	autres crevettes du genre Crangon
0306 23 90	autres crevettes non congelées
1605 20 00	préparations et conserves

e) Coquilles St-Jacques (*Pecten maximus*)

ex 0307 21 00	vivantes, fraîches ou réfrigérées
0307 29 10	congelées
ex 1605 90 10	préparations et conserves

f) Langoustines (*Nephrops norvegicus*)

0306 19 30	congelées
0306 29 30	non congelées
ex 1605 40 00	préparations et conserves

APPENDICE 3

Accords entre la Communauté et des Etats de l'AELE visés à l'article 7 :

- accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède, signé le 22 juillet 1972, et échange de lettres ultérieur concernant l'agriculture et le pêche, signé le 15 septembre 1986 ;
- accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé le 22 juillet 1972, et échange de lettres ultérieur concernant l'agriculture et la pêche, signé le 14 juillet 1986 ;
- accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, signé le 14 mai 1973, et échange de lettres ultérieur concernant l'agriculture et la pêche, signé le 14 juillet 1986 ;
- article 1 du protocole 6 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, signé le 22 juillet 1972.

PROTOCOLE 10
CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DES CONTROLES ET DES FORMALITES
LORS DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) "contrôles", toute opération par laquelle la douane ou tout autre service de contrôle procède à l'examen physique, y compris visuel, du moyen de transport et/ou des marchandises elles-mêmes, afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité ou leur valeur sont conformes aux données des documents présentés ;
- b) "formalités", toute formalité à laquelle l'administration soumet l'opérateur et qui consiste en la présentation ou en l'examen des documents et certificats accompagnant la marchandise ou d'autres données, quel qu'en soit le mode ou le support, concernant la marchandise ou les moyens de transport.

Article 2
Champ d'application

1. Sans préjudice des dispositions particulières en vigueur dans le cadre d'accords conclus entre la Communauté économique européenne et les Etats de l'AELE, le présent protocole s'applique aux contrôles et formalités concernant les transports de marchandises appelés à franchir une frontière entre un Etat de l'AELE et la Communauté ainsi qu'entre les Etats de l'AELE.
2. Le présent protocole ne s'applique ni aux contrôles ni aux formalités :
 - concernant les bateaux et les aéronefs en tant que moyens de transport ; toutefois, il s'applique aux véhicules et aux marchandises acheminés par lesdits moyens de transport ;
 - nécessaires en vue de la délivrance des certificats sanitaires ou phytosanitaires dans le pays d'origine ou de provenance des marchandises.

CHAPITRE II
PROCEDURES

Article 3

Contrôles par sondages et formalités

1. Sauf dispositions contraires expresses du présent protocole, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour que :
 - les différents contrôles et formalités prévus à l'article 2 paragraphe 1 aient lieu avec le minimum nécessaire de délai et, dans la mesure du possible, en un même endroit ;
 - les contrôles soient effectués par sondage, sauf dans des circonstances dûment justifiées.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 deuxième tiret, la base du sondage doit être constituée par l'ensemble des expéditions empruntant un poste frontière ou présentées à un bureau de douane ou à un service de contrôle, au cours d'une période donnée, et non par l'ensemble des marchandises qui constituent chaque envoi.
3. Les parties contractantes facilitent, aux lieux de départ et de destination des marchandises, le recours aux procédures simplifiées et à l'utilisation de l'informatique et de la télématique aux fins de l'exportation, du transit et de l'importation des marchandises.
4. Les parties contractantes s'efforcent de répartir l'implantation des bureaux de douane, y compris à l'intérieur de leur territoire, de manière à tenir compte de la meilleure façon des besoins des opérateurs commerciaux.

Article 4

Dispositions vétérinaires

Pour les domaines relevant de la protection de la santé humaine et animale et de la protection des animaux, l'application des principes fixés aux articles 3, 7 et 13, ainsi que des dispositions relatives aux redevances à percevoir au titre des formalités et contrôles effectués, fait l'objet d'une décision de la commission mixte de l'EEE conformément à l'article 93 paragraphe 2 de l'accord.

Article 5

Dispositions phytosanitaires

1. Les contrôles phytosanitaires à l'importation ne sont effectués que par sondage et sur échantillon, sauf dans des circonstances dûment justifiées. Ces contrôles sont opérés soit sur le lieu de destination des marchandises, soit à un autre endroit désigné à l'intérieur des territoires respectifs, à condition que l'itinéraire des marchandises soit perturbé le moins possible.
2. Les modalités d'exécution des contrôles d'identité à l'importation des marchandises soumises à la législation phytosanitaire sont arrêtées par la commission mixte de l'EEE conformément à l'article 93 paragraphe 2 de l'accord. Les dispositions relatives aux redevances à percevoir au titre des formalités et des contrôles phytosanitaires font l'objet d'une décision de la commission mixte EEE conformément à l'article 93 paragraphe 2 de l'accord.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux marchandises autres que celles produites dans la Communauté ou dans un Etat de l'AELE, sauf dans les cas où elles ne présentent de par leur nature aucun risque phytosanitaire ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'un contrôle phytosanitaire à l'entrée sur le territoire des parties contractantes respectives, et sont apparues, lors de ces contrôles, comme répondant aux conditions phytosanitaires prévues par leur législation.
4. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il existe un danger imminent d'introduction ou de propagation sur son territoire d'organismes nuisibles, elle peut prendre temporairement les dispositions nécessaires en vue de se préserver contre ce danger. Les parties contractantes se communiquent mutuellement sans délai les mesures prises, ainsi que les motifs qui les ont rendues nécessaires.

Article 6

Délégation de compétences

Les parties contractantes font en sorte que, par délégation expresse des autorités compétentes et pour le compte de celles-ci, l'un des autres services représentés, et de préférence la douane, puisse effectuer des contrôles dont ces autorités ont la charge et, dans la mesure où ceux-ci concernent l'exigence de fournir les documents requis, l'examen de la validité et de l'authenticité de ces documents et le contrôle de l'identité des marchandises déclarées dans ces documents. Dans ce cas, les autorités concernées veillent à fournir les moyens nécessaires à ces contrôles.

Article 7

Reconnaissance des contrôles et des documents

Aux fins de l'application du présent protocole et sans préjudice de la possibilité d'effectuer des contrôles par sondage, les parties contractantes, dans le cas de l'importation ou de l'entrée en transit des marchandises, reconnaissent les contrôles effectués et les documents établis par les autorités compétentes des autres parties contractantes qui attestent que les marchandises répondent aux conditions prévues dans la législation du pays d'importation ou aux conditions équivalentes dans le pays d'exportation.

Article 8
Horaires des postes frontières

1. Lorsque le volume du trafic le justifie, les parties contractantes font en sorte que :
 - a) les postes frontières soient ouverts, sauf lorsque la circulation est interdite, de manière à permettre que :
 - le passage des frontières soit assuré vingt-quatre heures par jour, avec les contrôles et formalités correspondants, pour les marchandises placées sous un régime douanier de transit et leurs moyens de transport ainsi que les véhicules circulant à vide, sauf dans le cas où un contrôle à la frontière visant à prévenir la dissémination des maladies ou à protéger les animaux est nécessaire ;
 - les contrôles et formalités relatifs à la circulation des moyens de transport et des marchandises qui ne circulent pas sous un régime douanier de transit puissent être effectués du lundi au vendredi durant une période ininterrompue d'au moins dix heures, et le samedi durant une période ininterrompue d'au moins six heures, sauf si ces jours sont fériés ;
 - b) dans le cas des véhicules et marchandises transportés par air, les périodes visées au point a) deuxième tiret soient adaptées de manière à répondre aux besoins effectifs et, à cet effet, soient éventuellement fractionnées ou prolongées.
2. Lorsque, pour les services vétérinaires, des problèmes se présentent pour respecter, d'une façon générale, les périodes visées au paragraphe 1 point a) deuxième tiret et au point b), les parties contractantes font en sorte qu'un expert vétérinaire soit disponible au cours de ces périodes, moyennant un préavis d'au moins douze heures présenté par l'opérateur du transport ; ce préavis peut, toutefois, être porté jusqu'à dix-huit heures en cas de transports d'animaux vivants.
3. Au cas où plusieurs postes frontières sont situés à proximité immédiate d'une même zone frontalière, les parties contractantes peuvent prévoir d'un commun accord, pour certains d'entre eux, des dérogations au paragraphe 1, à condition que les autres postes situés dans cette zone puissent effectivement dédouaner les marchandises et les véhicules conformément audit paragraphe.
4. Pour les postes frontières et les bureaux de douane et services visés au paragraphe 1, et dans les conditions fixées par les parties contractantes, les autorités compétentes prévoient, dans des cas exceptionnels, la possibilité d'accomplir les contrôles et formalités en dehors des heures d'ouverture sur demande spécifique et justifiée, présentée pendant les heures d'ouverture, et moyennant, le cas échéant, une rémunération des services rendus.

Article 9
Voies de passage rapide

Les parties contractantes s'efforcent de réaliser aux postes frontières, partout où cela se révèle techniquement possible et lorsque le volume du trafic le justifie, des voies de passage rapide réservées aux marchandises placées sous un régime douanier de transit, à leurs moyens de transport, aux véhicules circulant à vide, ainsi qu'à toute marchandise soumise à des contrôles et formalités qui n'excèdent pas ceux exigés pour les marchandises placées sous un régime de transit.

CHAPITRE III COOPERATION

Article 10

Coopération entre administrations

1. Afin de faciliter le franchissement des frontières, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour développer la collaboration tant au niveau national que régional ou local entre les autorités chargées de l'organisation des contrôles et entre les différents services effectuant des contrôles et des formalités de part et d'autre de ces frontières.
2. Chaque partie contractante, dans la mesure où elle est concernée, veille à ce que les personnes participant à un échange visé par le présent protocole, puissent informer rapidement les autorités compétentes des problèmes éventuellement rencontrés lors d'un passage frontalier.
3. La coopération visée au paragraphe 1 concerne notamment :
 - a) l'aménagement des postes frontières de manière à couvrir les exigences du trafic ;
 - b) la transformation des bureaux frontières en bureaux à contrôles juxtaposés, dans les cas où cela est possible ;
 - c) l'harmonisation des responsabilités des postes frontières ainsi que des bureaux frontières situés de part et d'autre de la frontière ;
 - d) la recherche de solutions appropriées aux problèmes communiqués.
4. Les parties contractantes coopèrent afin d'harmoniser les horaires d'intervention des différents services effectuant des contrôles et des formalités de part et d'autre de la frontière.

Article 11

Notification de nouveaux contrôles et formalités

Lorsqu'une partie contractante a l'intention d'appliquer un nouveau contrôle ou une nouvelle formalité, elle en informe les autres parties contractantes. La partie contractante concernée veille à ce que les mesures prises en vue de faciliter le passage aux frontières ne soient pas rendues inopérantes par l'application de ces nouveaux contrôles ou de ces nouvelles formalités.

Article 12

Fluidité du trafic

1. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer que les temps d'attente causés par les différents contrôles et formalités n'excèdent pas les délais nécessaires à leur bonne exécution. A cet effet, elles organisent les horaires d'intervention des services devant effectuer les contrôles et formalités, les effectifs disponibles ainsi que les modalités pratiques de traitement des marchandises et des documents liées à l'exécution des contrôles et formalités, de manière à réduire dans toute la mesure du possible les temps d'attente dans le déroulement du trafic.
2. Les autorités compétentes des parties contractantes sur le territoire desquels de sérieuses perturbations concernant le transport des marchandises sont intervenues, qui sont susceptibles de compromettre les objectifs de facilitation et d'accélération du franchissement des frontières, informent sans délai les autorités compétentes des autres parties contractantes concernées par ces perturbations.
3. Les autorités compétentes de chaque partie contractante ainsi concernée prennent sans délai les mesures appropriées pour assurer, dans la mesure du possible, la fluidité du trafic. Ces mesures sont notifiées à la commission mixte EEE, laquelle se réunit, le cas échéant, d'urgence sur demande d'une partie contractante pour discuter ces mesures.

Article 13

Assistance administrative

Afin de garantir le bon fonctionnement des échanges entre les parties contractantes et de faciliter la détection de toute irrégularité ou infraction, les autorités compétentes des parties contractantes assurent une coopération mutuelle exercée, mutatis mutandis, conformément aux dispositions du protocole 11.

Article 14

Groupes de concertation

1. Les autorités compétentes des parties contractantes concernées peuvent instituer tout groupe de concertation chargé de traiter les questions d'ordre pratique, technique ou d'organisation au niveau régional ou local.
2. Ces groupes de concertation se réunissent, en cas de besoin, sur demande des autorités compétentes d'une partie contractante. La commission mixte EEE est régulièrement informée de leurs travaux par les parties contractantes dont ils relèvent.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 15
Facilités de paiement

Les parties contractantes veillent à ce que les sommes éventuellement exigibles lors de l'accomplissement des contrôles et formalités dans les échanges puissent être acquittées également sous forme de chèques bancaires internationaux garantis ou certifiés, libellés dans la monnaie du pays dans laquelle ces sommes sont dues.

Article 16
Rapports avec d'autres accords et les législations nationales

Le présent protocole n'empêche pas l'application de facilités plus grandes, que deux ou plusieurs parties contractantes s'accordent mutuellement, ni le droit des parties contractantes d'appliquer leur propre législation aux contrôles et formalités à leurs frontières, à condition que les facilités résultant du présent protocole ne soient en rien réduites.

PROTOCOLE 11
CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE DOUANIERE

Article 1
Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) "législation douanière", les dispositions applicables sur le territoire des parties contractantes, régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties ;
- b) "droits de douane", l'ensemble des droits, taxes, redevances ou autres impositions qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;
- c) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;
- d) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;
- e) "infraction", toute violation de la législation douanière ainsi que toute tentative de violation de cette législation.

Article 2
Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale.

Article 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.
2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise indique à celle-ci si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.
3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur :
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière ;
 - b) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière ;
 - c) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties contractantes ;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ;
- aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière régissant les importations, les exportations, le transit ou tout autre régime douanier.

Article 5
Communication/notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- fournir tout document,
- notifier toute décision

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire.

Article 6
Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont rédigées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de satisfaire ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants :

- a) l'autorité requérante,
- b) la mesure requise,
- c) l'objet et le motif de la demande,
- d) la législation, les règles et autres instruments juridiques concernés,
- e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes,
- f) un résumé des faits pertinents, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; il est toutefois possible d'ordonner des mesures conservatoires.

Article 7
Satisfaction des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise ou, lorsque celle-ci ne peut agir elle-même, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources disponibles, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et aux autres instruments juridiques de la partie contractante requise.
3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

Article 8
Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.
2. La fourniture des documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9
Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter assistance au titre du présent protocole si, ce faisant, elles :
 - a) sont susceptibles de porter préjudice à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, ou
 - b) font intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane, ou
 - c) violent un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligation de respecter le secret

Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux autorités communautaires.

Article 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables aux renseignements concernant les délits ayant trait aux stupéfiants et aux substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués aux autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière.
3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci, qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

Article 13

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation concernant le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14
Application

1. La gestion du présent protocole est confiée aux autorités douanières nationales des Etats de l'AELE, d'une part, et aux services compétents de la Commission des CE ainsi que, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de la CE, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se communiquent mutuellement les listes des autorités compétentes désignées pour correspondre aux fins de l'application opérationnelle du présent protocole.

En ce qui concerne les cas qui relèvent de la compétence de la Communauté, il est tenu dûment compte, à cet égard, des situations particulières qui, en raison de l'urgence ou du fait que deux pays seulement sont concernés par une demande ou une communication, peuvent nécessiter des contacts directs entre les services compétents des Etats de l'AELE et ceux des Etats membres de la Communauté pour le traitement des demandes ou les échanges de renseignements. Ces derniers sont complétés par des listes, qui doivent être mises à jour lorsque cela est nécessaire, des fonctionnaires des services chargés de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions à la législation douanière.

En outre, pour garantir une efficacité maximum à l'application du présent protocole, les parties contractantes prennent les mesures appropriées pour s'assurer que les services chargés de la lutte contre la fraude douanière établissent des relations personnelles directes, notamment, lorsque cela est possible, au niveau des autorités douanières locales, afin de faciliter les échanges de renseignements et le traitement des demandes.

3. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent article.

Article 15
Complémentarité

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus entre les Etats membres de la CE et les Etats de l'AELE, ainsi qu'entre ces derniers, et ne fait pas obstacle à leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication entre les services compétents de la Commission des CE et les autorités douanières des Etats membres de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

PROTOCOLE 12
CONCERNANT LES ACCORDS AVEC DES PAYS TIERS
SUR L'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Des accords de reconnaissance mutuelle avec des pays tiers concernant l'évaluation de la conformité pour les produits lorsque le droit communautaire prévoit l'utilisation d'une marque seront négociés à l'initiative de la Communauté. La Communauté négociera sur la base du principe que les pays tiers concernés concluront avec les Etats de l'AELE des accords parallèles de reconnaissance mutuelle équivalant à ceux qui doivent être conclus avec la Communauté. Les parties contractantes coopèrent conformément aux procédures générales d'information et de consultation fixées dans l'accord. Les différends éventuels dans les relations avec des pays tiers seront traités conformément aux dispositions pertinentes de l'accord.

**PROTOCOLE 13
CONCERNANT LA NON-APPLICATION DES MESURES ANTIDUMPING
ET DES MESURES COMPENSATOIRES**

L'application de l'article 26 de l'accord est limitée aux domaines relevant des dispositions de l'accord et pour lesquels l'acquis communautaire est pleinement intégré dans l'accord.

En outre, sauf si d'autres solutions sont convenues par les parties contractantes, son application se fait sans préjudice de toute mesure pouvant être introduite par les parties contractantes pour prévenir que les mesures suivantes, visant les pays tiers, ne soient tournées :

- mesures antidumping,
- droits compensatoires,
- mesures de lutte contre les pratiques commerciales illicites imputables aux pays tiers.

PROTOCOLE 14
CONCERNANT LES ECHANGES DE PRODUITS DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article 1

Le présent protocole s'applique aux produits couverts par les accords bilatéraux de libre-échange (ci-après dénommés "accords de libre-échange") conclus entre, d'une part, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses Etats membres, et, d'autre part, les Etats de l'AELE concernés, ou, le cas échéant, entre les Etats membres de la Communauté européennes du charbon et de l'acier et les différents Etats de l'AELE.

Article 2

1. Les accords de libre-échange demeurent inchangés, sauf dispositions contraires du présent protocole. L'accord EEE s'applique dans les cas où les accords de libre-échange ne s'appliquent pas. Lorsque les dispositions de fond des accords de libre-échange continuent d'être appliquées, les dispositions institutionnelles desdits accords sont également applicables.
2. Les restrictions quantitatives à l'exportation, les mesures d'effet équivalent et les droits de douane et taxes applicables aux échanges à l'intérieur de l'espace économique européen sont supprimés.

Article 3

Les parties contractantes ne peuvent introduire aucune restriction ni disposition administrative ou technique susceptible d'entraver, dans les échanges entre les parties contractantes, la libre circulation des produits couverts par le présent protocole.

Article 4

Les principales règles de concurrence relatives aux opérations portant sur des produits couverts par le présent protocole figurent dans le protocole 25 de l'accord EEE. Le droit dérivé figure dans le protocole 21 et dans l'annexe XIV de l'accord EEE.

Article 5

Les parties contractantes appliquent les règles relatives aux aides à l'industrie sidérurgique. Elles reconnaissent notamment le bien-fondé des règles communautaires relatives aux aides à la sidérurgie fixées par la décision n° 322/89/CECA de la Commission, qui expire le 31 décembre 1991, et acceptent ces règles. Les parties contractantes déclarent s'engager à intégrer dans l'accord EEE les nouvelles règles communautaires relatives aux aides à la sidérurgie lors de l'entrée en vigueur de l'accord EEE, pour autant que lesdites règles soient similaires sur le fond à celles de la décision n° 322/89/CECA.

Article 6

1. Les parties contractantes échangent des informations sur les marchés. Les Etats de l'AELE font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer que les producteurs, les consommateurs et les marchands d'acier fournissent ces informations.

2. Les Etats de l'AELE font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer que les entreprises productrices d'acier établies dans leur territoire participent aux enquêtes annuelles concernant les investissements visées à l'article 15 de la décision n° 3302/81/CECA de la Commission du 18 novembre 1981. Les parties contractantes échangent, sans préjudice des exigences de confidentialité en matière commerciale, des informations sur les grands projets d'investissement ou de désinvestissement.

3. Toutes les questions ayant trait à l'échange d'informations entre les parties contractantes sont couvertes par les dispositions institutionnelles générales de l'accord EEE.

Article 7

Les parties contractantes prennent acte du fait que les règles d'origine fixées dans le protocole 3 des accords de libre-échange conclus entre la Communauté économique européenne et les différents Etats de l'AELE sont remplacées par le protocole 4 du présent accord EEE.

**PROTOCOLE 15
CONCERNANT LES PERIODES TRANSITOIRES POUR L'INSTAURATION
DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES
(SUISSE ET LIECHTENSTEIN)**

Article 1

Les dispositions de l'accord et de ses annexes relatives à la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la CE et les Etats de l'AELE sont applicables, sous réserve des dispositions transitoires du présent protocole.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 4, la Suisse, d'une part, et les Etats membres de la CE ainsi que les autres Etats de l'AELE, d'autre part, peuvent maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 leurs dispositions nationales respectives subordonnant à une autorisation préalable l'entrée, la résidence et l'emploi, sur leur territoire, de ressortissants des Etats membres de la CE ainsi que des autres Etats de l'AELE, d'une part, et de ressortissants suisses, d'autre part.

2. La Suisse peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 vis-à-vis des ressortissants des Etats membres de la CE et des autres Etats de l'AELE des restrictions quantitatives concernant les nouveaux résidents et les travailleurs saisonniers. Ces restrictions seront progressivement diminuées jusqu'à la fin de la période de transition.

Article 3

1. Sans préjudice du paragraphe 3, la Suisse peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales limitant la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs saisonniers, y compris celles obligeant ces travailleurs à quitter le territoire suisse pendant au moins trois mois à l'expiration de leur permis saisonnier. A partir du 1^{er} janvier 1993, les permis saisonniers des travailleurs en possession d'un contrat de travail saisonnier seront automatiquement renouvelés à leur retour sur le territoire suisse.

2. Les articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1612/68, auquel il est fait référence au point 2 de l'annexe V de l'accord sont, en Suisse, applicables aux travailleurs saisonniers à partir du 1^{er} janvier 1997.

3. Sans préjudice de l'article 2 du présent protocole, l'article 28 de l'accord et son annexe V sont, en Suisse, applicables aux travailleurs saisonniers en Suisse à partir du 1^{er} janvier 1993, pour autant que ces travailleurs aient occupé précédemment un emploi saisonnier sur le territoire suisse pendant trente mois au cours d'une période de référence de quatre ans consécutifs.

Article 4

La Suisse peut maintenir en vigueur :

- jusqu'au 1^{er} janvier 1996 des dispositions nationales imposant au travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur un autre territoire que celui de la Suisse, est employé sur le territoire suisse (travailleur frontalier), de retourner chaque jour dans son pays de résidence ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales imposant au travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur un autre territoire que celui de la Suisse, est employé sur le territoire suisse (travailleur frontalier), de retourner chaque semaine dans son pays de résidence ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 1997 des dispositions nationales limitant l'emploi de travailleurs frontaliers dans des zones frontalières définies ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 1995 des dispositions nationales subordonnant à une autorisation préalable l'occupation d'un emploi en Suisse par des travailleurs frontaliers.

Article 5

1. Le Liechtenstein, d'une part, et les Etats membres de la CE ainsi que les autres Etats de l'AELE, d'autre part, peuvent maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 leurs dispositions nationales respectives subordonnant à une autorisation préalable l'entrée, la résidence et l'emploi, sur leur territoire, de ressortissants des Etats membres de la CE ainsi que des autres Etats de l'AELE, d'une part, et de ressortissants du Liechtenstein, d'autre part.

2. Le Liechtenstein peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 vis-à-vis des ressortissants des Etats membres de la CE et des autres Etats de l'AELE ses restrictions quantitatives concernant les nouveaux résidents ainsi que les travailleurs saisonniers et frontaliers. Ces restrictions seront progressivement diminuées.

Article 6

1. Le Liechtenstein peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 ses dispositions nationales limitant la mobilité professionnelle des travailleurs saisonniers, y compris celles obligeant ces travailleurs à quitter le territoire du Liechtenstein pendant au moins trois mois à l'expiration de leur permis saisonnier. A partir du 1^{er} janvier 1993, les permis saisonniers des travailleurs en possession d'un contrat de travail saisonnier seront automatiquement renouvelés à leur retour sur le territoire du Liechtenstein.

2. Les articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1612/68, auquel il est fait référence au point 2 de l'annexe V de l'accord sont applicables au Liechtenstein à partir du 1^{er} janvier 1995, en ce qui concerne les résidents, et à partir du 1^{er} janvier 1997, en ce qui concerne les travailleurs saisonniers.

3. Le paragraphe 2 est également applicable aux membres de la famille d'un travailleur non salarié sur le territoire du Liechtenstein.

Article 7

Le Liechtenstein peut maintenir en vigueur :

- jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales imposant au travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur un autre territoire que celui du Liechtenstein, est employé sur le territoire du Liechtenstein (travailleur frontalier), de retourner chaque jour dans son pays de résidence ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales restreignant la mobilité professionnelle et l'accès aux professions, pour toutes les catégories de travailleurs ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 1995 des dispositions nationales restreignant l'accès des travailleurs non salariés résidant sur le territoire du Liechtenstein aux activités professionnelles. Ces restrictions peuvent être maintenues jusqu'au 1^{er} janvier 1997 lorsqu'elles s'appliquent à des travailleurs non salariés résidant sur un autre territoire que celui du Liechtenstein.

Article 8

1. La Suisse et le Liechtenstein n'adoptent pas de nouvelles mesures restrictives autres que celles visées aux articles 2 à 7, en ce qui concerne l'entrée, l'emploi et la résidence des travailleurs salariés et des travailleurs non salariés sur leur territoire, après la date de signature de l'accord.

2. La Suisse et le Liechtenstein prennent toutes les mesures nécessaires pour que, pendant les périodes de transition, les ressortissants des Etats membres de la CE et des autres Etats de l'AELE puissent accéder aux emplois disponibles sur le territoire de la Suisse et du Liechtenstein en bénéficiant de la même priorité que les ressortissants de ces deux Etats.

Article 9

1. A partir du 1^{er} janvier 1996, les parties contractantes examinent les résultats de l'application des périodes de transition prévues aux articles 2, 3 et 4. Après cet examen, elles peuvent, en se fondant sur les nouvelles données et en vue de réduire éventuellement la durée de ces périodes de transition, proposer des dispositions relatives à leur adaptation.

2. A l'expiration de la période de transition prévue pour le Liechtenstein, les parties contractantes réexaminent conjointement les mesures transitoires en tenant dûment compte de la situation géographique particulière de ce pays.

Article 10

Pendant les périodes transitoires, les arrangements bilatéraux existants continueront d'être applicables, sous réserve des dispositions plus favorables aux citoyens des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE prévues par l'accord.

Article 11

Aux fins du présent protocole, les termes "travailleur saisonnier" et "travailleur frontalier", qui y figurent, ont le sens qui leur a été attribué par les législations nationales respectives de la Suisse et du Liechtenstein au moment de la signature de l'accord.

PROTOCOLE 16
CONCERNANT LES MESURES DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE SOCIALE
APPLICABLES PENDANT LES PERIODES TRANSITOIRES
POUR L'INSTAURATION
DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES
(SUISSE ET LIECHTENSTEIN)

Article 1

Aux fins de l'application du présent protocole et du règlement (CEE) n° 1408, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5.7.1971, p. 416), le terme "travailleur saisonnier" désigne, en ce qui concerne la Suisse et le Liechtenstein, tout travailleur ressortissant d'un Etat membre de la CE ou d'un autre Etat de l'AELE et détenteur d'un permis saisonnier au sens de la législation nationale respectivement suisse et du Liechtenstein, pour une durée maximale de neuf mois.

Article 2

Pendant la période de validité du permis, le travailleur saisonnier a droit à des prestations de chômage au titre de la législation suisse et du Liechtenstein, dans les mêmes conditions qu'un ressortissant respectivement suisse et du Liechtenstein, et en application des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71.

Article 3

Une partie des cotisations à l'assurance chômage versées par les travailleurs saisonniers est remboursée respectivement par la Suisse et par le Liechtenstein aux Etats de résidence de ces travailleurs selon les modalités suivantes :

- a) pour chaque Etat, le montant total des cotisations est déterminé en fonction du nombre de travailleurs saisonniers possédant la nationalité de cet Etat et se trouvant respectivement en Suisse et au Liechtenstein à la fin du mois d'août, ainsi qu'en fonction de la durée moyenne de la saison, des salaires et des taux de cotisation à l'assurance chômage respectivement de la Suisse et du Liechtenstein (parts de l'employeur et du travailleur) ;
- b) le montant remboursé à chaque Etat correspond à 50 % du montant total des cotisations, calculé conformément au point a) ;
- c) le remboursement est subordonné à la condition que, pendant la période de calcul, le nombre total de travailleurs saisonniers résidant dans l'Etat en question soit supérieur à 500, pour la Suisse, et à 50, pour le Liechtenstein.

Article 4

Les dispositions concernant le remboursement des cotisations à l'assurance chômage figurant dans les conventions sur l'assurance chômage conclues entre la Suisse et, respectivement, la France (convention du 14 décembre 1978), l'Italie (convention du 12 décembre 1978), la République fédérale d'Allemagne (convention du 17 novembre 1982), l'Autriche (convention du 14 décembre 1978) et la Principauté de Liechtenstein (convention du 15 janvier 1979) continuent d'être applicables pendant les périodes transitoires.

Article 5

La validité du présent protocole est limitée à la durée des périodes transitoires telles qu'elles sont définies dans le protocole 15.

**PROTOCOLE 17
CONCERNANT L'ARTICLE 34**

1. L'article 34 de l'accord ne préjuge pas l'adoption ou la mise en oeuvre, par les parties contractantes, de mesures réglementant l'accès des pays tiers à leurs marchés.

Les dispositions arrêtées dans un domaine relevant de l'accord sont traitées selon les procédures définies dans l'accord et les parties contractantes s'appliquent à élaborer des règles EEE correspondantes.

Dans tous les autres cas, les parties contractantes informent le Comité mixte de l'EEE des mesures adoptées et s'efforcent, si besoin est, d'adopter les dispositions garantissant que ces mesures ne soient pas tournées par un passage sur le territoire des autres parties contractantes.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur de telles règles ou dispositions, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures permettant d'éviter que des dispositions ne soient ainsi tournées.

2. En ce qui concerne la définition des bénéficiaires des droits découlant de l'article 34 de l'accord, le titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62) s'applique et produit les mêmes effets juridiques que dans la Communauté.

REKONSTRUKTION
AV SVENSKA
KONSTFÄRETTEN

För att kunna utvärdera och förbättra den svenska konstfärettsliga situationen har en utredning genomförts. Utredningen har utgått från en grundläggande undersökning av den svenska konstfärettsliga situationen. Utredningen har också utgått från en grundläggande undersökning av den svenska konstfärettsliga situationen. Utredningen har också utgått från en grundläggande undersökning av den svenska konstfärettsliga situationen.

**PROTOCOLE 18
CONCERNANT LES PROCEDURES INTERNES
POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 43**

Pour la Communauté, les procédures à suivre pour assurer la mise en oeuvre de l'article 43 de l'accord sont définies dans le traité instituant la Communauté économique européenne.

Pour les Etats de l'AELE, ces procédures sont définies dans l'accord sur un comité permanent des Etats de l'AELE et portent sur les éléments suivants :

le pays de l'AELE qui entend prendre des mesures en application de l'article 43 de l'accord doit en informer en temps utile le comité permanent des Etats de l'AELE.

Toutefois, lorsque le secret ou l'urgence s'imposent, les autres Etats de l'AELE et le comité permanent de l'AELE sont informés au plus tard à la date d'entrée en vigueur des mesures envisagées.

Le comité permanent des Etats de l'AELE étudie le problème et émet un avis sur la mise en oeuvre de ces mesures. Il suit la situation de près et peut à tout moment recommander, à la majorité de ses membres, de modifier, de suspendre ou d'abroger les mesures mises en oeuvre ou d'adopter d'autres mesures propres à aider l'Etat de l'AELE en question à surmonter ses difficultés.

PROTOCOLE 19
CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

Les parties contractantes n'appliquent pas entre elles les mesures visées aux règlements (CEE) n° 4057/86 (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 14) et n° 4058/86 (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 21) du Conseil, ainsi qu'à la décision 83/573/CEE du Conseil (JO n° L 332 du 28.11.1983, p. 37) ou d'autres mesures similaires si l'acquis défini en matière de transport maritime dans l'accord est entièrement mis en oeuvre.

Les parties contractantes s'appliquent à coordonner les actions qu'elles mènent et les mesures qu'elles prennent à l'égard des pays tiers et des compagnies de pays tiers en matière de transport maritime conformément aux principes suivants :

- 1) La partie contractante qui décide de surveiller les activités menées par certains pays tiers sur le marché du fret informe la commission mixte de l'EEE et peut proposer aux autres parties contractantes de participer à son action ;
- 2) la partie contractante qui décide d'adresser des représentations diplomatiques à un pays tiers qui limite ou menace de limiter la liberté d'accès au marché du fret transocéanique en informe la commission mixte de l'EEE. Les autres parties contractantes peuvent décider de s'associer à ces représentations diplomatiques ;
- 3) la partie contractante qui envisage de prendre des mesures à l'encontre d'un pays tiers et/ou d'armateurs de pays tiers en réponse, entre autres, à des pratiques tarifaires déloyales de certains de ces armateurs effectuant des transports internationaux de ligne ou à des restrictions ou menaces de restriction ou menaces de restriction de l'accès au marché du fret transocéanique en informe la commission mixte de l'EEE. La partie contractante qui engage ces procédures peut, le cas échéant, demander aux autres parties contractantes d'y coopérer.

Les autres parties contractantes peuvent décider de prendre les mêmes mesures sur leur propre territoire. Si les mesures prises par une partie contractante sont tournées par le passage par le territoire d'une autre partie contractante qui n'a pas adopté de telles mesures, la partie contractante dont les mesures sont ainsi tournées peut prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation ;

- 4) la partie contractante qui entend négocier des arrangements en matière de partage des cargaisons visés à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 1), ou étendre le bénéfice des dispositions dudit règlement à des ressortissants d'un pays tiers conformément à son article 7 en informe la commission mixte de l'EEE.

Si une ou plusieurs des autres parties contractantes s'opposent à l'action envisagée, la commission mixte de l'EEE s'efforce de trouver une solution satisfaisante au problème. Des mesures appropriées peuvent être prises en cas de désaccord entre les parties contractantes. Ces mesures peuvent, faute d'autres moyens, aller jusqu'à la révocation de l'applicabilité aux parties contractantes du principe de la libre prestation des services de transport maritime, fixé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4055/86 ;

- 5) les informations visées aux points 1), 2) 3) et 4) doivent, dans la mesure du possible être communiquées dans des délais qui permettent aux parties contractantes de coordonner leur action ;
- 6) les parties contractantes peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter sur des questions relatives au transport maritime qui sont traitées au sein d'organisations internationales, sur les modifications intervenues dans les relations maritimes entre les parties contractantes et les pays tiers ainsi que sur le fonctionnement des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus dans ce domaine.

PROTOCOLE 20
CONCERNANT L'ACCES AUX VOIES NAVIGABLES INTERIEURES

1. Les parties contractantes s'accordent mutuellement le libre accès à leurs voies navigables. Dans le cas du Rhin et du Danube, les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour instaurer simultanément l'égalité d'accès et la liberté d'établissement dans le domaine des transports par voie navigable.
2. Des arrangements garantissant aux parties contractantes la liberté d'accès aux voies navigables situées sur le territoire des autres parties contractantes sont élaborés au sein des organisations internationales compétentes avant le 1^{er} janvier 1996, en tenant compte des obligations imposées par les accords multilatéraux en vigueur.
3. Toutes les dispositions communautaires applicables au transport par voie navigable s'appliquent, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, aux Etats de l'AELE qui auront à cette époque accès aux voies navigables communautaires et aux autres Etats de l'AELE dès qu'ils obtiennent le droit de l'égalité d'accès.

Toutefois, l'article 8 du règlement (CEE) n° 1101/89 du 27 avril 1989 (JO n° L 116 du 28.4.1989, p. 25) devient applicable, tel qu'adapté aux fins de l'accord, aux navires de ces derniers Etats de l'AELE, qui ont été mis en service après le 1^{er} janvier 1993, dès que ces Etats peuvent accéder aux voies navigables de la Communauté.

PROTOCOLE 21
CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES REGLES DE CONCURRENCE
APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Article 1

Un accord conclu entre les Etats de l'AELE confère à l'Autorité de surveillance AELE des pouvoirs équivalents et lui assigne des fonctions similaires à ceux exercés, au moment de la signature de l'accord EEE, par la Commission des CE, aux fins de l'application des règles de concurrence du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour permettre à l'Autorité de surveillance AELE de mettre en oeuvre les principes visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point e) et aux articles 53 à 60 de l'accord, ainsi qu'au protocole 25.

La Communauté adopte, le cas échéant, les dispositions mettant en oeuvre les principes visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point e) et aux articles 53 à 60 de l'accord EEE, ainsi qu'au protocole 25, pour faire en sorte que la Commission des CE exerce, dans le cadre de l'accord EEE, des pouvoirs équivalents et des fonctions similaires à ceux qu'elle exerce, au moment de la signature de l'accord EEE, aux fins de l'application des règles de concurrence du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2

Si, conformément aux procédures prévues à la septième partie de l'accord, de nouveaux textes d'application de l'article 1^{er} paragraphe 2 point e) et des articles 53 à 60 de l'accord, ainsi que du protocole 25, ou des modifications des actes auxquels il est fait référence à l'article 3 du présent protocole sont adoptés, l'accord instituant l'Autorité de surveillance AELE est modifié en conséquence, de manière à conférer à cette autorité des pouvoirs équivalents et des fonctions similaires à ceux exercés au même moment par la Commission des CE.

Article 3

1. Outre les actes énumérés à l'annexe XIV de l'accord, les pouvoirs et les fonctions conférés à la Commission des CE aux fins de l'application des règles de concurrence du traité instituant la Communauté économique européenne figurent dans les actes suivants :

Contrôle des opérations de concentration

1. **389 R 4064** : Articles 6 à 25 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 1), rectifié par le JO n° L 257 du 21.2.1990, p. 13).
2. **390 R 2367** : Règlement (CEE) n° 2367/90 de la Commission, du 25 juillet 1990, relatif aux notifications, aux délais et aux auditions conformément au règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 219 du 14.8.1990, p. 5).

Règles générales de procédure

3. **362 R 0017** : Règlement n° 17/62 du Conseil, du 6 février 1962. Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié par :
 - **362 R 0059** : Règlement n° 59/62, du 3 juillet 1962 (JO n° 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),
 - **363 R 0118** : Règlement n° 118/63/CEE, du 5 novembre 1963 (JO n° 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),
 - **371 R 2822** : Règlement (CEE) n° 2822/71, du 20 décembre 1971 (JO n° L 285 du 29.12.1971, p. 49),
 - **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 92),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 93)
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 165).
4. **362 R 0027** : Règlement n° 27/62 de la Commission, du 3 mai 1962. Premier règlement d'application du règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962, concernant la forme, la teneur et d'autres modalités des demandes et notifications (JO n° 35 du 10.5.1962, p. 1118/62), modifié par :
 - **368 R 1133** : Règlement (CEE) n° 1133/68, du 26 juillet 1968 (JO n° L 189 du 1.8.1968, p. 1),
 - **375 R 1699** : Règlement (CEE) n° 1699/75, du 2 juillet 1975 (JO n° L 172 du 3.7.1975, p. 11),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 94),
 - **385 R 2526** : Règlement (CEE) n° 2526/85, du 5 août 1985 (JO n° 240 du 7.9.1985, p. 1),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 166).
5. **363 R 0099** : Règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil (JO n° 127 du 20.8.1963, p. 2268/63).

Transports

6. **362 R 0141** : Règlement n° 141/62 du Conseil, du 26 novembre 1962, portant non-application du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports, modifié par les règlements n° 165/65/CEE et 1002/67/CEE (JO n° 124 du 28.11.1962, p. 2761/62).
7. **368 R 1017** : Article 6 et articles 10 à 31 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application des règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23.7.1968, p. 1).
8. **369 R 1629** : Règlement (CEE) n° 1629/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif à la forme, à la teneur et aux autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968 (JO n° L 209 du 21.8.1969, p. 1).
9. **369 R 1630** : Règlement (CEE) n° 1630/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif aux auditions prévues à l'article 26 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968 (JO n° L 209 du 21.8.1969, p. 11).
10. **374 R 2988** : Règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (JO n° L 319 du 29.11.1974, p. 1).
11. **386 R 4056** : Section II du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 4).
12. **388 R 4260** : Règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif aux communications, aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (JO n° L 376 du 31.12.1988, p. 1).
13. **387 R 3975** : Règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens (JO n° L 374, du 31.12.1987, p. 1), modifié par :
 - **391 R 1284** : Règlement (CEE) n° 1284/91 du Conseil, du 14 mai 1991 (JO n° L 122 du 15.5.1991, p. 2).
14. **388 R 4261** : Règlement (CEE) n° 4261/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil fixant la procédure d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens (JO n° L 376 du 31.12.1988, p. 10).

2. Outre les actes énumérés à l'annexe XIV de l'accord, les pouvoirs et les fonctions conférés à la Commission des CE aux fins de l'application des règles de concurrence du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) figurent dans les actes suivants :

1. Article 65 paragraphe 2 troisième, quatrième et cinquième alinéas, paragraphe 3, paragraphe 4 deuxième alinéa, et paragraphe 5 du traité CECA.
2. Article 66 paragraphe 2 deuxième, troisième et quatrième alinéas, et paragraphes 4, 5 et 6 du traité CECA.
3. **354 D 7026** : Décision n° 26/54 de la Haute Autorité, du 6 mai 1954, portant règlement relatif aux informations dues en application de l'article 66 paragraphe 4 du traité (JO de la CECA n° 9 du 11.5.1954, p. 350/54).
4. **378 S 0715** : Décision n° 715/78/CECA de la Commission, du 6 avril 1978, relative à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO n° L 94 du 8.4.1978, p. 22).
5. **384 S 0379** : Décision n° 379/84/CECA de la Commission, du 15 février 1984, définissant les pouvoirs des agents et mandataires de la Commission chargés des vérifications prévues par le traité CECA et les décisions prises pour son application (JO n° L 46 du 16.2.1984, p. 23).

Article 4

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 53 paragraphe 1 de l'accord, intervenus après l'entrée en vigueur de l'accord et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 53 paragraphe 3 de l'accord doivent être notifiés à l'autorité de surveillance compétente, conformément aux dispositions de l'article 56 de l'accord, du protocole 23 et des règles visées aux articles 1, 2 et 3 du présent protocole. Aussi longtemps qu'ils n'ont pas été notifiés, une décision d'application de l'article 53 paragraphe 3 de l'accord ne peut être rendue.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées lorsque :

- a) n'y participent que des entreprises ressortissant à un seul Etat membre de la CE ou à un seul Etat de l'AELE et que ces accords, décisions ou pratiques ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre les parties contractantes ;
- b) n'y participent que deux entreprises et que ces accords ont seulement pour effet :
 - i) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat lors de la revente de marchandises qu'elles acquièrent de l'autre partie au contrat, ou
 - ii) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de droits de propriété industrielle - notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques - ou au bénéficiaire de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou de connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles, des limitations dans l'exercice de ces droits ;

c) ils ont seulement pour objet :

- i) l'élaboration ou l'application uniforme de normes ou de types,
- ii) la recherche ou le développement en commun, ou
- iii) la spécialisation dans la fabrication de produits, y compris les accords nécessaires à sa réalisation :
 - lorsque les produits qui font l'objet de la spécialisation ne représentent, dans une partie substantielle du territoire couvert par le présent accord, pas plus de 15 % du volume d'affaires réalisé avec les produits identiques ou considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage, et
 - lorsque le chiffre d'affaires annuel total réalisé par les entreprises participantes ne dépasse pas 200 millions d'écus.

Ces accords, décisions et pratiques concertées peuvent être notifiés à l'autorité de surveillance compétente conformément à l'article 56, au protocole 23 et aux règles visées aux articles 1, 2 et 3 du présent protocole.

Article 5

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 53 paragraphe 1 de l'accord, existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 53 paragraphe 3 de l'accord, doivent être notifiés à l'autorité de surveillance compétente, conformément à l'article 56 de l'accord, au protocole 23 et aux règles visées aux articles 1, 2 et 3 du présent protocole, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable si ces accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 53 paragraphe 1 de l'accord, appartiennent aux catégories visées à l'article 4 paragraphe 2 du présent protocole ; ils peuvent être notifiés à l'autorité de surveillance compétente conformément à l'article 56 de l'accord, au protocole 23 et aux règles visées aux articles 1, 2 et 3 du présent protocole.

Article 6

Lorsque l'autorité de surveillance compétente rend une décision d'application de l'article 53 paragraphe 3 de l'accord, elle indique la date à partir de laquelle sa décision prend effet. Cette date peut être antérieure au jour de la notification pour les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées relevant de l'article 4 paragraphe 2 et de l'article 5 paragraphe 2 du présent protocole, ou ceux relevant de l'article 5 paragraphe 1 du présent protocole qui ont été notifiés dans le délai prévu à l'article 5 paragraphe 1 du présent protocole.

Article 7

1. Si des accords, décisions et pratiques concertées, visés à l'article 53 paragraphe 1 de l'accord, existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et notifiés dans les délais visés à l'article 5 paragraphe 1 du présent protocole ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 53 paragraphe 3 de l'accord, et que les entreprises et associations d'entreprises intéressées y mettent fin ou les modifient de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous l'interdiction édictée par l'article 53 paragraphe 1 de l'accord, ou qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 53 paragraphe 3 de l'accord, l'interdiction édictée par l'article 53 paragraphe 1 de l'accord ne s'applique que pour la période fixée par l'autorité de surveillance compétente. Une décision de l'autorité de surveillance compétente en application de la phrase précédente ne peut être opposée aux entreprises et associations d'entreprises qui n'ont pas donné leur accord exprès à la notification.

2. Le paragraphe 1 est applicable aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et qui entrent dans les catégories visées à l'article 4 paragraphe 2 du présent protocole, s'ils ont été notifiés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 8

Les demandes et notifications déposées à la Commission des CE avant la date d'entrée en vigueur de l'accord sont considérées comme régulières au regard des dispositions de l'accord qui concernent les demandes et notifications.

L'autorité de surveillance compétente en vertu de l'article 56 de l'accord et de l'article 10 du protocole 23 peut demander qu'un formulaire dûment rempli, tel que prescrit pour la mise en oeuvre de l'accord, lui soit remis dans le délai qu'elle fixe. Dans ce cas, les demandes et notifications ne sont considérées comme régulières que si les formulaires sont remis dans le délai fixé et conformément aux dispositions de l'accord.

Article 9

Les amendes prévues en cas d'infraction aux dispositions de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord ne peuvent pas être infligées pour des agissements antérieurs à la notification des accords, décisions et pratiques entrant dans le champ d'application des articles 5 et 6 du présent protocole et qui ont été notifiés dans les délais prévus par ces articles.

Article 10

Les parties contractantes veillent à ce que les mesures visant à prêter aux fonctionnaires de l'Autorité de surveillance AELE et de la Commission des CE l'assistance nécessaire pour leur permettre de procéder aux vérifications prévues en application de l'accord soient prises dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 11

En ce qui concerne les accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et qui relèvent de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord, l'interdiction prévue audit paragraphe n'est pas applicable si ces accords, décisions ou pratiques concertées sont modifiés dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de manière à remplir les conditions d'application des exemptions par catégorie prévues à l'annexe XIV.

Article 12

En ce qui concerne les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et qui relèvent de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord, l'interdiction prévue audit paragraphe n'est pas applicable, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, si ces accords, décisions et pratiques sont modifiés dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous le coup de cette interdiction.

Article 13

Les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées qui bénéficient d'une exemption individuelle accordée au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne avant l'entrée en vigueur de l'accord continuent d'être exemptés des dispositions de l'accord jusqu'à leur date d'expiration telle que prévue dans les décisions accordant ces exemptions ou jusqu'à ce que la Commission des CE en décide autrement, si cette dernière date est antérieure.

PROTOCOLE 22
CONCERNANT LA DEFINITION DES TERMES "ENTREPRISE"
ET "CHIFFRE D'AFFAIRES" (ARTICLE 56)

Article 1

Aux fins de l'attribution des cas particuliers conformément à l'article 56 de l'accord, on entend par "entreprise" toute entité exerçant des activités à caractère commercial ou économique.

Article 2

Au sens de l'article 56 de l'accord, on entend par "chiffre d'affaires" les montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées par les entreprises concernées au cours du dernier exercice et correspondant à leurs activités ordinaires, sur le territoire couvert par l'accord, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Article 3

Le chiffre d'affaires est remplacé :

- a) pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par le total des bilans multiplié par le rapport entre les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle, résultant d'opérations avec des résidents du territoire couvert par l'accord, et le montant total de ces créances ;
- b) pour les entreprises d'assurances, par la valeur totale des primes brutes reçues de résidents du territoire couvert par l'accord, qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elles ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs, et après déduction des impôts ou taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.

Article 4

1. Par dérogation à la définition du chiffre d'affaires aux fins de l'application de l'article 56 de l'accord telle qu'elle figure à l'article 2 du présent protocole, le chiffre d'affaires à prendre en considération est constitué :

- a) en ce qui concerne les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées se rapportant à des conventions en matière de distribution et de fourniture entre entreprises non concurrentes, des montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services qui font l'objet des accords, décisions, ou pratiques concertées, ainsi que des autres produits ou services considérés comme équivalents par les utilisateurs en raison de leurs propriétés, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés ;
- b) en ce qui concerne les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées se rapportant à des conventions en matière de transfert de technologies entre entreprises non concurrentes, des montants résultant de la vente de produits ou de la prestation de services issus de la technologie qui fait l'objet des accords, décisions ou pratiques concertées, ainsi que des montants résultant de la vente de produits ou de la prestation de services que cette technologie est destinée à améliorer ou à remplacer.

2. Toutefois, si au moment de l'entrée en vigueur des conventions visées au paragraphe 1 points a) et b), le chiffre d'affaires résultant de la vente des produits ou de la prestation des services n'est pas clairement établi, la règle générale figurant à l'article 2, est applicable.

Article 5

1. Lorsqu'un cas concerne des produits relevant du champ d'application du protocole 25, le chiffre d'affaires à prendre en considération pour son attribution est le chiffre d'affaires relatif à ces produits.

2. Lorsqu'un cas concerne aussi bien des produits relevant du champ d'application du protocole 25 que des produits ou des services relevant du champ d'application des articles 53 et 54 de l'accord, le chiffre d'affaires à prendre en considération est déterminé en tenant compte de tous les produits et services au sens de l'article 2 du présent protocole.

PROTOCOLE 23
CONCERNANT LA COOPERATION ENTRE LES AUTORITES DE SURVEILLANCE
(ARTICLE 58)

PRINCIPES GENERAUX

Article 1

L'Autorité de surveillance AELE et la Commission des CE, à la demande de l'une ou de l'autre autorité de surveillance, échangent des informations et se consultent sur des questions de politique générale.

Conformément à leur règlement intérieur et dans le respect des dispositions de l'article 56 de l'accord et du protocole 22, ainsi que de leur autonomie respective en matière de décision, l'Autorité de surveillance AELE et la Commission des CE coopèrent pour l'examen des cas relevant de l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, selon les modalités définies ci-après.

Aux fins du présent protocole, les termes "territoire d'une autorité de surveillance" désignent, pour la Commission des CE, le territoire des Etats membres de la CE auquel sont applicables, selon le cas et dans les conditions prévues par ces traités, le traité instituant la Communauté économique européenne ou le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, pour l'Autorité de surveillance AELE, le territoire des Etats de l'AELE auquel l'accord est applicable.

LA PHASE INITIALE DE LA PROCEDURE

Article 2

Dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'Autorité de surveillance AELE et la Commission des CE se transmettent mutuellement dans un délai raisonnable les notifications et les plaintes, dans la mesure où il n'apparaît pas que celles-ci ont été adressées aux deux autorités de surveillance. Elles s'informent également mutuellement de l'ouverture de procédures d'office.

L'autorité de surveillance qui a reçu la communication prévue au premier alinéa peut présenter ses observations à ce sujet dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la réception de ladite communication.

Article 3

Dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance compétente consulte l'autre autorité de surveillance lorsqu'elle :

- publie son intention d'émettre une attestation négative,
- publie son intention de prendre une décision d'application de l'article 53 paragraphe 3, ou
- adresse aux entreprises ou associations d'entreprises concernées son exposé des griefs.

L'autre autorité de surveillance peut présenter ses observations dans les délais fixés dans la publication ou dans l'exposé des griefs, susmentionnés.

Les observations reçues des entreprises concernées ou de tierces parties sont transmises à l'autre autorité de surveillance.

Article 4

Dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance compétente transmet à l'autre autorité de surveillance le courrier administratif par lequel un dossier est clos ou une plainte est rejetée.

Article 5

Dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance compétente invite l'autre autorité de surveillance à se faire représenter aux auditions des entreprises concernées. L'invitation s'adresse également aux Etats relevant de la compétence de l'autre autorité de surveillance.

COMITES CONSULTATIFS

Article 6

Dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance compétente informe en temps utile l'autre autorité de surveillance de la date de la réunion du comité consultatif et transmet les documents pertinents.

Tous les documents envoyés à cet effet par l'autre autorité de surveillance sont présentés au comité consultatif de l'autorité de surveillance qui a compétence pour décider du cas conformément audit article 56, en même temps que les documents envoyés par cette dernière.

Chaque autorité de surveillance et les Etats qui relèvent de sa compétence ont le droit d'être représentés aux réunions des comités consultatifs de l'autre autorité de surveillance et d'y exprimer leur point de vue ; toutefois, ils n'ont pas le droit de vote.

DEMANDE DE DOCUMENTS ET DROIT DE PRESENTER DES OBSERVATIONS

Article 7

Dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance qui n'est pas compétente pour décider d'un cas conformément audit article 56 peut demander, à tous les stades de la procédure, copie des principaux documents remis à l'autorité de surveillance compétente aux fins d'établir l'existence d'infractions aux articles 53 et 54 de l'accord ou d'obtenir une attestation négative ou une exemption, et elle peut, en outre, présenter toutes les observations qu'elle juge nécessaires, avant qu'une décision finale ne soit prise.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 8

1. Lorsqu'elle adresse une demande de renseignements à une entreprise ou à une association d'entreprises établie sur le territoire de l'autre autorité de surveillance, l'autorité de surveillance compétente, telle que définie à l'article 56 de l'accord adresse simultanément une copie de cette demande à l'autre autorité de surveillance.
2. Si une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par l'autorité de surveillance compétente, ou les fournit de façon incomplète, l'autorité de surveillance compétente les demande par voie de décision. Dans le cas des entreprises ou associations d'entreprises établies sur le territoire de l'autre autorité de surveillance, l'autorité de surveillance compétente adresse une copie de cette décision à l'autre autorité de surveillance.
3. A la demande de l'autorité de surveillance compétente, telle que définie à l'article 56 de l'accord, l'autre autorité de surveillance procède, conformément à son règlement intérieur, à des vérifications sur son territoire dans les cas où l'autorité de surveillance compétente qui le demande le juge nécessaire.
4. L'autorité de surveillance compétente a le droit d'être représentée et de participer activement aux vérifications effectuées par l'autre autorité de surveillance conformément au paragraphe 3.
5. Toutes les informations obtenues dans le cadre de ces vérifications effectuées sur demande sont transmises à l'autorité de surveillance qui a demandé les vérifications immédiatement après leur accomplissement.
6. Lorsque, dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance compétente procède à des vérifications sur son territoire, elle informe l'autre autorité de surveillance du fait que ces vérifications ont eu lieu et lui communique, sur demande, les résultats pertinents de ces vérifications.

Article 9

1. Les informations recueillies en application du présent protocole ne peuvent être utilisées qu'aux fins des procédures prévues aux articles 53 et 54 de l'accord.
2. La Commission des CE, l'Autorité de surveillance AELE, les autorités compétentes des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent protocole et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.
3. Les règles concernant le secret professionnel et l'utilisation restreinte des informations, qui sont prévues par l'accord ou par la législation des parties contractantes, n'empêchent pas l'échange d'informations tel que prévu par le présent protocole.

Article 10

1. Pour notifier un accord, les entreprises adressent la notification à l'autorité de surveillance compétente conformément à l'article 56 de l'accord. Les plaintes peuvent être adressées à l'une ou l'autre autorité de surveillance.
2. Les notifications ou les plaintes adressées à l'autorité de surveillance qui, en vertu de l'article 56 de l'accord, n'est pas compétente pour décider du cas en question sont transmises, sans délai, à l'autorité de surveillance compétente.
3. Si, dans le cadre de la préparation ou de l'ouverture de procédures d'office, il apparaît que l'autre autorité de surveillance est compétente pour décider du cas conformément à l'article 56 de l'accord, ce cas est transmis à l'autorité de surveillance compétente.
4. Une fois transmis à l'autre autorité de surveillance, conformément aux paragraphes 2 et 3, un cas ne peut être retransmis. Un cas ne peut être transmis après la publication de l'intention d'émettre une attestation négative, la publication de l'intention de prendre une décision en application de l'article 53 paragraphe 3 de l'accord, l'envoi aux entreprises ou associations d'entreprises concernées de l'exposé des griefs ou l'envoi d'une lettre informant le requérant qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à la plainte.

Article 11

La demande ou la notification prend effet au moment où elle est reçue par la Commission des CE ou par l'Autorité de surveillance AELE, quelle que soit celle de ces deux autorités qui est compétente pour décider du cas en vertu de l'article 56 de l'accord. Toutefois, lorsque la demande ou la notification est envoyée par lettre recommandée, elle prend effet à la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

LANGUES

Article 12

En ce qui concerne les notifications, les demandes et les plaintes, les entreprises ont le droit de choisir, pour communiquer avec l'Autorité de surveillance AELE et avec la Commission des CE, l'une quelconque des langues officielles des Etats de l'AELE et de la Communauté européenne. Cela vaut également pour toutes les étapes de la procédure, que celle-ci soit engagée sur la base d'une notification, d'une demande ou d'une plainte ou qu'elle soit ouverte d'office par l'autorité de surveillance compétente.

**PROTOCOLE 24
CONCERNANT LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DU CONTROLE
DES OPERATIONS DE CONCENTRATION**

PRINCIPES GENERAUX

Article 1

1. L'Autorité de surveillance AELE et la Commission des CE, à la demande de l'une ou de l'autre autorité de surveillance, échangent des informations et se consultent sur des questions de politique générale.
2. Dans les cas relevant de l'article 57 paragraphe 2 point a) de l'accord, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent pour l'examen des opérations de concentration selon les modalités définies ci-après.
3. Aux fins du présent protocole, les termes "territoire d'une autorité de surveillance" désignent, pour la Commission des CE, le territoire des Etats membres de la CE auquel sont applicables, selon le cas et dans les conditions prévues par ces traités, le traité instituant la Communauté économique européenne ou le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, pour l'Autorité de surveillance AELE, le territoire des Etats de l'AELE auquel l'accord est applicable.

Article 2

1. La coopération a lieu, conformément au présent protocole :
 - a) lorsque le chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises concernées sur le territoire des Etats de l'AELE est égal ou supérieur à 25 % de leur chiffre d'affaires total sur le territoire couvert par l'accord, ou
 - b) lorsque le chiffre d'affaires réalisé individuellement sur le territoire des Etats de l'AELE par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'écus, ou
 - c) lorsque l'opération de concentration est susceptible de créer ou de renforcer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le territoire d'un ou de plusieurs des Etats de l'AELE ou sur une partie substantielle de celui-ci.
2. La coopération a également lieu :
 - a) lorsque l'opération de concentration menace de créer ou de renforcer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans un marché à l'intérieur d'un Etat de l'AELE qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct, qu'il s'agisse ou non d'une partie substantielle du territoire couvert par l'accord, ou
 - b) lorsqu'un Etat de l'AELE souhaite adopter des mesures visant à protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 7.

PHASE INITIALE DES PROCEDURES

Article 3

1. La Commission des CE transmet à l'Autorité de surveillance AELE, dans un délai de trois jours ouvrables, copie des notifications des cas visés à l'article 2 paragraphe 1 et paragraphe 2 point a) et, le plus rapidement possible, copie des principaux documents qui lui ont été remis ou qui émanent d'elle.
2. La Commission des CE exécute les procédures d'application de l'article 57 de l'accord en liaison étroite et constante avec l'Autorité de surveillance AELE. L'Autorité de surveillance AELE et les Etats de l'AELE peuvent exprimer leur point de vue sur ces procédures. Aux fins de l'application de l'article 6 du présent protocole, la Commission des CE reçoit des informations de l'autorité compétente de l'Etat de l'AELE concerné et lui donne la possibilité de faire connaître son point de vue à chaque stade des procédures jusqu'à l'adoption d'une décision conformément audit article. A cet effet, la Commission des CE lui donne accès au dossier.

AUDITIONS

Article 4

Dans les cas visés à l'article 2 paragraphe 1 et paragraphe 2 point a), la Commission des CE invite l'Autorité de surveillance AELE à se faire représenter aux auditions des entreprises concernées. Les Etats de l'AELE peuvent également y être représentés.

LE COMITE CONSULTATIF DE LA CE EN MATIERE DE CONTROLE DES CONCENTRATIONS

Article 5

1. Dans les cas visés à l'article 2 paragraphe 1 et paragraphe 2 point a), la Commission des CE informe en temps utile l'Autorité de surveillance AELE de la date de la réunion du comité consultatif de la CE en matière de contrôle des concentrations et transmet les documents pertinents.
2. Tous les documents transmis à cet effet par l'Autorité de surveillance AELE, y compris les documents émanant des Etats de l'AELE, sont présentés au comité consultatif de la CE en matière de contrôle des concentrations en même temps que les autres documents concernant le cas communiqués par la Commission des CE.
3. L'Autorité de surveillance AELE et les Etats de l'AELE ont le droit d'être représentés aux réunions du comité consultatif de la CE en matière de contrôle des concentrations et d'y exprimer leur point de vue ; toutefois, ils n'ont pas le droit de vote.

DROITS DES ETATS A TITRE INDIVIDUEL

Article 6

1. La Commission des CE peut, par voie de décision qu'elle notifie sans délai aux entreprises concernées, aux autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et à l'Autorité de surveillance AELE, renvoyer à l'Etat de l'AELE concerné un cas de concentration notifié lorsque cette opération menace de créer ou de renforcer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans un marché à l'intérieur de cet Etat, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct, qu'il s'agisse ou non d'une partie substantielle du territoire couvert par l'accord.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, tout Etat de l'AELE peut former un recours devant la Cour de justice des CE pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions qu'un Etat membre de la Communauté en application de l'article 173 du traité instituant la Communauté économique européenne et demander en particulier l'application de mesures provisoires aux fins de l'application de sa législation nationale en matière de concurrence.

Article 7

1. Nonobstant la compétence exclusive de la Commission des CE pour traiter les opérations de concentration de dimension communautaire conformément au règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 1, rectifié dans le JO n° L 257 du 21.9.1990, p. 13), les Etats de l'AELE peuvent prendre les mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes autres que ceux qui sont pris en considération par le règlement précité et compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions contenus, directement ou indirectement, dans l'accord.

2. Sont considérées comme des intérêts légitimes, au sens du paragraphe 1, la sécurité publique, la pluralité des médias et les règles prudentielles.

3. Tout autre intérêt public doit être communiqué à la Commission des CE et reconnu par celle-ci après examen de sa compatibilité avec les principes généraux et autres dispositions contenus, directement ou indirectement, dans l'accord avant que les mesures visées ci-dessus puissent être prises. La Commission des CE notifie sa décision à l'Autorité de surveillance AELE et à l'Etat de l'AELE concerné dans le délai d'un mois à dater de ladite communication.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 8

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux fins de l'application de l'article 57, la Commission des CE peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès de l'Autorité de surveillance AELE et des Etats de l'AELE.
2. Lorsqu'elle adresse une demande de renseignements à une personne, à une entreprise ou à une association d'entreprises établie sur le territoire de l'Autorité de surveillance AELE, la Commission des CE adresse simultanément une copie de cette demande à l'Autorité de surveillance AELE.
3. Si une personne, une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission, ou les fournit de façon incomplète, la Commission des CE les demande par voie de décision et adresse une copie de cette décision à l'Autorité de surveillance AELE.
4. A la demande de la Commission des CE, l'Autorité de surveillance AELE procède à des vérifications sur son territoire.
5. La Commission des CE a le droit d'être représentée et de prendre une part active aux vérifications effectuées en application du paragraphe 4.
6. Toutes les informations obtenues dans le cadre de ces vérifications effectuées sur demande sont transmises à la Commission des CE immédiatement après leur accomplissement.
7. Lorsque la Commission des CE procède à des vérifications sur le territoire de la Communauté, elle informe, en ce qui concerne les cas relevant de l'article 2 paragraphe 1 et paragraphe 2 point a), l'Autorité de surveillance AELE du fait que ces vérifications ont eu lieu et lui communique, sur demande, sous une forme appropriée, les résultats pertinents de ces vérifications.

SECRET PROFESSIONNEL

Article 9

1. Les informations recueillies en application du présent protocole ne peuvent être utilisées qu'aux fins des procédures prévues à l'article 57 de l'accord.
2. La Commission des CE, l'Autorité de surveillance AELE, les autorités compétentes des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent protocole et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.
3. Les règles concernant le secret professionnel et l'utilisation restreinte des informations, qui sont prévues par l'accord ou par la législation des parties contractantes, n'empêchent pas l'échange et l'utilisation des informations tels que prévus par le présent protocole.

NOTIFICATIONS

Article 10

1. Les entreprises adressent leurs notifications à l'autorité de surveillance compétente en vertu de l'article 57 paragraphe 2 de l'accord.
2. Les notifications ou les plaintes adressées à l'autorité qui, en vertu de l'article 57 de l'accord, n'est pas compétente pour décider du cas en question sont transmises sans délai à l'autorité de surveillance compétente.

Article 11

La notification prend effet au moment où elle est reçue par l'autorité de surveillance compétente.

La notification prend effet au moment où elle est reçue par la Commission des CE ou par l'Autorité de surveillance AELE, si la notification est effectuée conformément aux procédures d'application de l'article 57 de l'accord alors que l'affaire relève de l'article 53 de l'accord.

LANGUES

Article 12

1. En ce qui concerne les notifications, les entreprises ont le droit de choisir, pour communiquer avec l'Autorité de surveillance AELE et la Commission des CE, l'une quelconque des langues officielles des Etats de l'AELE ou de la Communauté. Cela vaut également pour toutes les étapes de la procédure.
2. Si une entreprise choisit de s'adresser à une autorité de surveillance dans une langue qui n'est ni l'une des langues officielles des Etats relevant de la compétence de cette autorité, ni une langue de travail de celle-ci, elle joint à tous les documents une traduction dans l'une des langues officielles de cette autorité.
3. En ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas parties à la notification, elles peuvent également recevoir des communications de l'Autorité de surveillance AELE et de la Commission des CE dans une langue officielle des Etats de l'AELE ou des Etats membres de la CE convenant à cet effet ou dans une langue de travail de l'une de ces autorités. Si elles décident de s'adresser à une autorité de surveillance dans une langue qui n'est ni l'une des langues officielles des Etats relevant de la compétence de cette autorité ni une langue de travail de celle-ci, le paragraphe 2 est applicable.
4. La langue choisie pour la traduction détermine la langue dans laquelle l'autorité compétente est susceptible de s'adresser à l'entreprise.

DELAIS ET AUTRES QUESTIONS DE PROCEDURE

Article 13

En ce qui concerne les délais et autres questions de procédure, les règles d'application de l'article 57 de l'accord sont également applicables à la coopération entre la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE et les Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent protocole.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 14

L'article 57 de l'accord ne s'applique pas à des opérations de concentration qui ont fait l'objet d'un accord ou d'une publication ou qui ont été réalisées par voie d'acquisition avant la date d'entrée en vigueur de l'accord. Il n'est en aucun cas applicable à des opérations qui ont fait l'objet d'un engagement de procédure par une autorité nationale compétente en matière de concurrence avant la date précitée.

PROTOCOLE 25
CONCERNANT LA CONCURRENCE DANS LE DOMAINE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article 1

1. Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées afférents à des produits visés au protocole 14, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes lorsqu'ils tendraient, sur le territoire couvert par l'accord, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier :

- a) à fixer ou à déterminer les prix,
- b) à restreindre ou contrôler la production, le développement technique ou les investissements,
- c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2. Toutefois, l'autorité de surveillance compétente, telle que prévue à l'article 56 de l'accord, autorise, pour les produits visés au paragraphe 1, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

- a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés ;
- b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et
- c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause sur le territoire couvert par le présent accord, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises sur le territoire couvert par le présent accord.

Si l'autorité de surveillance compétente reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment du fait de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

3. Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres de la CE ou des Etats de l'AELE.

Article 2

1. Est soumise à autorisation préalable de l'autorité de surveillance compétente telle que prévue à l'article 56 de l'accord, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, toute opération ayant elle-même pour effet direct ou indirect, sur le territoire couvert par l'accord et du fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'article 3, qui est susceptible d'affecter le commerce entre les parties contractantes, que l'opération soit relative à un même produit ou à des produits différents, et qu'elle soit effectuée par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs, prêt, contrat ou tout autre moyen de contrôle.

2. L'autorité de surveillance compétente, telle que prévue à l'article 56 de l'accord, accorde l'autorisation visée au paragraphe 1, si elle reconnaît que l'opération envisagée ne donnera pas aux personnes ou aux entreprises intéressées, en ce qui concerne celui ou ceux des produits qui relèvent de sa juridiction, le pouvoir :

- de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, sur une partie importante du marché desdits produits, ou
- d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application de l'accord.

3. Des catégories d'opérations peuvent, eu égard à l'importance des actifs ou entreprises qu'elles concernent, considérée en liaison avec la nature de la concentration à réaliser, être exemptées de l'obligation d'autorisation préalable.

4. Si l'autorité de surveillance compétente, telle que prévue à l'article 56 de l'accord, reconnaît que des entreprises publiques ou privées, qui, en droit ou en fait, ont ou acquièrent sur le marché d'un des produits relevant de sa juridiction, une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du territoire couvert par l'accord utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs de l'accord, et si cette pratique abusive est susceptible d'affecter le commerce entre les parties contractantes, elle leur adresse toutes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins.

Article 3

Aux fins des articles 1 et 2, ainsi que des informations requises pour leur application et les recours formés à leur occasion, on entend par "entreprise", toute entreprise qui exerce une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier sur le territoire couvert par l'accord, ainsi que toute entreprise ou organisme qui exerce habituellement une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat.

Article 4

Les dispositions particulières concernant l'application des principes fixés aux articles 1 et 2 figurent à l'annexe XIV de l'accord.

Article 5

L'Autorité de surveillance AELE et la Commission des CE veillent à l'application des principes fixés aux articles 1 et 2 du présent protocole, conformément aux dispositions de mise en application des articles 1 et 2 figurant dans le protocole 21 et dans l'annexe XIV de l'accord.

Article 6

La Commission des CE ou l'Autorité de surveillance AELE décident des cas visés aux articles 1 et 2 du présent protocole conformément à l'article 56 de l'accord.

Article 7

Afin d'instaurer et de maintenir une surveillance uniforme de la concurrence dans tout l'EEE et de favoriser à cet effet une mise en oeuvre, une application et une interprétation homogènes des dispositions de l'accord, les autorités compétentes coopèrent conformément au protocole 23.

PROTOCOLE 26
CONCERNANT LES POUVOIRS ET LES FONCTIONS DE L'AUTORITE DE
SURVEILLANCE AELE EN MATIERE D'AIDES D'ETAT

Un accord conclu entre les Etats de l'AELE confère à l'Autorité de surveillance AELE des pouvoirs équivalents et lui assigne des fonctions similaires à ceux exercés, au moment de la signature de l'accord EEE, par la Commission des CE aux fins de l'application des règles de concurrence en matière d'aides d'Etat figurant dans le traité instituant la Communauté économique européenne, pour permettre à cette autorité de surveillance de mettre en oeuvre les principes visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point e), à l'article 49 et aux articles 61 à 64 de l'accord EEE. L'Autorité de surveillance AELE dispose également de tels pouvoirs pour mettre en oeuvre les règles de concurrence applicables aux aides d'Etat en ce qui concerne les produits relevant du champ d'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, visées dans le protocole 14.

PROTOCOLE 27
CONCERNANT LA COOPERATION EN MATIERE D'AIDES D'ETAT

Pour assurer une mise en oeuvre, une application et une interprétation uniformes des règles concernant les aides d'Etat sur l'ensemble du territoire des parties contractantes et pour garantir le développement harmonieux de celles-ci, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE observent les règles suivantes :

- a) des échanges d'informations et des échanges de vues ont lieu périodiquement ou à la demande de l'une ou l'autre des autorités de surveillance sur des questions de politique générale telles que la mise en oeuvre, l'application et l'interprétation des règles concernant les aides d'Etat, fixées dans l'accord ;
- b) la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE réalisent périodiquement des enquêtes sur les aides d'Etat dans les Etats relevant de leur compétence. Les rapports d'enquête sont mis à la disposition de l'autre autorité de surveillance ;
- c) si la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2, premier et deuxième alinéas du traité instituant la Communauté économique européenne ou la procédure correspondante établie par l'accord entre les Etats de l'AELE instituant l'Autorité de surveillance AELE est engagée à l'égard de programmes ou de cas d'aides d'Etat, la Commission des CE ou l'Autorité de surveillance AELE mettent l'autre autorité de surveillance ainsi que les parties concernées en demeure de présenter leurs observations ;
- d) les autorités de surveillance s'informent mutuellement, sans délai, de toute décision prise ;
- e) l'ouverture de la procédure visée au point c) et les décisions visées au point d) sont publiées par les autorités de surveillance compétentes ;
- f) par dérogation au présent protocole, à la demande de l'autre autorité de surveillance, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE se communiquent des informations cas par cas et échangent des vues sur des programmes et des cas d'aides d'Etat en particulier ;
- g) les informations obtenues en application du point f) sont considérées comme confidentielles.

PROTOCOLE 28
CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 1

Objet de la protection

1. Aux fins du présent protocole, l'expression "propriété intellectuelle" comprend la protection de la propriété industrielle et commerciale visée à l'article 13 de l'accord.
2. Sans préjudice des dispositions du présent protocole et de l'annexe XVII, les parties contractantes, dès l'entrée en vigueur de l'accord, adaptent leur législation sur la propriété intellectuelle de manière à la rendre compatible avec les principes de la libre circulation des marchandises et des services et avec le niveau de protection de la propriété intellectuelle atteint par le droit communautaire, y compris le niveau d'application de ces droits.
3. Sous réserve des dispositions de procédure prévues par l'accord et sans préjudice des dispositions du présent protocole et de l'annexe XVII, les Etats de l'AELE adapteront, sur demande et après consultation entre les parties contractantes, leur législation sur la propriété intellectuelle afin d'atteindre au moins le niveau de protection de la propriété intellectuelle qui prévaut dans la Communauté à la date de signature de l'accord.

Article 2

Épuisement des droits

1. Dans la mesure où l'épuisement des droits est traité dans les actes ou la jurisprudence communautaires, les parties contractantes prévoient l'épuisement des droits de propriété intellectuelle tel que prévu dans le droit communautaire. Sans préjudice de l'évolution future de la jurisprudence, la présente disposition est interprétée conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des CE antérieure à la date de signature de l'accord.
2. En ce qui concerne les droits conférés par les brevets, la présente disposition prend effet un an au plus tard après l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3

Brevets communautaires

1. Les parties contractantes mettent tout en oeuvre pour conclure, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires (89/695/CEE), les négociations en vue de la participation des Etats de l'AELE audit accord. Pour l'Islande, toutefois, cette date ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 1998.
2. Les conditions particulières pour la participation des Etats de l'AELE à l'accord en matière de brevets communautaires (89/695/CEE) font l'objet de négociations ultérieures.
3. La Communauté s'engage à inviter, après l'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires (89/695/CEE), les Etats de l'AELE qui en font la demande à entamer des négociations conformément à l'article 8 dudit accord, à condition qu'ils aient en outre respecté les dispositions des paragraphes 4 et 5.
4. Les Etats de l'AELE conformeront leur législation aux dispositions de fond de la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973.
5. En ce qui concerne la brevetabilité des produits pharmaceutiques et des denrées alimentaires, la Finlande se conforme aux dispositions du paragraphe 4 pour le 1^{er} janvier 1995. En ce qui concerne la brevetabilité des produits pharmaceutiques, l'Islande se conforme aux dispositions du paragraphe 4 pour le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, la Communauté n'invite ni la Finlande ni l'Islande à entamer les négociations prévues au paragraphe 3 avant les deux dates respectives.
6. Nonobstant l'article 2, le titulaire, ou son ayant droit, d'un brevet pour un produit visé au paragraphe 5, déposé dans une partie contractante à une époque où un brevet de produit ne pouvait pas être obtenu en Finlande ou en Islande pour ce même produit, peut invoquer le droit que confère ce brevet en vue d'empêcher l'importation et la commercialisation de ce produit dans les parties contractantes où ce produit est protégé par un brevet, même si ce produit a été mis pour la première fois dans le commerce en Finlande ou en Islande par lui-même ou avec son consentement.

Ce droit peut être invoqué pour les produits visés au paragraphe 5 jusqu'à la fin de la deuxième année après l'introduction, respectivement par la Finlande ou par l'Islande, de la brevetabilité de ces produits.

Article 4

Produits semi-conducteurs

1. Les parties contractantes ont le droit de prendre des décisions concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de pays ou territoires tiers, qui n'est pas partie contractante à l'accord, lorsque ces personnes ne bénéficient pas de la protection prévue par l'accord. Elles peuvent également conclure des accords à cet effet.
2. Lorsque le droit à la protection des topographies de produits semi-conducteurs est étendu à un pays qui n'est pas partie contractante, la partie contractante concernée veille à ce que ledit pays accorde le droit à la protection aux autres parties contractantes à l'accord dans des conditions équivalentes à celles qui sont concédées à la partie contractante concernée.

3. L'extension des droits conférés par des accords ou arrangements parallèles ou équivalents, ou par des décisions équivalentes arrêtées entre l'une des parties contractantes et des pays tiers est reconnue et respectée par toutes les parties contractantes.

4. En ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 3, les procédures générales d'information, de consultation et de règlement des différends prévues par l'accord sont applicables.

5. En cas de relations divergentes entre l'une des parties contractantes et un pays tiers, des consultations ont lieu sans délai, conformément au paragraphe 4, sur les implications d'une telle divergence pour le maintien de la libre circulation des marchandises prévue par l'accord. Lorsqu'un accord, un arrangement ou une décision est adopté malgré un désaccord persistant entre la Communauté et toute autre partie contractante concernée, le chapitre VII de l'accord est applicable.

Article 5

Conventions internationales

1. Les parties contractantes s'engagent à obtenir leur adhésion aux conventions multilatérales suivantes en matière de propriété industrielle, intellectuelle et commerciale, avant le 1^{er} janvier 1995.

- a) convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967) ;
- b) convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971) ;
- c) convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) ;
- d) protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989) ;
- e) arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève 1977, révisé en 1979) ;
- f) traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1980) ;
- g) traité de coopération en matière de brevets (1984).

2. Pour l'adhésion de la Finlande, de l'Irlande et de la Norvège au protocole relatif à l'arrangement de Madrid, la date indiquée au paragraphe 1 est remplacée, respectivement, par celle du 1^{er} janvier 1996 et, pour l'Islande, par celle du 1^{er} janvier 1997.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les parties contractantes se conforment, dans leur législation interne, aux dispositions de fond des conventions visées au paragraphe 1 points a), b) et c). Toutefois, l'Irlande adapte sa législation interne aux dispositions de fond de la convention de Berne pour le 1^{er} janvier 1995.

Article 6

Négociations concernant l'accord général
sur les tarifs douaniers et le commerce

Sans préjudice de la compétence de la Communauté et de ses Etats membres en matière de propriété intellectuelle, les parties contractantes conviennent d'améliorer, à la lumière des résultats des négociations de l'Uruguay Round, le régime établi par l'accord en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

Article 7

Information et consultation mutuelles

Les parties contractantes s'engagent à se tenir mutuellement informées dans le contexte des travaux effectués dans le cadre d'organisations internationales et dans le contexte d'accords en matière de propriété intellectuelle.

Les parties contractantes s'engagent également, pour les domaines couverts par un acte communautaire, à entamer, sur demande, une consultation préalable dans le cadre et le contexte visés au premier alinéa.

Article 8

Dispositions transitoires

Les parties contractantes conviennent d'entamer des négociations pour permettre la pleine participation des Etats de l'AELE intéressés aux futures mesures communautaires qui pourraient être adoptées en matière de propriété intellectuelle.

Si ces mesures sont adoptées avant l'entrée en vigueur de l'accord, les négociations en vue de ladite participation commencent le plus rapidement possible.

Article 9

Compétence

Les dispositions du présent protocole ne portent pas atteinte à la compétence de la Communauté et de ses Etats membres en matière de propriété intellectuelle.

PROTOCOLE 29
CONCERNANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE

En vue de favoriser les déplacements des jeunes dans l'Espace économique européen, les parties contractantes conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de la formation professionnelle et de s'efforcer d'améliorer la situation des étudiants désireux d'étudier dans un Etat de l'Espace économique européen autre que le leur. Dans ce contexte, elles conviennent que les dispositions de l'accord concernant le droit de séjour des étudiants ne portent pas atteinte aux droits des différentes parties contractantes, préalables à l'entrée en vigueur de l'accord, en ce qui concerne le paiement de droits d'inscription aux cours exigé de la part des étudiants étrangers.

REGERINGENS FÖRSLAG
TILL
LÄNGDAGENS FÖRSLAG
TILL
LÄNGDAGSREGERINGEN

REGERINGENS FÖRSLAG
TILL
LÄNGDAGENS FÖRSLAG
TILL
LÄNGDAGSREGERINGEN

PROTOCOLE 30
CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES
A L'ORGANISATION DE LA COOPERATION STATISTIQUE

1. Une conférence réunissant des représentants des organismes statistiques nationaux des parties contractantes, de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) et du Bureau du conseiller statistique des Etats de l'AELE (BCS AELE) est créée. Elle a pour tâches d'orienter la coopération statistique, de mettre au point des programmes et procédures de coopération statistique étroitement coordonnés avec les programmes et procédures de la Communauté, et de contrôler leur mise en oeuvre.

2. A compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, les Etats de l'AELE prennent part aux activités s'inscrivant dans le cadre des plans d'actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique (1).

Les Etats de l'AELE contribuent financièrement à ces actions conformément à l'article 82 paragraphe 1 point a) de l'accord ainsi que du règlement financier ad hoc.

Les Etats de l'AELE participent à part entière à tous les comités communautaires chargés d'assister la Commission des CE dans la gestion ou le développement de ces actions, pour autant que les domaines traités soient couverts par l'accord.

3. Les informations statistiques relatives aux domaines couverts par l'accord communiquées par les Etats de l'AELE sont coordonnées par le BCS AELE qui se charge de leur transmission à Eurostat. Le stockage et le traitement de l'information se font dans les services d'Eurostat.

4. Eurostat et le BCS AELE prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la diffusion des statistiques sur l'EEE aux différents utilisateurs et au public.

5. Les Etats de l'AELE remboursent à Eurostat les coûts supplémentaires occasionnés par le stockage, le traitement et la diffusion des données communiquées par ces pays conformément aux dispositions de l'accord. Les montants à rembourser sont fixés périodiquement par le comité mixte de l'EEE.

6. Les données statistiques confidentielles ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques.

(1) c'est-à-dire des plans futurs des types définis dans la résolution 389 Y 0628 (01) du Conseil, du 19 juin 1989, relative à la mise en oeuvre d'un plan d'actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique : programme statistique des Communautés européennes 1989-1992 (JO n° C 161 du 28.6.1989, p. 1).

Handwritten title and header information, including what appears to be a date and possibly a reference number.

First paragraph of handwritten text, starting with a capital letter, possibly 'E' or 'A'.

Second paragraph of handwritten text, continuing the narrative or list.

Third paragraph of handwritten text, appearing to be a separate entry or point.

Fourth paragraph of handwritten text, possibly a concluding sentence for a section.

Fifth paragraph of handwritten text, starting with a new line of writing.

Sixth paragraph of handwritten text, continuing the main body of the document.

Final paragraph of handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or date.

PROTOCOLE 31
CONCERNANT LA COOPERATION DANS DES SECTEURS PARTICULIERS
EN DEHORS DES QUATRE LIBERTES

Article 1

Recherche et développement technologique

1. a) Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les Etats membres de l'AELE participent à la mise en oeuvre du programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990 à 1994) (1) en participant à ses programmes spécifiques.
b) Les Etats membres de l'AELE contribuent financièrement aux actions visées au point a), conformément à l'article 82 paragraphe 1 point a) de l'accord.
c) En conséquence du point b), les Etats membres de l'AELE participent pleinement à tous les comités de la CE qui assistent la Commission des CE dans la gestion ou le développement du programme-cadre, visé au point a), et de ses programmes spécifiques.
d) En raison de la nature particulière de la coopération prévue dans le domaine de la recherche et du développement technologique, des représentants des Etats membres de l'AELE sont, en outre, associés aux travaux du Crest (Comité de la recherche scientifique et technique) ainsi qu'à d'autres comités de la CE que la Commission des CE consulte dans ce domaine, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de ladite coopération.
2. Toutefois, dans le cas de l'Islande, le paragraphe 1 est applicable à compter du 1^{er} janvier 1994.
3. Après l'entrée en vigueur de l'accord, une évaluation et une réorientation importante des actions au titre du programme-cadre visé au paragraphe 1 point a) ont lieu conformément à la procédure visée à l'article 79 paragraphe 3 de l'accord.
4. L'accord s'applique sans préjudice, d'une part, de la coopération bilatérale au titre du programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (2) et, d'autre part, des accords-cadres bilatéraux concernant la coopération scientifique et technique entre la Communauté et les Etats membres de l'AELE, dans la mesure où ces accords-cadres concernent une coopération non couverte par l'accord.

(1) 390 D 0221 : Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO n° L 117 du 8.5.1990, p. 28).

(2) 387 D 0516 : Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991). (JO n° L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Article 2

Services d'information

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, le Comité mixte de l'EEE arrête les conditions et modalités de la participation des Etats membres de l'AELE aux programmes arrêtés en vertu des décisions du Conseil des CE suivantes, ou en découlant, dans le domaine des services d'information :

- 388 D 0524 : Décision 88/524/CEE du Conseil, du 26 juillet 1988, concernant la mise en oeuvre du plan d'action pour la création d'un marché des services de l'information (JO n° L 288 du 21.10.1988 p. 39) ;
- 389 D 0286 : Décision 89/286/CEE du Conseil, du 17 avril 1989, concernant la mise en oeuvre au niveau communautaire de la phase principale du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies (1989-1993) (Programme SPRINT) (JO n° L 112 du 24.4.1989, p. 12).

Article 3

Environnement

1. La coopération dans le domaine de l'environnement est renforcée dans le cadre des actions de la Communauté, notamment dans les domaines suivants :

- politique et programmes d'action relatifs à l'environnement,
- intégration des exigences de protection de l'environnement dans d'autres politiques,
- instruments économiques et fiscaux,
- questions d'environnement ayant des implications transfrontalières,
- grands thèmes régionaux et mondiaux examinés dans le cadre d'organisations internationales.

La coopération inclut, entre autres, des réunions périodiques.

2. Les décisions nécessaires sont adoptées dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur du présent accord en vue d'assurer la participation des Etats membres de l'AELE à l'Agence européenne de l'environnement dès que celle-ci aura été créée par la Communauté, dans la mesure où cette question n'aura pas été réglée avant cette date.

3. Si le Comité mixte de l'EEE décide que la coopération doit revêtir la forme d'un texte législatif parallèle au contenu identique ou similaire, à adopter par les parties contractantes, les procédures visées à l'article 79 paragraphe 3 de l'accord s'appliquent ensuite à la préparation de ce texte législatif dans le domaine en question.

Article 4

Education, formation et jeunesse

1. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les Etats membres de l'AELE participent au programme communautaire "Jeunesse pour l'Europe" conformément au titre VI.

2. Sous réserve de la sixième partie de l'accord, les Etats membres de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 1995, à tous les programmes de la Communauté, déjà en vigueur ou adoptés, dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. La planification et le développement de programmes de la Communauté dans ce domaine sont soumis, dès l'entrée en vigueur de l'accord, aux procédures visées à la sixième partie, notamment à l'article 79 paragraphe 3.

3. Les Etats membres de l'AELE contribuent financièrement aux programmes visés au paragraphes 1 et 2, conformément à l'article 82 paragraphe 1 point a).

4. Dès le début de la coopération dans le cadre des programmes auxquels ils contribuent financièrement, conformément à l'article 82 paragraphe 1 point a), les Etats membres de l'AELE participent pleinement à tous les comités des CE qui assistent la Commission des CE dans la gestion ou le développement de ces programmes.

5. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les Etats membres de l'AELE participent aux diverses actions de la Communauté prévoyant l'échange d'informations, y compris, si nécessaire, des contacts et réunions entre experts, des séminaires et des conférences. En outre, les parties contractantes prennent, au sein du Comité mixte de l'EEE ou d'une autre manière, toutes les autres initiatives qui pourraient se révéler appropriées à cet égard.

6. Les parties contractantes encouragent la coopération entre les organisations, institutions et autres organismes compétents, sur leur territoire respectif, chaque fois que celle-ci est susceptible de contribuer au renforcement et à l'élargissement de la coopération. Ceci s'applique notamment aux matières couvertes par les activités du Centre européen pour le développement et la formation professionnelle (CEDEFOP) (1).

(1) 375 R 0337 : Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 39 du 13.2.1975, p. 1), modifié par :

- 1 79 H : Acte relatif à l'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17).
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 157 et 158).

Article 5
Politique sociale

1. Dans le domaine de la politique sociale le dialogue visé à l'article 70 paragraphe 1 de l'accord comprend, entre autres, la tenue de réunions, y compris des contacts entre experts, l'examen de questions d'intérêt mutuel dans des domaines spécifiques, l'échange d'informations concernant des activités des parties contractantes, le point de la situation en ce qui concerne la coopération et la réalisation, en commun, d'activités telles que séminaires et conférences.

2. Les parties contractantes s'efforcent, en particulier, de renforcer la coopération dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter des actes communautaires suivants :

- 388 Y 0203(01) : Résolution 88/C 28/01 du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (JO n° C 28 du 3.2.1988, p. 3) ;
- 391 Y 0531(01) : Résolution du Conseil, du 21 mai 1991, relative au troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995) (JO n° C 142 du 31.5.1991, p. 1) ;
- 390 Y 0627(06) : Résolution du Conseil, du 29 mai 1990, relative aux actions en faveur des chômeurs de longue durée (JO n° C 157 du 27.6.1990, p. 4) ;
- 386 X 0379 : Recommandation 86/379/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, sur l'emploi des handicapés dans la Communauté (JO n° L 225 du 12.8.1986, p. 43) ;
- 389 D 0457 : Décision 89/457/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, portant établissement d'un programme d'action communautaire à moyen terme concernant l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisées (JO n° L 224 du 2.8.1989, p. 10).

3. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les Etats membres de l'AELE participent aux actions communautaires en faveur des personnes âgées ⁽¹⁾.

Les Etats membres de l'AELE contribueront financièrement à ces actions conformément à l'article 82 paragraphe 1 point b) de l'accord.

Les Etats membres de l'AELE participent pleinement aux comités des CE qui assistent la Commission des CE dans la gestion ou le développement du programme, à l'exception des questions ayant trait à la répartition des ressources financières de la CE entre les Etats membres de la CE.

4. Le Comité mixte de l'EEE prend les décisions nécessaires en vue de faciliter la coopération entre les parties contractantes aux futurs programmes et actions de la Communauté dans le domaine social.

(1) 391 D 0049 : Décision 91/49/CEE du Conseil, du 26 novembre, relative à des actions communautaires en faveur des personnes âgées (JO n° L 28 du 2.2.1991, p. 29).

5. Les parties contractantes encouragent la coopération entre les organisations, institutions et autres organismes compétents sur leur territoire respectif chaque fois que celle-ci semble devoir contribuer au renforcement et à l'élargissement de la coopération. Ceci s'applique notamment aux questions couvertes par les activités de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (1).

Article 6

Protection des consommateurs

1. Dans le domaine de la protection des consommateurs, les parties contractantes renforcent le dialogue entre elles par tous les moyens appropriés en vue de définir les domaines et actions où une coopération plus étroite permettrait de contribuer à la réalisation des objectifs qu'elles poursuivent.

2. Les parties contractantes s'efforcent d'accroître la coopération dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter des actes communautaires suivants, notamment en veillant à assurer la participation du consommateur et à sauvegarder son influence :

- 389 Y 1122(01) : Résolution du Conseil, du 9 novembre 1989, sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs (JO n° C 294 du 22.11.1989, p. 1) ;
- 590 DC 0098 : Plan d'action triennal pour la politique de protection des consommateurs dans la CEE (1990-1992) ;
- 388 Y 1117(01) : Résolution 88/C 293/01 du Conseil, du 4 novembre 1988, concernant le renforcement de la participation des consommateurs à la normalisation (JO n° C 293 du 17.11.1988, p. 1).

(1) 375 R 1365 : Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 139 du 30.5.1975, p. 1), tel que modifié par :

- 1 79 H : Acte relatif à l'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17).
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 157 et 158).

Article 7

Petites et moyennes entreprises

1. La coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises est encouragée, notamment dans le cadre d'actions de la Communauté visant à :

- lever les contraintes administratives, financières et juridiques abusives qui frappent les entreprises ;
- informer et assister les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne les politiques et programmes pouvant les intéresser ;
- encourager la coopération et le partenariat entre entreprises, notamment entre petites et moyennes entreprises, de différentes régions de l'EEE.

2. Les parties contractantes s'efforcent notamment de renforcer la coopération dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter des actes communautaires suivants :

- 388 Y 0727(02) : Résolution du Conseil, du 30 juin 1988, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° C 197 du 27.7.1988, p. 6) ;
- 389 D 0490 : Décision 89/490/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 239 du 16.8.1989, p. 33) ;
- 389 Y 1007(01) : Résolution du Conseil, du 26 septembre 1989, relative au développement de la sous-traitance dans la Communauté (JO n° C 254 du 7.10.1989, p. 1) ;
- 390 X 0246 : Recommandation 90/246/CEE du Conseil, du 28 mai 1990, relative à la mise en oeuvre d'une politique de simplification administrative en faveur des petites et moyennes entreprises dans les Etats membres (JO n° L 141 du 2.6.1990, p. 55) ;
- 391 Y 0605(01) : Résolution du Conseil, du 27 mai 1991, concernant le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises, y compris celles de l'artisanat (JO n° C 146 du 5.6.1991, p. 3) ;
- 391 D 0319 : Décision 91/319/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 175 du 4.7.1991, p. 32).

3. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, le Comité mixte de l'EEE prend les décisions appropriées en ce qui concerne les modalités, y compris celles concernant toute contribution financière des Etats membres de l'AELE, applicables à la coopération dans le cadre des actions communautaires mettant en oeuvre la décision 89/490/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises dans la Communauté (1).

(1) 389 D 0490 : Décision 89/490/CEE du Conseil (JO n° C 239 du 16.8.1989, p. 33).

Article 8
Tourisme

Dans le domaine du tourisme, le dialogue visé à l'article 79 paragraphe 1 de l'accord a pour objectif de définir les zones et actions où une coopération plus étroite pourrait contribuer à promouvoir le tourisme et à améliorer la situation générale de l'industrie touristique européenne dans les territoires des parties contractantes.

Article 9
Secteur audiovisuel

Les décisions nécessaires sont adoptées dès que possible après l'entrée en vigueur de l'accord en vue d'assurer la participation des Etats de l'AELE aux programmes établis dans le cadre de la décision 90/685/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant la mise en oeuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA) (1991-1995) (JO n° L 380 du 31.12.1990, p. 37), pour autant que cette question n'aura pas été réglée avant cette date.

Article 10
Protection civile

1. Les parties contractantes veillent à renforcer la coopération dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter de la résolution 89/C 44/03 du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 13 février 1989, relative aux nouveaux développements de la coopération communautaire en matière de protection civile (JO n° C 44 du 23.2.1989, p. 3).
2. Les Etats membres de l'AELE veillent à introduire, sur leur territoire, le numéro 112 comme numéro d'appel d'urgence unique européen, conformément à la décision 91/396/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen (JO n° L 217 du 6.8.1991, p. 31).

Förklarar...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

**PROTOCOLE 32
CONCERNANT LES MODALITES FINANCIERES
POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 82**

Article 1

Procédure pour la détermination du montant
de la contribution financière des Etats de l'AELE

1. La procédure de calcul de la contribution financière des Etats de l'AELE aux activités de la Communauté est celle fixée dans le présent article.
2. Au plus tard le 30 mai de chaque exercice budgétaire, la Commission des CE communique au Comité mixte de l'EEE les informations suivantes accompagnées des pièces justificatives ad hoc :
 - a) les montants inscrits "pour information" en crédits d'engagement et en crédits de paiement dans l'état des dépenses de l'avant-projet du budget général des Communautés européennes, au titre des activités auxquelles les Etats de l'AELE prennent part, et calculés conformément à l'article 82 ;
 - b) le montant estimé des contributions inscrit "pour information" dans l'état des recettes de l'avant-projet du budget au titre de la participation des Etats de l'AELE à ces activités.
3. Le Comité mixte de l'EEE confirme, avant le 1^{er} juillet de chaque année, que les montants visés au paragraphe 2 sont conformes à l'article 82 de l'accord.
4. En application de l'article 82, les montants inscrits "pour information" en crédits d'engagement et en crédits de paiement au titre de la participation des Etats de l'AELE, ainsi que le montant de leur contribution, sont régularisés lorsque le budget est arrêté par l'autorité budgétaire.
5. Dès que le budget général est arrêté définitivement par l'autorité budgétaire, la Commission des CE communique au Comité mixte de l'EEE les montants inscrits "pour information" dans l'état des recettes et des dépenses au titre de la participation des Etats de l'AELE.

Le Comité mixte de l'EEE confirme, dans un délai de quinze jours à compter de cette communication, que les montants sont conformes à l'article 82.

6. Au plus tard le 1^{er} janvier de chaque exercice, le comité permanent des Etats de l'AELE informe la Commission des CE de la répartition définitive de la contribution des Etats de l'AELE.

Cette répartition a un caractère contraignant pour tous les Etats de l'AELE.

Si l'information n'est pas fournie le 1^{er} janvier, la répartition de l'année précédente est applicable à titre provisoire.

Article 2

Mise à disposition, par les Etats de l'AELE, de leur contribution

1. Sur la base de l'information communiquée par le comité permanent des Etats de l'AELE en vertu de l'article 1 paragraphe 6, la Commission des CE procède comme suit :

- a) conformément à l'article 28 paragraphe 1 du règlement financier ⁽¹⁾, une proposition d'appel de fonds d'un montant correspondant à celui de la participation des Etats de l'AELE, calculé sur la base des crédits d'engagement, est établie.

L'établissement de ladite proposition entraîne l'ouverture officielle par la Commission des CE des crédits d'engagement sur les lignes budgétaires ad hoc dans le cadre de la structure budgétaire créée à cette fin.

Si le budget n'est pas arrêté à l'ouverture de l'exercice, l'article 9 du règlement financier est applicable ;

- b) conformément à l'article 28 paragraphe 2 du règlement financier, la Commission des CE lance un appel de fonds d'un montant correspondant à celui de la contribution des Etats de l'AELE, calculé sur la base des crédits de paiement.

2. Chaque Etat de l'AELE verse sa contribution selon les modalités suivantes :

- six douzièmes au plus tard le 20 janvier,
- six douzièmes au plus tard le 15 juillet.

Toutefois, les six douzièmes qui doivent être versés au plus tard le 20 janvier sont calculés sur la base du montant inscrit "pour information" dans l'état des recettes de l'avant-projet du budget : la régularisation des montants versés s'effectue lors du paiement des douzièmes dus pour le 15 juillet.

Si le budget n'est pas arrêté avant le 30 mars, le second versement s'effectue également sur la base du montant inscrit "pour information" dans l'avant-projet du budget. La régularisation s'effectue trois mois après achèvement des procédures prévues à l'article 1 paragraphe 5.

Le recouvrement des montants correspondant à la contribution des Etats de l'AELE entraîne l'ouverture officielle des crédits de paiement sur les lignes budgétaires ad hoc dans le cadre de la structure budgétaire créée à cette fin, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement financier.

3. Les contributions sont exprimées et payées en écus.

4. A cette fin, chaque Etat de l'AELE ouvre, auprès de sa Trésorerie ou d'un organisme qu'il désigne à cet effet, un compte en écus au nom de la Commission des CE.

(1) Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 du Conseil, du 13 mars 1990 (JO n° L 70 du 16.3.1990, p. 1), ci-après dénommé "règlement financier".

5. Tout retard dans la comptabilisation, sur le compte visé au paragraphe 4, des montants dus aux échéances fixées au paragraphe 2 donne lieu à paiement, par l'Etat de l'AELE concerné, d'un intérêt calculé sur la base du taux appliqué, pendant le mois au cours duquel le délai vient à expiration, par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus majoré de 1,5 % ; ce taux est publié chaque mois au Journal officiel des Communautés européennes, série C.

Article 3

Adaptations en fonction de l'exécution du budget

1. Le montant de la contribution des Etats de l'AELE, calculé pour chaque ligne budgétaire concernée conformément à l'article 82 de l'accord, reste en principe inchangé tout au long de l'exercice budgétaire considéré.

2. Au moment de la clôture des comptes de chaque exercice (n), la Commission des CE procède, dans le cadre de l'établissement du compte de gestion, à la régularisation des comptes se rapportant à la participation des Etats de l'AELE, en tenant compte :

- des modifications intervenues au cours de l'exercice à la suite, soit de virements, soit de l'adoption d'un budget supplémentaire ;
- de l'exécution définitive des crédits pour l'exercice, compte tenu des annulations et reports éventuels ;
- de toute somme destinée à couvrir les dépenses engagées par la Communauté que chaque Etat de l'AELE couvre individuellement ainsi que des paiements en nature effectués par les Etats de l'AELE, comme, par exemple, la fourniture d'une aide administrative.

La régularisation s'effectue dans le cadre de l'établissement du budget de l'année suivante (n + 2).

3. Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées et pour autant que le facteur de proportionnalité soit respecté, la Commission des CE peut demander aux Etats de l'AELE, après approbation par le Comité mixte de l'EEE, une contribution supplémentaire pendant l'exercice budgétaire au cours duquel le changement s'est produit. Ces contributions supplémentaires sont comptabilisées sur les comptes visés à l'article 2 paragraphe 4 à une date fixée par le Comité mixte de l'EEE, laquelle doit, dans toute la mesure du possible, coïncider avec la régularisation visée à l'article 2 paragraphe 2. En cas de retard dans ces enregistrements, l'article 2 paragraphe 5 est applicable.

4. Au besoin, des règles complémentaires concernant l'application des paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptées par le Comité mixte de l'EEE.

Le présent paragraphe s'applique notamment à la façon dont il est tenu compte des sommes destinées à couvrir les dépenses engagées par la Communauté que les Etats de l'AELE couvrent individuellement ainsi que des paiements en nature effectués par les Etats de l'AELE.

Article 4

Révision

Les articles :

- 2 paragraphe 1,
- 2 paragraphe 2,
- 3 paragraphe 2 et
- 3 paragraphe 3,

sont révisées par le Comité mixte de l'EEE avant le 1^{er} janvier 1994 et au besoin modifiées à la lumière de l'expérience acquise lors de leur application ainsi qu'à la lumière des décisions communautaires qui ont une incidence sur le règlement financier et/ou la présentation du budget général.

Article 5

Modalités d'exécution

1. L'utilisation des crédits découlant de la participation des Etats de l'AELE s'effectue dans le respect des dispositions du règlement financier.
2. Toutefois, en ce qui concerne les règles relatives aux procédures d'appel d'offres, ces dernières sont ouvertes à tous les Etats membres de la CE ainsi qu'à tous les Etats de l'AELE dans la mesure où lesdits appels d'offres impliquent un financement sur des lignes budgétaires au financement desquelles les Etats de l'AELE contribuent.

Article 6

Information

1. A la fin de chaque trimestre, la Commission des CE fait parvenir au comité permanent des Etats de l'AELE un extrait de ses comptes indiquant, tant pour les recettes que pour les dépenses, la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des programmes et autres actions auxquels les Etats de l'AELE contribuent financièrement.
2. Après la clôture de l'exercice budgétaire, la Commission des CE communique au comité permanent des Etats de l'AELE les données sur les programmes et autres actions auxquels les Etats de l'AELE contribuent financièrement et qui apparaissent dans le compte de gestion ainsi que dans le bilan financier élaborés conformément aux articles 78 et 81 du règlement financier.
3. La Communauté communique au comité permanent des Etats de l'AELE toutes les autres informations financières que ces derniers peuvent raisonnablement demander concernant les programmes et autres actions auxquels ils contribuent financièrement.

Article 7
Contrôle

1. Le contrôle en matière de détermination et de recouvrement de toutes les recettes ainsi que le contrôle des engagements et de la programmation de toutes les dépenses correspondant à la participation des Etats de l'AELE sont exercés conformément au traité instituant la Communauté économique européenne, au règlement financier ainsi qu'aux règlements applicables aux domaines visés aux articles 76 et 78 de l'accord.
2. Des accords ad hoc sont conclus entre les autorités de la Communauté et des Etats de l'AELE chargées de la vérification des comptes afin de faciliter le contrôle des recettes et dépenses correspondant à la participation des Etats de l'AELE aux activités communautaires conformément au paragraphe 1.

Article 8
PIB à prendre en considération
pour le calcul du facteur de proportionnalité

1. Les données sur le PIB aux prix du marché visées à l'article 82 de l'accord sont celles publiées à la suite de l'application de l'article 76 de l'accord.
2. A titre exceptionnel pour les exercices budgétaires 1993 et 1994, les données sur le PIB sont celles élaborées par l'OCDE. Au besoin, le Comité mixte de l'EEE peut décider d'étendre la présente disposition à une ou plusieurs années suivantes.

För att kunna utvärdera och förbättra kvaliteten på vården i sjukvården är det viktigt att ha tillgång till tillförlitliga och jämförbara data. Detta innebär att det är nödvändigt att samla in och analysera data på ett systematiskt sätt. Detta kan göras på olika sätt, till exempel genom att använda sig av enkäter, intervjuer eller observationer. Det är också viktigt att säkerställa att data är korrekta och att de är jämförbara över tid och mellan olika sjukvårdsenheter.

En viktig del i detta arbete är att identifiera de faktorer som kan påverka kvaliteten på vården. Detta kan göras genom att utföra kvalitetsregister, där data samlas in på ett systematiskt sätt över en längre period. Detta gör det möjligt att identifiera mönster och tendenser i data och därmed ta tillräckligt tidiga åtgärder för att förbättra kvaliteten på vården.

Det är också viktigt att säkerställa att data är tillgängliga för alla som behöver dem. Detta kan göras genom att använda sig av elektroniska system för att samla in och analysera data. Detta gör det möjligt att dela data mellan olika sjukvårdsenheter och därmed säkerställa att alla har tillgång till de data som de behöver för att förbättra kvaliteten på vården.

Sammanfattningsvis är det viktigt att ha tillgång till tillförlitliga och jämförbara data för att kunna utvärdera och förbättra kvaliteten på vården i sjukvården. Detta innebär att det är nödvändigt att samla in och analysera data på ett systematiskt sätt. Detta kan göras på olika sätt, till exempel genom att använda sig av enkäter, intervjuer eller observationer. Det är också viktigt att säkerställa att data är korrekta och att de är jämförbara över tid och mellan olika sjukvårdsenheter.

**PROTOCOLE 33
CONCERNANT LES PROCEDURES D'ARBITRAGE**

1. Si un différend est soumis à l'arbitrage, trois arbitres sont désignés, à moins que les parties au différend n'en décident autrement.
2. Chacune des deux parties au différend désigne un arbitre dans un délai de trente jours.
3. Les deux arbitres désignés nomment d'un commun accord un surarbitre qui est ressortissant d'une des parties contractantes autre que celle des arbitres désignés. Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans un délai de deux mois suivant leur désignation, ils choisissent le surarbitre sur une liste de sept personnes établie par le Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE établit et tient à jour cette liste conformément à son règlement intérieur.
4. A moins que les parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal arbitral fixe lui-même ses règles de procédure. Il prend les décisions à la majorité.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

**PROTOCOLE 34
CONCERNANT LA POSSIBILITE POUR LES JURIDICTIONS
DES ETATS DE L'AELE DE DEMANDER A LA COUR DE JUSTICE DES CE
UNE DECISION SUR L'INTERPRETATION DE REGLES DE L'ACCORD EEE
CORRESPONDANT A DES REGLES COMMUNAUTAIRES**

Article 1

Lorsqu'une question d'interprétation des dispositions de l'accord, qui sont identiques en substance aux dispositions des traités établissant les Communautés européennes, tels que modifiés ou complétés, ou des actes adoptés en application de ces traités, est soulevée dans une affaire pendante devant l'une des juridictions d'un Etat de l'AELE, cette juridiction peut, si elle l'estime nécessaire, demander à la Cour de justice des CE, de décider sur cette question.

Article 2

Un Etat de l'AELE qui entend faire usage du présent protocole notifie au dépositaire de l'accord et à la Cour de justice des CE dans quelle mesure et selon quelles modalités le présent protocole s'appliquera à ses juridictions.

Article 3

Le dépositaire notifie aux parties contractantes toute notification effectuée conformément à l'article 2.

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...

PROTOCOLE 35
CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES REGLES DE L'EEE

Considérant que l'accord a pour but de réaliser un Espace économique européen homogène, fondé sur des règles communes, sans qu'il soit demandé à aucune partie contractante de transférer des pouvoirs législatifs à aucune institution de l'Espace économique européen ; et

considérant, en conséquence, qu'un tel objectif ne peut être atteint que par des procédures nationales.

Article unique

Afin de régler d'éventuels conflits entre les dispositions résultant de la mise en oeuvre des règles de l'EEE et d'autres dispositions législatives, les Etats de l'AELE s'engagent à introduire, si nécessaire, dans leur législation une règle aux termes de laquelle les règles de l'EEE prévalent dans ces cas.

STATISTISKA CENTRALBYRÅN

STATISTISKA CENTRALBYRÅN, ÅRSRAPPORT 1993

Årsrapporten innehåller en översikt över de viktigaste resultaten från de undersökningar som genomförts under året. Rapporten är avsedd som en vägledning för de som vill veta mer om de undersökningar som genomförts under året.

Statistiska centralbyråns verksamhet är organiserad i fyra avdelningar: Statistik, Utvärdering, Utbildning och Utvärdering.

INNEHÅLL

1. Inledning
2. Statistik
3. Utvärdering
4. Utbildning
5. Utvärdering

PROTOCOLE 36
SUR LE STATUT DU COMITE PARLEMENTAIRE MIXTE DE L'EEE

Article 1

Le Comité parlementaire mixte de l'EEE institué par l'article 95 de l'accord est constitué et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'accord et des présents statuts.

Article 2

Le Comité parlementaire mixte de l'EEE se compose de soixante-six membres.

Un nombre égal de membres du Comité parlementaire mixte de l'EEE est nommé respectivement par le Parlement européen et par les parlements des Etats de l'AELE.

Article 3

Le Comité parlementaire mixte de l'EEE élit son président et son vice-président parmi ses membres. Le mandat de président du Comité, d'une durée d'un an, est exercé alternativement par un membre nommé par le Parlement européen et par un membre nommé par le parlement d'un Etat de l'AELE.

Le Comité élit son bureau.

Article 4

Le Comité parlementaire mixte de l'EEE tient une session générale deux fois par an, alternativement dans la Communauté et dans un Etat de l'AELE. Lors de chaque session, le Comité décide où il tiendra sa session générale suivante. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues si le Comité ou son bureau en décide ainsi conformément au règlement intérieur du Comité.

Article 5

Le Comité parlementaire mixte de l'EEE adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 6

Les coûts de participation au Comité parlementaire mixte de l'EEE sont supportés par le parlement qui a désigné le membre.

STYRELSEN
FÖR
KONST- OCH
KULTUR

1993-01-27
SÖ 1993:24

Styrelsen för Konst- och Kultur har i sitt sammanträde den 27 januari 1993 beslutat om följande:

1. Styrelsen beslutar att den 28 januari 1993 ska utlysa en offentlig upphandling för inköp av konstverk till ett värde av ca 100 000 kronor.

2. Styrelsen beslutar att den 28 januari 1993 ska utlysa en offentlig upphandling för inköp av konstverk till ett värde av ca 100 000 kronor.

3. Styrelsen beslutar att den 28 januari 1993 ska utlysa en offentlig upphandling för inköp av konstverk till ett värde av ca 100 000 kronor.

4. Styrelsen beslutar att den 28 januari 1993 ska utlysa en offentlig upphandling för inköp av konstverk till ett värde av ca 100 000 kronor.

5. Styrelsen beslutar att den 28 januari 1993 ska utlysa en offentlig upphandling för inköp av konstverk till ett värde av ca 100 000 kronor.

PROTOCOLE 37
COMPORTANT LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 101 DE L'ACCORD

1. Comité scientifique de l'alimentation humaine (décision 74/234/CEE de la Commission)
2. Comité pharmaceutique (décision 75/320/CEE du Conseil)
3. Comité scientifique vétérinaire (décision 81/651/CEE de la Commission)
4. Comité des infrastructures de transport (décision 78/174/CEE du Conseil)
5. Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil)
6. Comité de contact sur le blanchiment des capitaux (directive 91/308/CEE du Conseil)
7. Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes (règlement (CEE) n° 17/62 du Conseil)
8. Comité consultatif en matière de concentrations (règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil)

KONSTITUTIONEN

REGERINGENS FÖRSLAG TILL LAG OM ÄNDRING AV 1974 ÅRS FÖRSLAG TILL

1993

REGERINGENS FÖRSLAG TILL LAG OM ÄNDRING AV 1974 ÅRS FÖRSLAG TILL

REGERINGENS FÖRSLAG TILL LAG OM ÄNDRING AV 1974 ÅRS FÖRSLAG TILL

REGERINGENS FÖRSLAG TILL LAG OM ÄNDRING AV 1974 ÅRS FÖRSLAG TILL

REGERINGENS FÖRSLAG TILL LAG OM ÄNDRING AV 1974 ÅRS FÖRSLAG TILL

REGERINGENS FÖRSLAG TILL LAG OM ÄNDRING AV 1974 ÅRS FÖRSLAG TILL

REGERINGENS FÖRSLAG TILL LAG OM ÄNDRING AV 1974 ÅRS FÖRSLAG TILL

REGERINGENS FÖRSLAG TILL LAG OM ÄNDRING AV 1974 ÅRS FÖRSLAG TILL

REGERINGENS FÖRSLAG TILL LAG OM ÄNDRING AV 1974 ÅRS FÖRSLAG TILL

REGERINGENS FÖRSLAG TILL LAG OM ÄNDRING AV 1974 ÅRS FÖRSLAG TILL

**PROTOCOLE 38
CONCERNANT LE MECANISME FINANCIER**

Article 1

1. Le mécanisme financier fournit une assistance financière pour le développement et l'ajustement structurel des régions visées à l'article 4, sous la forme de bonifications d'intérêt, d'une part, et de subventions directes, d'autre part.
2. Le mécanisme financier est financé par les Etats de l'AELE. Ces derniers donnent mandat à la Banque européenne d'investissement qui exécute ledit mandat conformément aux articles figurant ci-après. Les Etats de l'AELE instituent un comité chargé du mécanisme financier qui prend les décisions requises par les articles 2 et 3 en ce qui concerne les bonifications d'intérêt et les subventions.

Article 2

1. Les bonifications d'intérêt prévues à l'article 1 s'appliquent à des prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement et, dans toute la mesure du possible, libellés en écus.
2. La bonification d'intérêt sur ces prêts est fixée à trois points de pourcentage, par an, par rapport aux taux d'intérêt de la Banque européenne d'investissement et peut, pour tout prêt, être accordée pendant dix ans.
3. Il est prévu un délai de carence de deux ans avant que ne débute le remboursement du principal, par tranches égales.
4. Les bonifications d'intérêt sont soumises à l'approbation du comité de l'AELE chargé du mécanisme financier ainsi qu'à l'avis de la Commission des CE.
5. Le volume total des prêts admissibles aux bonifications d'intérêt prévues à l'article 1 et engagées par tranches égales se chiffre, pour la période allant de 1993 à 1997 inclus, à 1 500 millions d'écus.

Article 3

1. Le montant total des subventions prévues à l'article 1 et qui sont engagées par tranches égales se chiffre, pour la période allant de 1993 à 1997 inclus, à 500 millions d'écus.
2. Ces subventions sont versées par la Banque européenne d'investissement sur la base des propositions des Etats membres de la Communauté qui en sont bénéficiaires et après avis de la Commission des CE et approbation du comité de l'AELE chargé du mécanisme financier, lesquels sont informés pendant tout le déroulement de l'opération.

Article 4

1. L'assistance financière prévue à l'article 1 est limitée aux projets réalisés par des autorités publiques et par des entreprises publiques ou privées en Grèce, dans l'île d'Irlande, au Portugal et dans les régions d'Espagne dont la liste figure à l'appendice. La part de chaque région dans le volume global de cette assistance financière est déterminée par la Communauté qui en informe ensuite les Etats de l'AELE.

2. La priorité est donnée aux projets qui mettent particulièrement l'accent sur l'environnement (y compris ceux concernant l'aménagement urbain), les transports (y compris les infrastructures) ou sur l'enseignement et la formation. Parmi les projets présentés par des entreprises privées, une attention particulière est accordée aux petites et moyennes entreprises.

3. La part maximale de la subvention, pour tout projet bénéficiant du mécanisme financier, est fixée à un niveau qui n'est pas incompatible avec les politiques communautaires à cet égard.

Article 5

Les Etats de l'AELE conviennent avec la Banque européenne d'investissement et la Commission des CE des dispositions jugées mutuellement appropriées pour garantir le bon fonctionnement du mécanisme financier. Les coûts liés à l'administration de ce mécanisme sont fixés dans ce même contexte.

Article 6

La Banque européenne d'investissement a le droit d'assister, en tant qu'observateur, aux réunions du Comité mixte de l'EEE lorsque des questions liées au mécanisme financier qui la concernent sont à l'ordre du jour.

Article 7

D'autres dispositions relatives à la mise en oeuvre du mécanisme financier peuvent être décidées par le Comité mixte de l'EEE en tant que de besoin.

APPENDICE

Liste des régions espagnoles éligibles au mécanisme financier

Andalucia
Asturias
Castilla y León
Castilla-La Mancha
Ceuta-Melilla
Valencia
Extremadura
Galicia
Islas Canarias
Murcia

**PROTOCOLE 39
CONCERNANT L'ECU**

Aux fins de l'accord, on entend par "écu", l'écu tel que défini par les autorités compétentes de la Communauté. Dans tous les actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'accord "l'unité de compte européenne" est remplacée par "l'écu".

**PROTOCOLE 40
CONCERNANT LE SVALBARD**

1. Lors de la ratification de l'accord EEE, le Royaume de Norvège dispose du droit d'exclure le territoire du Svalbard du champ d'application de l'accord.
2. Si le Royaume de Norvège exerce ce droit, les accords existants applicables au Svalbard, à savoir la convention établissant l'association européenne de libre échange, l'accord de libre échange conclu entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et l'accord de libre échange conclu entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, continuent de s'appliquer au territoire du Svalbard.

PROTOCOLE 41
CONCERNANT LES ACCORDS EXISTANTS

Conformément à l'article 120 de l'accord EEE, les parties contractantes sont convenues que les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur suivants qui lient la Communauté européenne, d'une part, et un ou plusieurs Etats de l'AELE, d'autre part, demeurent applicables après l'entrée en vigueur de l'accord :

- 29.4.1963/ Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.
- 3.12.1976 Accord mixte entre la Confédération suisse et la CEE, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.
- 3.12.1976 Protection du Rhin contre la pollution chimique. Accord mixte entre la Confédération suisse et la CEE, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas
- 1.12.1987 Accord entre la République d'Autriche, d'une part, et la République fédérale d'Allemagne et la Communauté économique européenne, d'autre part, relatif à la coopération hydro-économique dans le bassin du Danube.
- 19.11.1991 Accord sous forme d'échange de lettres entre la République d'Autriche et la Communauté économique européenne concernant la commercialisation, sur le territoire autrichien, de vins de table communautaire et de "Landwein" en bouteilles.

PROTOCOLE 42
CONCERNANT LES ACCORDS BILATERAUX SUR
CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Les parties contractantes observent que des accords bilatéraux relatifs aux échanges de produits agricoles ont été signés en même temps que l'accord. Ces accords, qui développent davantage ou complètent les accords conclus antérieurement par les parties contractantes, et reflètent en outre, entre autres, leur objectif commun consistant à contribuer à la réduction des disparités sociales et économiques entre leurs régions, entrent en vigueur au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

**PROTOCOLE 43
CONCERNANT L'ACCORD
ENTRE LA CEE ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE
EN MATIERE DE TRANSIT DES MARCHANDISES PAR RAIL ET PAR ROUTE**

Les parties contractantes prennent acte de ce que, en même temps que le présent accord, un accord bilatéral a été signé entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route.

Les dispositions de cet accord bilatéral l'emportent sur celles du présent accord dans la mesure où elles portent sur le même sujet et selon les modalités définies dans le présent accord.

Six mois avant l'expiration de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne en matière de transit de marchandises par rail et par route, la situation en ce qui concerne les transports routiers sera revue conjointement.

**PROTOCOLE 44
CONCERNANT L'ACCORD ENTRE LA CEE
ET LA CONFEDERATION SUISSE
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE ET PAR RAIL**

Les parties contractantes prennent acte de ce que, en même temps que le présent accord, un accord bilatéral a été signé entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail.

Les dispositions de cet accord bilatéral l'emportent sur celles du présent accord dans la mesure où elles portent sur le même sujet et selon les modalités définies dans le présent accord.

Six mois avant l'expiration de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail, la situation en ce qui concerne les transports routiers sera revue conjointement.

**PROTOCOLE 45
CONCERNANT LES PERIODES TRANSITOIRES
RELATIVES A L'ESPAGNE ET AU PORTUGAL**

Les parties contractantes considèrent que l'accord n'affecte pas les périodes transitoires accordées à l'Espagne et au Portugal par l'acte d'adhésion de ces Etats aux Communautés européennes, qui ne seraient pas encore arrivées à expiration après l'entrée en vigueur de l'accord, indépendamment des périodes transitoires que celui-ci prévoit.

**PROTOCOLE 46
CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION
DANS LE SECTEUR DE LA PECHE**

Compte tenu des résultats des examens bisannuels de l'état d'avancement de leur coopération dans le secteur de la pêche, les parties contractantes s'efforcent de développer cette coopération sur une base harmonieuse, bénéfique pour les deux parties et dans le cadre de leurs politiques respectives en matière de pêche. Ce premier examen aura lieu avant la fin de 1993.

PROTOCOLE 47
CONCERNANT LA SUPPRESSION DES ENTRAVERES TECHNIQUES AUX
ECHANGES DE PRODUITS VITI-VINICOLES

Les parties contractantes autorisent les importations et la commercialisation de produits viti-vinicoles, originaires de leur territoire, qui sont conformes à la législation communautaire concernant la définition des produits, les pratiques oenologiques, la composition des produits et les modalités de leur transport et de leur commercialisation, adaptée aux fins de l'accord, conformément à l'appendice du présent protocole.

Aux fins du présent protocole, les produits viti-vinicoles sont considérés comme originaires à condition que tous les raisins ou toutes les matières dérivées des raisins utilisés aient été entièrement obtenus.

Pour toutes les fins autres que le commerce entre les Etats de l'AELE et la Communauté, les Etats de l'AELE peuvent continuer à appliquer leur législation nationale.

Le protocole 1 concernant les adaptations horizontales s'applique aux actes auxquels il est fait référence à l'appendice du présent protocole. Le comité permanent des Etats de l'AELE assume les fonctions visées au point 4 sous (d) et au point 5 du protocole 1.

APPENDICE

1. **373 R 2805** : Règlement (CEE) n° 2805/73 de la Commission, du 12 octobre 1973, établissant la liste des vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées et des vins blancs de qualité importés ayant une teneur en anhydride sulfureux particulière et portant certaines dispositions transitoires concernant la teneur en anhydride sulfureux des vins produits avant le 1^{er} octobre 1973 (JO n° L 289 du 16.10.1973, p. 21), modifié par :

- **373 R 3548** : Règlement (CEE) n° 3548/73 de la Commission, du 21 décembre 1973 (JO n° L 361 du 29.12.1973, p. 35),

- **375 R 2160** : Règlement (CEE) n° 2160/75 de la Commission, du 19 août 1975 (JO n° L 220 du 20.8.1975, p. 7),

- **377 R 0966** : Règlement (CEE) n° 966/77 de la Commission, du 4 mai 1977 (JO n° L 115 du 6.5.1977, p. 77).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

les vins originaires des Etats de l'AELE et auxquels s'applique le règlement restent couverts par l'article 1^{er} section B.

2. **374 R 2319** : Règlement (CEE) n° 2319/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, déterminant certaines superficies agricoles dont les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique naturel total maximal de 17° (JO n° L 248 du 11.9.1974, p. 7).

3. **378 R 1972** : Règlement (CEE) n° 1972/78 de la Commission, du 16 août 1978, fixant les modalités d'application pour les pratiques oenologiques (JO n° L 226 du 17.8.1978, p. 11), modifié par :

- **380 R 0045** : Règlement (CEE) n° 45/80 de la Commission, du 10 janvier 1980 (JO n° L 7 du 11.1.1980, p. 12).

4. **379 R 0358** : Règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 (JO n° L 54 du 5.3.1979, p. 130), modifié par :

- **379 R 2383** : Règlement (CEE) n° 2383/79 du Conseil, du 29 octobre 1979 (JO n° L 274 du 31.10.1979, p. 8),

- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 83),

- **380 R 3456** : Règlement (CEE) n° 3456/80 du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 360 du 31.12.1980, p. 18),

- **384 R 3686** : Règlement (CEE) n° 3686/84 du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 341 du 29.12.1984, p. 3),

- **385 R 3310** : Règlement (CEE) n° 3310/85 du Conseil, du 18 novembre 1985 (JO n° L 320 du 29.11.1985, p. 19),
 - **385 R 3805** : Règlement (CEE) n° 3805/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 367 du 31.12.1985, p. 39),
 - **389 R 2044** : Règlement (CEE) n° 2044/89 du Conseil, du 19 juin 1989 (JO n° L 202 du 14.7.1989, p. 8),
 - **390 R 1328** : Règlement (CEE) n° 1328/90 du Conseil, du 14 mai 1990 (JO n° L 132 du 23.5.1990, p. 74),
 - **391 R 1735** : Règlement (CEE) n° 1735/91 du Conseil, du 13 juin 1991 (JO n° L 163 du 26.6.1991, p. 9).
5. **383 R 2510** : Règlement (CEE) n° 2510/83 de la Commission, du 7 septembre 1983, portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins (JO n° L 248 du 8.9.1983, p. 16), rectifié dans le JO n° L 265 du 28.9.1983, p. 22.
6. **384 R 2394** : Règlement (CEE) n° 2394/84 de la Commission, du 20 août 1984, déterminant, pour les campagnes viti-vinicoles 1984/1985 et 1985/1986, les conditions d'utilisation des résines échangeuses d'ions et fixant les modalités d'application pour l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié (JO n° L 224 du 21.8.1984, p. 8), modifié par :
- **385 R 0888** : Règlement (CEE) n° 888/85 de la Commission, du 2 avril 1985 (JO n° L 96 du 3.4.1985, p. 14),
 - **386 R 2751** : Règlement (CEE) n° 2751/86 de la Commission, du 4 septembre 1986 (JO n° L 253 du 5.9.1986, p. 11).
7. **385 R 3309** : Règlement (CEE) n° 3309/85 du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (JO n° L 320 du 29.11.1985, p. 9), rectifié dans le JO n° L 72 du 15.3.1986, p. 47, le JO n° L 347 du 28.11.1989, p. 37, le JO n° L 286 du 4.10.1989, p. 27 et le JO n° L 367 du 16.12.1989, p. 71 et modifié par :
- **385 R 3805** : Règlement (CEE) n° 3805/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 367 du 31.12.1985, p. 39),
 - **386 R 1626** : Règlement (CEE) n° 1626/86 du Conseil, du 6 mai 1986 (JO n° L 144 du 29.5.1986, p. 3),
 - **387 R 0538** : Règlement (CEE) n° 538/87 du Conseil, du 23 février 1987 (JO n° L 55 du 25.2.1987, p. 4),
 - **389 R 2045** : Règlement (CEE) n° 2045/89 du Conseil, du 19 juin 1989 (JO n° L 202 du 14.7.1989, p. 12).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'article 3 paragraphe 4, le premier tiret n'est pas applicable ;
 - b) à l'article 5, le paragraphe 2 est complété comme suit :
 - "h) pour un vin mousseux de qualité visé au titre III du règlement (CEE) n° 358/79, originaire :
 - d'Autriche : "Qualitätsschaumwein", "Qualitätssekt" ;
 - c) l'article 6 est complété par le texte suivant :
 - "5.b) Le terme "Hauersekt" est réservé à des vins mousseux de qualité équivalant à la qualité des vins mousseux produits dans une région déterminée conformément au titre III du règlement (CEE) n° 358/79 et à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3309/85, à condition qu'ils soient :
 - produits en Autriche,
 - produits à partir de raisins récoltés dans le même vignoble, à partir duquel le producteur élabore du vin de raisins destiné à la préparation de vins mousseux de qualité,
 - commercialisés par le producteur et écoulés sous les étiquettes indiquant le vignoble, le cépage et l'année,
 - réglementés par la législation autrichienne."
8. **385 R 3803** : Règlement (CEE) n° 3803/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant les dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvements commerciaux des vins rouges de table espagnols (JO n° L 367 du 31.12.1985, p. 36).
 9. **385 R 3804** : Règlement (CEE) n° 3804/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, établissant la liste des superficies plantées en vigne dans certaines régions espagnoles pour lesquelles les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique acquis inférieur aux exigences communautaires (JO n° L 368 du 31.12.1985, p. 37).
 10. **386 R 0305** : Règlement (CEE) n° 305/86, du 12 février 1986, relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total des vins originaires de la Communauté produits avant le 1^{er} septembre 1986 et, pendant une période transitoire, des vins importés (JO n° L 38 du 13.2.1986, p. 13).
 11. **386 R 1627** : Règlement (CEE) n° 1627/86 du Conseil, du 6 mai 1986, établissant des règles pour la désignation des vins spéciaux en ce qui concerne l'indication du titre alcoométrique (JO n° L 144 du 29.5.1986, p. 4).
 12. **386 R 1888** : Règlement (CEE) n° 1888/86 de la Commission, du 18 juin 1986, relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total de certains vins mousseux originaires de la Communauté élaborés avant le 1^{er} septembre 1986 et, pendant une période transitoire, des vins mousseux importés (JO n° L 163 du 19.6.1986, p. 19).

13. **386 R 2094** : Règlement (CEE) n° 2094/86 de la Commission, du 3 juillet 1986, portant modalités d'application pour l'utilisation d'acide tartrique pour la désacidification de produits viticoles déterminés dans certaines régions de la zone A (JO n° L 180 du 4.7.1986, p. 17), modifié par :

- **386 R 2736** : Règlement (CEE) n° 2736/86 (JO n° L 252 du 4.9.1986, p. 15).

14. **386 R 2707** : Règlement (CEE) n° 2707/86 de la Commission, du 28 août 1986, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (JO n° L 246 du 30.8.1986, p. 71), modifié par :

- **386 R 3378** : Règlement (CEE) n° 3378/86 de la Commission, du 4 novembre 1986 (JO n° L 310 du 5.11.1986, p. 5.),

- **387 R 2249** : Règlement (CEE) n° 2249/87 de la Commission, du 28 juillet 1987 (JO n° L 207 du 29.7.1987, P. 26),

- **388 R 0575** : Règlement (CEE) n° 575/88 de la Commission, du 1^{er} mars 1988 (JO n° L 56 du 2.3.1988, p. 22),

- **388 R 2657** : Règlement (CEE) n° 2657/88 de la Commission, du 25 août 1988 (JO n° L 237 du 27.8.1988, p. 17),

- **389 R 0596** : Règlement (CEE) n° 596/89 de la Commission, du 8 mars 1989 (JO n° L 65 du 9.3.1989, p. 9),

- **390 R 2776** : Règlement (CEE) n° 2776/90 de la Commission, du 27 septembre 1990 (JO n° L 267 du 29.9.1990, p. 30),

- **390 R 3826** : Règlement (CEE) n° 3826/90 de la Commission, du 19 décembre 1990 (JO n° L 366 du 29.12.1990, p. 58).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

à l'annexe II, le point 1 n'est pas applicable.

15. **387 R 0822** : Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27.3.1987, p. 1), rectifié dans le JO n° L 284 du 19.10.1988, p. 65 et modifié par :

- **387 R 1390** : Règlement (CEE) n° 1390/87 du Conseil, du 18 mai 1987 (JO n° L 133 du 22.5.1987, p. 3),

- **387 R 1972** : Règlement (CEE) n° 1972/87 du Conseil, du 2 juillet 1987 (JO n° L 184 du 3.7.1987, p. 26),

- **387 R 3146** : Règlement (CEE) n° 3146/87 du Conseil, du 19 octobre 1987 (JO n° L 300 du 23.10.1987, p. 4),

- **387 R 3992** : Règlement (CEE) n° 3992/87 de la Commission, du 23 décembre 1987 (JO n° L 377 du 31.12.1987, p. 20),
- **388 R 1441** : Règlement (CEE) n° 1441/88 du Conseil, du 24 mai 1988 (JO n° L 132 du 28.5.1988, p. 1),
- **388 R 2253** : Règlement (CEE) n° 2253/88 du Conseil, du 19 juillet 1988 (JO n° L 198 du 26.7.1988, p. 35),
- **388 R 2964** : Règlement (CEE) n° 2964/88 du Conseil, du 26 septembre 1988 (JO n° L 269 du 29.9.1988, p. 5),
- **388 R 4250** : Règlement (CEE) n° 4250/88 du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 373 du 31.12.1988, p. 55),
- **389 R 1236** : Règlement (CEE) n° 1236/89 du Conseil, du 3 mai 1989 (JO n° L 128 du 11.5.1989, p. 31),
- **390 R 0388** : Règlement (CEE) n° 388/90 du Conseil, du 12 février 1990 (JO n° L 42 du 16.2.1990, p. 9),
- **390 R 1325** : Règlement (CEE) n° 1325/90 du Conseil, du 14 mai 1990 (JO n° L 132 du 23.5.1990, p. 19),
- **390 R 3577** : Règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 23).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'article 1^{er}, le paragraphe 1, le paragraphe 4 points c), e) et g) et le paragraphe 4 deuxième alinéa ne sont pas applicables ;
- b) par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 6, pour la Suisse, la campagne viti-vinicole commence le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante ;
- c) le titre I, à l'exception de l'article 13, et les titres III et IV ne sont applicables ;
- d) l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein établissent un système de classement des cépages conformément aux principes visés à l'article 13 ;
- e) à l'article 16 paragraphe 7, les termes "coupage d'un vin originaire d'un pays tiers" sont remplacés par les termes "coupage d'un vin originaire d'un pays tiers ou d'un Etat de l'AELE" ;
- f) pour des produits élaborés sur leur territoire respectif, l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein peuvent appliquer leur législation nationale concernant les pratiques visées aux articles 18, 19, 21, 22, 23 et 24 ;
- g) l'article 20 n'est pas applicable ;

- h) par dérogation à l'article 66 paragraphe 1, les vins de qualité suivants, élaborés en Autriche selon des méthodes particulières, peuvent présenter une concentration d'acide volatil supérieure à 18, mais inférieure à 22 milliéquivalents par litre: "Ausbruch", "Beerenauslese", "Troddenbeerauslese", "Eiswein" et "Strohwein";
- i) les articles 70, 75, 76, 80 et 85 ne sont pas applicables;
- j) l'article 78 est couvert par le point 3 du protocole 1;
- k) l'annexe I est complétée par le texte suivant:
- a) "Strohwein": le produit originaire d'Autriche et élaboré conformément à l'article 17 paragraphe 3 point 1 de la loi autrichienne sur les vins (Österreichisches Weingesetz, 1985);
- b) le moût de raisin en fermentation élaboré conformément au point 3 de l'annexe I peut être défini comme:
- "Sturm", s'il est originaire d'Autriche;
 - "Federweiss" ou "Federweisser", s'il est originaire de Suisse ou du Liechtenstein.
- Toutefois, pour des raisons techniques, le titre alcoométrique volumique réel peut, à titre exceptionnel, dépasser 3/5e du titre alcoométrique volumique total;
- c) le terme "Tafelwein" et ses équivalents visés au point 13 ne sont pas utilisés par des vins originaires de l'Autriche;
- l) les annexes III, V et VII ne sont pas applicables;
- m) aux fins de l'annexe IV, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse sont considérés comme appartenant à la zone viticole B;
- n) par dérogation à l'annexe VI:
- l'Autriche peut maintenir l'interdiction générale d'utilisation de l'acide sorbique,
 - la Norvège et la Suède peuvent maintenir l'interdiction générale d'utilisation de l'acide métatartrique,
 - des vins originaires de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse peuvent être traités au chlorure d'argent conformément à la législation viti-vinicole respective de ces pays.

16. **387 R 0823**: Règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO n° L 84 du 27.3.1987, p. 59), modifié par:

- **389 R 2043**: Règlement (CEE) n° 2043/89 du Conseil, du 19 juin 1989 (JO n° L 202 du 14.7.1989, p. 1),
- **390 R 3577**: Règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 23).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

les produits viti-vinicoles originaires des Etats de l'AELE sont considérés comme équivalant à des vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD), à condition qu'ils soient conformes à la législation nationale qui, aux fins du présent protocole, est conforme aux principes visés à l'article 2 du règlement.

Toutefois, la dénomination "VQPRD", ainsi que les autres dénominations visées à l'article 1 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement, ne peuvent pas être utilisées pour ces vins.

Les listes de vins de qualité établies par les Etats de l'AELE producteurs de vin sont publiées au Journal officiel des CE.

17. **387 R 1069** : Règlement (CEE) n° 1069/87 de la Commission, du 15 avril 1987, portant modalités d'application pour l'indication du titre alcoométrique sur l'étiquetage de vins spéciaux (JO n° L 104 du 16.4.1987, p. 14).
18. **388 R 3377** : Règlement (CEE) n° 3377/88 de la Commission, du 28 octobre 1988, autorisant le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins de table (JO n° L 296 du 29.10.1988, p. 69).
19. **388 R 4252** : Règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (JO n° L 373 du 31.12.1988, p. 59), modifié par :
 - **390 R 1328** : Règlement (CEE) n° 1328/90 du Conseil, du 14 mai 1990 (JO n° L 132 du 23.5.1990, p. 24).
20. **389 R 0986** : Règlement (CEE) n° 986/89 de la Commission, du 10 avril 1989, relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole (JO n° L 106 du 18.4.1989, p. 1), modifié par :
 - **389 R 2600** : Règlement (CEE) n° 2600/89 de la Commission, du 25 août 1989 (JO n° L 261 du 29.8.1989, p. 15),
 - **390 R 2246** : Règlement (CEE) n° 2246/90 de la Commission, du 31 juillet 1990 (JO n° L 203 du 1.8.1990, p. 50),
 - **390 R 2776** : Règlement (CEE) n° 2776/90 de la Commission, du 27 septembre 1990 (JO n° L 267 du 29.9.1990, p. 30),
 - **391 R 0592** : Règlement (CEE) n° 592/91 de la Commission, du 12 mars 1991 (JO n° L 66 du 13.3.1991, p. 13).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

l'article 10 paragraphe 4 et le titre II ne sont pas applicables.

21. **389 R 2202** : Règlement (CEE) n° 2202/89 de la Commission, du 20 juillet 1989, définissant le coupage, la vinification, l'embouteillage et l'embouteillage (JO n° L 209 du 21.7.1989, p. 31).
22. **389 R 2392** : Règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 232 du 9.8.1989, p. 13), modifié par :
- **389 R 3886** : Règlement (CEE) n° 3886/89 du Conseil, du 11 décembre 1989 (JO n° L 378 du 27.12.1989, p. 12) .

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) pour les produits viti-vinicoles originaires d'Autriche, de Suisse et du Liechtenstein, les exigences de dénomination visées au chapitre II remplacent les exigences visées au chapitre I ;
 - b) conformément à l'article 25 paragraphe 1 point d), la dénomination "vin de table" ou "Landwein" et ses équivalents sont utilisés en combinaison avec le nom du pays d'origine ;
 - c) pour les vins de table originaires de Suisse et du Liechtenstein, les termes "Landwein", "vin de pays" et "Vino tipico" peuvent être utilisés, à condition que les Etats producteurs concernés aient réglementé l'utilisation de ces termes conformément aux conditions minimales suivantes :
 - référence géographique spécifique,
 - certaines conditions de production déterminées, particulièrement en ce qui concerne les cépages, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et les propriétés organoleptiques.
23. **389 R 3677** : Règlement (CEE) n° 3677/89, du 7 décembre 1989, relatif au titre alcoométrique volumique total et à la teneur en acidité totale de certains vins de qualité importés, et abrogeant le règlement (CEE) n° 2931/80 (JO n° L 360 du 9.12.1989, p. 1), modifié par :
- **390 R 2178** : Règlement (CEE) n° 2178/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, (JO n° L 198 du 28.7.1990, p. 9).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et c) n'est pas applicable.

24. **390 R 0743** : Règlement (CEE) n° 743/90, du 28 mars 1990, portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins (JO n° L 82 du 29.3.1990, p. 20)
25. **390 R 2676** : Règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO n° L 272 du 3.10.1990, p. 1).

26. **390 R 3201** : Règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 309 du 8.11.1990, p. 1), modifié dans le JO n° L 28 du 2.2.1991, p. 47.

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

a) à l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa, le second tiret est complété par les termes suivants :
"Weinhauer" et "Hauer" ;

b) à l'annexe I, le point 4 (Autriche) est complété par les termes suivants :

"- Strohwein,
- Qualitätswein" ;

c) à l'annexe I, le point 12 (Suisse) est complété par les termes suivants :

"- La Gerle,
- appellation d'origine contrôlée,
- appellation d'origine ;

d) à l'annexe II point 17 (Suisse), le point A est complété par le texte suivant :

"19. Canton du Jura
Dénomination de la zone administrative locale :
Buix" ;

e) l'annexe II est complétée par le texte suivant :

"23. LIECHTENSTEIN

Les vins portant l'une des dénominations suivantes de la zone viticole d'origine :

- Balzers
- Bendern
- Eschen
- Mauren
- Schaan
- Triesen
- Vaduz" ;

f) à l'annexe IV, le point 17 (Suisse) est complété comme suit :

1) la colonne de gauche est complétée par les cépages suivants :

- "- Rèze
- Kerner
- Charmont
- Bacchus
- Gamay
- Humagne rouge
- Cornalin
- Cabernet franc
- Diolinoir
- Gamaret
- Granoir." ;

2) le terme "Humagne blanche" est ajouté à la colonne de droite comme synonyme de "Humagne" ;

g) à l'annexe V, le point 2 est complété par le texte suivant :

"4. En Autriche, les vins suivants élaborés dans les zones viticoles de Burgenland, Niederösterreich, Steiermark et Wien :

- Vins de qualité produits à partir de "Gewürztraminer" et "Muskat-Ottonel"
- Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Eiswein, Strohwein, Ausbruch".

27. **390 R 3220** : Règlement (CEE) n° 3220/90 de la Commission, du 7 novembre 1990, déterminant les conditions d'emploi de certaines pratiques œnologiques prévues par le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (JO n° 308/22 du 8.11.1990, p. 22).

28. **390 R 3825** : Règlement (CEE) n° 3825/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, concernant les mesures transitoires applicables au Portugal entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 1991 dans le secteur viti-vinicole (JO n° L 366 du 29.12.1990, p. 56).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

les articles 2, 4 et 5 ne sont pas applicables.

**PROTOCOLE 48
CONCERNANT LES ARTICLES 105 ET 111**

Les décisions prises par le Comité mixte de l'EEE en vertu des articles 105 et 111 ne peuvent porter atteinte à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

**PROTOCOLE 49
CONCERNANT CEUTA ET MELILLA**

Les produits couverts par l'accord et originaires de l'EEE bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes.

Les Etats de l'AELE accordent aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'ils accordent aux produits importés de l'EEE et originaires de l'EEE.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées "la Communauté", et

DU ROYAUME DE BELGIQUE,
DU ROYAUME DE DANEMARK,
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,
DU ROYAUME D'ESPAGNE,
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,
DE L'IRLANDE,
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
DU ROYAUME DES PAYS-BAS,
DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés "les Etats membres de la CE",

et

les plénipotentiaires

DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,
DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE,
DE LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN,
DU ROYAUME DE NORVEGE,
DU ROYAUME DE SUEDE,
DE LA CONFEDERATION SUISSE,

ci-après dénommés "les Etats de l'AELE",

réunis à Porto, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-douze, pour la signature de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé "l'accord EEE", ont arrêté les textes suivants :

- I. L'accord sur l'Espace économique européen
- II. Les textes figurant ci-après, qui sont annexés à l'accord sur l'Espace économique européen
 - A. Protocole 1 concernant les adaptations horizontales
 - Protocole 2 concernant les produits exclus du champ d'application de l'accord conformément à l'article 8 paragraphe 3 point a)
 - Protocole 3 concernant les produits visés à l'article 8 paragraphe 3 point b) de l'accord
 - Protocole 4 concernant les règles d'origine
 - Protocole 5 concernant les droits de douane à caractère fiscal (Liechtenstein, Suisse)
 - Protocole 6 concernant la constitution de réserves obligatoires par la Suisse et le Liechtenstein
 - Protocole 7 concernant les restrictions quantitatives pouvant être maintenues par l'Islande
 - Protocole 8 concernant les monopoles nationaux
 - Protocole 9 concernant le commerce des poissons et des autres produits de la mer
 - Protocole 10 concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises
 - Protocole 11 concernant l'assistance mutuelle en matière douanière
 - Protocole 12 concernant les accords avec des pays tiers sur l'évaluation de la conformité
 - Protocole 13 concernant la non-application des mesures antidumping et des mesures compensatoires
 - Protocole 14 concernant les échanges de produits du charbon et de l'acier
 - Protocole 15 concernant les périodes transitoires pour l'instauration de la libre circulation des personnes (Suisse et Liechtenstein)
 - Protocole 16 concernant les mesures dans le domaine de la sécurité sociale applicables pendant les périodes transitoires pour l'instauration de la libre circulation des personnes (Suisse et Liechtenstein)
 - Protocole 17 concernant l'article 34
 - Protocole 18 concernant les procédures internes pour la mise en oeuvre de l'article 43
 - Protocole 19 concernant le transport maritime
 - Protocole 20 concernant l'accès aux voies navigables intérieures
 - Protocole 21 concernant la mise en oeuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises
 - Protocole 22 concernant la définition des termes "entreprise" et "chiffre d'affaires" (article 56)

- Protocole 23 concernant la coopération entre les autorités de surveillance (article 58)
- Protocole 24 concernant la coopération dans le domaine du contrôle des opérations de concentration
- Protocole 25 concernant la concurrence dans le domaine du charbon et de l'acier
- Protocole 26 concernant les pouvoirs et les fonctions de l'Autorité de surveillance AELE en matière d'aides d'Etat
- Protocole 27 concernant la coopération en matière d'aides d'Etat
- Protocole 28 concernant la propriété intellectuelle
- Protocole 29 concernant la formation professionnelle
- Protocole 30 concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique
- Protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés
- Protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en oeuvre de l'article 82
- Protocole 33 concernant les procédures d'arbitrage
- Protocole 34 concernant la possibilité pour les juridictions des Etats de l'AELE de demander à la Cour de justice des CE une décision sur l'interprétation de règles de l'accord EEE correspondant à des règles communautaires
- Protocole 35 concernant la mise en oeuvre des règles de l'EEE
- Protocole 36 concernant le statut du Comité parlementaire mixte de l'EEE
- Protocole 37 comportant la liste prévue à l'article 101 de l'accord
- Protocole 38 concernant le mécanisme financier
- Protocole 39 concernant l'écu
- Protocole 40 concernant le Svalbard
- Protocole 41 concernant les accords existants
- Protocole 42 concernant les accords bilatéraux sur certains produits agricoles
- Protocole 43 concernant l'accord entre la CEE et la République d'Autriche en matière de transit des marchandises par rail et par route
- Protocole 44 concernant l'accord entre la CEE et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail
- Protocole 45 concernant les périodes transitoires relatives à l'Espagne et au Portugal
- Protocole 46 concernant le développement de la coopération dans le secteur de la pêche
- Protocole 47 concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles
- Protocole 48 concernant les articles 105 et 111
- Protocole 49 concernant Ceuta et Melilla

B.	Annexe I	Questions vétérinaires et phytosanitaires
	Annexe II	Réglementations techniques, normes, essais et certification
	Annexe III	Responsabilité du fait des produits
	Annexe IV	Energie
	Annexe V	Libre circulation des travailleurs
	Annexe VI	Sécurité sociale
	Annexe VII	Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
	Annexe VIII	Droit d'établissement
	Annexe IX	Services financiers
	Annexe X	Services audiovisuels
	Annexe XI	Services de télécommunications
	Annexe XII	Libre circulation des capitaux
	Annexe XIII	Transports
	Annexe XIV	Concurrence
	Annexe XV	Aides d'Etat
	Annexe XVI	Marchés publics
	Annexe XVII	Propriété intellectuelle
	Annexe XVIII	Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes
	Annexe XIX	Protection des consommateurs
	Annexe XX	Environnement
	Annexe XXI	Statistiques
	Annexe XXII	Droit des sociétés

Les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont adopté les déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration commune sur la préparation de rapports communs au titre du paragraphe 5 du protocole 1 concernant les adaptations horizontales
2. Déclaration commune sur les accords de reconnaissance mutuelle et de protection pour des appellations de vins et de boissons spiritueuses
3. Déclaration commune sur une période transitoire concernant la délivrance ou l'établissement de documents relatifs à la preuve de l'origine
4. Déclaration commune sur l'article 10 et l'article 14 paragraphe 1 du protocole 11 de l'accord
5. Déclaration commune sur les appareils électriques utilisés en médecine
6. Déclaration commune sur les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme de médecin spécialiste, de praticien de l'art dentaire, de médecin vétérinaire, de pharmacien, de médecin généraliste ou d'architecte, délivré dans un pays tiers
7. Déclaration commune sur les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant une formation professionnelle d'au moins trois ans et délivré dans un pays tiers
8. Déclaration commune sur le transport de marchandises par route
9. Déclaration commune sur les règles de concurrence
10. Déclaration commune sur l'article 61 paragraphe 3 point b) de l'accord
11. Déclaration commune sur l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord
12. Déclaration commune sur les aides accordées par les Fonds structurels de la CE ou d'autres instruments financiers
13. Déclaration commune sur le point c) du protocole 27 de l'accord
14. Déclaration commune sur la construction navale
15. Déclaration commune sur les procédures applicables dans les cas où les Etats de l'AELE participent pleinement à des comités de la CE en vertu de l'article 76 et de la sixième partie de l'accord et des protocoles correspondants
16. Déclaration commune sur la coopération en matière culturelle
17. Déclaration commune sur la coopération dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels
18. Déclaration commune sur l'association d'experts de la Communauté aux travaux des comités des Etats de l'AELE ou institués par l'Autorité de surveillance AELE
19. Déclaration commune sur l'article 103 de l'accord
20. Déclaration commune sur le protocole 35 de l'accord
21. Déclaration commune sur le mécanisme financier
22. Déclaration commune sur la relation entre l'accord EEE et les accords existants
23. Déclaration commune sur l'interprétation convenue de l'article 4 paragraphes 1 et 2 du protocole 9 concernant le commerce des poissons et des autres produits de la mer

24. Déclaration commune sur l'application de concessions tarifaires pour certains produits agricoles
25. Déclaration commune sur les questions phytosanitaires
26. Déclaration commune sur l'assistance mutuelle entre les autorités de contrôle dans le domaine des boissons spiritueuses
27. Déclaration commune sur le protocole 47 concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles
28. Déclaration commune sur la modification des concessions tarifaires et sur le régime spécial accordé à l'Espagne et au Portugal
29. Déclaration commune sur le bien-être des animaux
30. Déclaration commune sur le système harmonisé

Les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration des gouvernements des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE sur la facilitation des contrôles aux frontières
2. Déclaration des gouvernements des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE sur le dialogue politique

Les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont également pris acte de l'arrangement relatif au fonctionnement du groupe intérimaire à haut niveau pendant la période précédant l'entrée en vigueur de l'accord EEE, qui est annexé au présent Acte final. Ils sont en outre convenus que le groupe intérimaire à haut niveau statuera, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de l'accord EEE, sur l'authenticité des textes des actes communautaires auxquels il est fait référence dans les annexes de l'accord EEE, qui ont été rédigés en finnois, islandais, norvégien et suédois.

Les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont également pris acte de l'arrangement relatif à la publication des informations pertinentes aux fins de l'EEE, qui est annexé au présent Acte final.

En outre, les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont pris acte de l'arrangement relatif à la publication des avis de marché de l'AELE, qui est annexé au présent Acte final.

En outre, les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont adopté le procès-verbal agréé des négociations, qui est annexé au présent Acte final. Le procès-verbal agréé a force contraignante.

Enfin, les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE, ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration des gouvernements de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède sur les monopoles de l'alcool
2. Déclaration des gouvernements du Liechtenstein et de la Suisse sur les monopoles d'alcool
3. Déclaration de la Communauté européenne sur l'assistance mutuelle en matière douanière
4. Déclaration des gouvernements des Etats de l'AELE sur la libre circulation des véhicules utilitaires légers
5. Déclaration du gouvernement du Liechtenstein sur la responsabilité du fait des produits
6. Déclaration du gouvernement du Liechtenstein sur la situation particulière du pays
7. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur les mesures de sauvegarde
8. Déclaration de la Communauté européenne
9. Déclaration du gouvernement de l'Islande sur l'utilisation des mesures de sauvegarde dans le cadre de l'accord l'EEE
10. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur les mesures de sauvegarde
11. Déclaration de la Communauté européenne
12. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'introduction d'une formation complémentaire en architecture dans les écoles techniques supérieures
13. Déclaration des gouvernements de l'Autriche et de la Suisse sur les services audiovisuels
14. Déclaration des gouvernements du Liechtenstein et de la Suisse sur l'assistance administrative
15. Déclaration de la Communauté européenne
16. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'utilisation de la clause de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux
17. Déclaration de la Communauté européenne
18. Déclaration du gouvernement de la Norvège sur l'exécution directe des décisions des institutions de la CE concernant des obligations financières, adressées à des entreprises ayant leur siège en Norvège
19. Déclaration de la Communauté européenne
20. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur l'exécution, sur son territoire, des décisions des institutions de la CE concernant des obligations financières
21. Déclaration de la Communauté européenne
22. Déclaration de la Communauté européenne sur la construction navale
23. Déclaration du gouvernement de l'Irlande sur le protocole 28 concernant la propriété intellectuelle - conventions internationales
24. Déclaration des gouvernements des Etats de l'AELE sur la charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs

25. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur l'application de l'article 5 de la directive 76/207/CEE en ce qui concerne le travail de nuit
26. Déclaration de la Communauté européenne
27. Déclaration de la Communauté européenne sur les droits des Etats de l'AELE devant la Cour de justice des CE
28. Déclaration de la Communauté européenne sur les droits des avocats des Etats de l'AELE en droit communautaire
29. Déclaration de la Communauté européenne sur la participation, en application de l'article 100 de l'accord, des experts des Etats de l'AELE aux comités CE concernés par l'EEE
30. Déclaration de la Communauté européenne sur l'article 103 de l'accord
31. Déclaration des gouvernements des Etats de l'AELE sur l'article 103 paragraphe 1 de l'accord
32. Déclaration de la Communauté européenne sur le transit dans le secteur de la pêche
33. Déclaration de la Communauté européenne et des gouvernements de l'Autriche, de la Finlande, du Liechtenstein, de la Suède et de la Suisse sur les produits baleiniers
34. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur les droits de douane à caractère fiscal
35. Déclaration de la Communauté européenne sur les accords bilatéraux
36. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'accord entre la CEE et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail
37. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur l'accord entre la CEE et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route
38. Déclaration des gouvernements des Etats de l'AELE sur le mécanisme financier de l'AELE
39. Déclaration des gouvernements des Etats de l'AELE sur un tribunal de première instance

**DECLARATIONS COMMUNES
DES PARTIES CONTRACTANTES
DE L'ACCORD SUR
L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

DECLARATION COMMUNE
SUR LA PREPARATION DE RAPPORTS COMMUNS
AU TITRE DU PARAGRAPHE 5 DU PROTOCOLE 1
CONCERNANT LES ADAPTATIONS HORIZONTALES

En ce qui concerne les procédures de réexamen et de rapport au titre du paragraphe 5 du protocole 1 concernant les adaptations horizontales, le Comité mixte de l'EEE peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander la préparation d'un rapport commun.

DECLARATION COMMUNE
SUR LES ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ET
DE PROTECTION DES APPELLATIONS DE VINS ET DE BOISSONS SPIRITUEUSES

Les parties contractantes conviennent d'engager des négociations en vue de conclure avant le 1^{er} juillet 1993 des accords séparés de reconnaissance mutuelle et de protection des appellations de vins et de boissons spiritueuses, compte tenu des accords bilatéraux existants.

DECLARATION COMMUNE
SUR UNE PERIODE TRANSITOIRE CONCERNANT LA DELIVRANCE OU
L'ETABLISSEMENT DE DOCUMENTS RELATIFS A LA PREUVE DE L'ORIGINE

- a) Pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord EEE, les autorités douanières compétentes de la Communauté et celles de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse acceptent comme preuve valable de l'origine au sens du protocole 4 de l'accord EEE les documents suivants visés à l'article 13 du protocole 3 des accords de libre échange entre la CEE et les pays de l'AELE :
- i) les certificats EUR.1, y compris les certificats à long terme, préalablement revêtus du cachet du bureau de douane compétent de l'Etat exportateur ;
 - ii) les certificats EUR.1, y compris les certificats à long terme, revêtus par un exportateur agréé d'un cachet spécial approuvé par les autorités douanières de l'Etat exportateur ;
 - iii) les factures se référant à des certificats à long terme.
- b) Pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord EEE, les autorités douanières de la Communauté et celles de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse acceptent comme preuve valable de l'origine au sens du protocole 4 de l'accord EEE les documents suivants visés à l'article 8 du protocole 3 des accords de libre échange entre la CEE et les pays de l'AELE mentionnés ci-dessus :
- i) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V du protocole 3, établie en application de l'article 13 dudit protocole ; et
 - ii) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V du protocole 3, établie par n'importe quel exportateur.
- c) Les demandes de contrôle ultérieur des documents visés aux paragraphes a) et b) sont acceptées par les autorités douanières compétentes de la Communauté et celles d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède et de Suisse pendant deux ans à compter de l'établissement et de la délivrance des documents concernés établissant la preuve de l'origine. Ces contrôles sont exécutés conformément aux dispositions du titre VI du protocole 4 de l'accord EEE.

DECLARATION COMMUNE
SUR L'ARTICLE 10 ET L'ARTICLE 14 PARAGRAPHE 1
DU PROTOCOLE 11 DE L'ACCORD

Les parties contractantes soulignent l'importance qu'elles attachent à la protection des données personnelles. Elles s'engagent à approfondir cette matière afin de garantir une protection adéquate de ces données en vertu du protocole 11, et ce à un niveau comparable à celui prévu par la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

DECLARATION COMMUNE
SUR LES APPAREILS ELECTRIQUES UTILISES EN MEDECINE

Les parties contractantes prennent acte que la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive du Conseil relative aux appareils électriques utilisés en médecine qui relèvent jusqu'à présent du champ d'application de la directive 84/539/CEE (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 179) (annexe II).

La proposition de la Commission renforce la protection des malades, des utilisateurs et des tiers en se référant aux normes harmonisées qui seront adoptées par le CEN-CENELEC conformément aux prescriptions légales et en soumettant ces produits à des procédures appropriées d'évaluation de la conformité incluant l'intervention d'un tiers pour certains appareillages.

DECLARATION COMMUNE
SUR LES RESSORTISSANTS DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE
TITULAIRES D'UN DIPLOME DE MEDECIN SPECIALISTE,
DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE, DE MEDECIN VETERINAIRE,
DE PHARMACIEN, DE MEDECIN GENERALISTE OU D'ARCHITECTE,
DELIVRE DANS UN PAYS TIERS

Prenant acte que les directives du Conseil 75/362/CEE, 78/686/CEE, 78/1026/CEE, 85/384/CEE, 85/433/CEE et 86/457/CEE, adaptées aux fins de l'EEE, se réfèrent uniquement aux diplômes, certificats et autres titres de qualification formelle conférés dans les parties contractantes ;

soucieuses toutefois de tenir compte de la position particulière des ressortissants de la République d'Islande qui, en raison de l'absence d'une formation universitaire complète en médecine spécialisée, en art dentaire, en médecine vétérinaire et en architecture en Islande même, des possibilités limitées de formation en art dentaire et de formation spécifique en médecine générale ou spécialisée et du fait qu'une formation universitaire complète en pharmacie n'existe que depuis peu en Islande, ont étudié dans un pays tiers ;

les parties contractantes recommandent que les gouvernements concernés autorisent les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme de l'art dentaire, de médecine vétérinaire, d'architecture, de pharmacie, de médecine générale ou de médecine spécialisée délivré dans un pays tiers et reconnu par les autorités islandaises compétentes à exercer une activité en qualité de dentiste, vétérinaire, architecte, pharmacien, médecin généraliste ou médecin spécialiste dans l'espace économique européen en reconnaissant ces diplômes dans leur territoire.

DECLARATION COMMUNE
SUR LES RESSORTISSANTS DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE
TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SANCTIONNANT UNE FORMATION PROFESSIONNELLE
D'AU MOINS TROIS ANS ET DELIVRE DANS UN PAYS TIERS

Prenant acte que la directive du Conseil 89/48/CEE, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO n° L 19 du 24.1.1989, p. 16), adaptée aux fins de l'EEE, se réfère aux diplômes, certificats et autres titres de qualification formelle conférés essentiellement dans les parties contractantes ;

soucieuses toutefois de tenir compte de la position particulière des ressortissants de la République d'Islande qui, en raison des possibilités limitées d'enseignement post-secondaire et d'une longue tradition d'études à l'étranger, ont étudié dans un pays tiers ;

les parties contractantes recommandent que les gouvernements concernés autorisent les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme d'études du système général, délivré dans un pays tiers et reconnu par les autorités islandaises compétentes, à exercer dans l'espace économique européen les activités correspondant aux professions concernées en reconnaissant des diplômes dans leur territoire.

DECLARATION COMMUNE
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Si la Communauté européenne élabore de nouvelles dispositions visant à modifier, remplacer ou proroger les règles qui régissent l'accès au marché des transports de marchandises par route (première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre Etats membres, JO n° 70 du 6.8.1962, p. 2005/62 ; directive 65/269/CEE du Conseil, JO n° 88 du 24.5.1965, p. 1469/65 ; règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, JO n° L 357 du 29.12.1976, p. 1 ; décision 80/48/CEE du Conseil, JO n° L 18 du 24.1.1981, p. 21 ; règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil, JO n° L 390 du 30.12.1989, p. 3), les parties contractantes, conformément aux procédures convenues en commun, arrêtent une décision concernant la modification de l'annexe correspondante, permettant aux transporteurs des parties contractantes un accès réciproque au marché des transports de marchandises par route dans des conditions d'égalité.

Pendant la durée de validité de l'accord entre les Communautés européennes et l'Autriche sur le transport des marchandises par route et chemin de fer, toute modification ultérieure du présent accord n'affecte pas les droits réciproques d'accès au marché visés à l'article 16 de l'accord entre les Communautés européennes et l'Autriche sur le transport des marchandises par route et par chemin de fer et précisés dans les accords bilatéraux entre l'Autriche, d'une part, et la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part, sauf si les parties concernées en conviennent autrement.

DECLARATION COMMUNE
SUR LES REGLES DE CONCURRENCE

Les parties contractantes déclarent que l'application des règles de concurrence de l'EEE, dans les cas relevant de la Commission des CE, se fonde sur les compétences communautaires existantes, complétées par les dispositions de l'accord. Dans les cas relevant de l'Autorité de surveillance AELE, l'application des règles de concurrence de l'EEE se fonde sur l'accord instituant ladite autorité, de même que sur les dispositions contenues dans l'accord EEE.

DECLARATION COMMUNE
SUR L'ARTICLE 61 PARAGRAPHE 3 POINT b) DE L'ACCORD

Les parties contractantes déclarent que, lors de l'octroi d'une dérogation au titre de l'article 61 paragraphe 3 point b), la Commission des CE tient compte des intérêts des Etats de l'AELE et l'Autorité de surveillance AELE, de ceux de la Communauté.

DECLARATION COMMUNE
SUR L'ARTICLE 61 PARAGRAPHE 3 POINT c) DE L'ACCORD

Les parties contractantes prennent acte que, même si l'éligibilité des régions doit être refusée dans le contexte de l'article 61 paragraphe 3 point a) et conformément aux critères de la première étape de l'analyse visée au point c) (voir communication de la Commission sur la méthode d'application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) à l'aide régionale, JO n° C 212 du 12.8.1988, p. 2), un examen en fonction d'autres critères, par exemple celui de la très faible densité de population, est possible.

DECLARATION COMMUNE
SUR LES AIDES ACCORDEES PAR LES FONDS STRUCTURELS DE LA CE
OU D'AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les parties contractantes déclarent que les aides en faveur des entreprises financées par les fonds structurels de la CE, par la Banque européenne d'investissement ou par tout autre instrument financier ou fonds analogue doivent être conformes aux dispositions de l'accord relatives aux aides d'Etat. Elles déclarent que les échanges d'informations et de vues sur ces types d'aide interviendront à la demande de l'une ou l'autre autorité de surveillance.

DECLARATION COMMUNE
SUR LE POINT c) DU PROTOCOLE 27 DE L'ACCORD

La note visée au point c) du protocole 27 comporte une description de l'aide ou du programme d'aide d'Etat concerné, y compris tous les éléments nécessaires à son évaluation correcte (type d'aide, budget, bénéficiaire, etc.). En outre, les raisons de l'ouverture de la procédure visée à l'article 93 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne ou de la procédure correspondante prévue dans l'accord entre les Etats de l'AELE instituant l'Autorité de surveillance AELE sont communiquées à l'autre autorité de surveillance. Les échanges d'informations entre les deux autorités de surveillance s'effectuent sur une base de réciprocité.

DECLARATION COMMUNE
SUR LA CONSTRUCTION NAVALE

Les parties contractantes conviennent que, jusqu'à l'expiration de la 7ème directive sur la construction navale (fin 1993), elles s'abstiendront d'appliquer au secteur de la construction navale les règles générales relatives aux aides d'Etat fixées à l'article 61 de l'accord.

L'article 62 paragraphe 2 de l'accord de même que les protocoles relatifs aux aides d'Etat sont applicables au secteur de la construction navale.

DECLARATION COMMUNE
SUR LES PROCEDURES APPLICABLES DANS LES CAS
OU LES ETATS DE L'AELE PARTICIPENT PLEINEMENT A DES COMITES DE LA CE
EN VERTU DE L'ARTICLE 76 ET DE LA SIXIEME PARTIE DE L'ACCORD
ET DES PROTOCOLES CORRESPONDANTS

Les Etats de l'AELE ont les mêmes droits et obligations que les Etats membres de la CE au sein des comités CE auxquels ils participent pleinement en vertu de l'article 76 de la sixième partie de l'accord et des protocoles correspondants, sauf en ce qui concerne les procédures de vote éventuelles. Pour l'adoption de sa décision, la Commission des CE tient compte du point de vue exprimé par les Etats de l'AELE de la même manière que de celui exprimé par les Etats membres de la CE avant le vote.

Lorsque les Etats membres de la CE ont la possibilité de faire appel au Conseil des CE de la décision de la Commission des CE, les Etats de l'AELE peuvent soulever le problème au sein du Comité mixte de l'EEE, conformément à l'article 5 de l'accord.

DECLARATION COMMUNE
SUR LA COOPERATION EN MATIERE CULTURELLE

Vu leur coopération au sein du Conseil de l'Europe, rappelant la déclaration faite le 9 avril 1984 à Luxembourg à l'issue de la réunion ministérielle de la Communauté européenne et de ses Etats membres et des Etats membres de l'Association européenne de libre échange, conscientes que l'établissement de la liberté de circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes au sein de l'EEE aura un impact important dans le domaine culturel, les parties contractantes déclarent leur intention de renforcer et d'élargir leur coopération dans le domaine des affaires culturelles au sein de l'EEE, en vue de contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples d'une Europe multiculturelle et de sauvegarder et de continuer à développer l'héritage national et régional qui enrichit la culture européenne par sa diversité.

DECLARATION COMMUNE
SUR LA COOPERATION DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE
DE BIENS CULTURELS

Les parties contractantes déclarent leur volonté d'établir des accords et des procédures de coopération pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, de même que des dispositions concernant la gestion du régime du commerce licite de biens culturels.

Sans préjudice des dispositions de l'accord EEE et d'autres obligations internationales, ces dispositions et procédures tiennent compte de la législation que la Communauté développe dans ce domaine.

DECLARATION COMMUNE
SUR L'ASSOCIATION D'EXPERTS DE LA COMMUNAUTE
AUX TRAVAUX DES COMITES DES ETATS DE L'AELE OU INSTITUES
PAR L'AUTORITE DE SURVEILLANCE AELE

Eu égard à l'association d'experts des Etats de l'AELE aux travaux des comités CE énumérés dans le protocole 37 de l'accord, les experts de la Communauté sont associés dans les mêmes conditions, à la demande de la Communauté, aux travaux des organismes correspondants des Etats de l'AELE ou institués en vertu de l'accord instituant l'Autorité de surveillance AELE compétents pour les mêmes matières que celles couvertes par les comités CE énumérés ci-dessus.

DECLARATION COMMUNE
SUR L'ARTICLE 103 DE L'ACCORD

Les parties contractantes tiennent pour acquis que la référence de l'article 103 paragraphe 1 de l'accord EEE à la satisfaction des obligations constitutionnelles et la référence de l'article 103 paragraphe 2 à l'application provisoire n'ont pas d'implication pratique pour les procédures internes de la Communauté.

DECLARATION COMMUNE
SUR LE PROTOCOLE 35 DE L'ACCORD

Les parties contractantes tiennent pour acquis que le protocole 35 ne limite pas les effets des règles internes existantes qui prévoient l'effet direct et la primauté des accords internationaux.

DECLARATION COMMUNE
SUR LE MECANISME FINANCIER

Dans l'éventualité où une partie contractante de l'AELE se retirerait de l'AELE pour adhérer à la Communauté, des dispositions appropriées doivent être prises pour assurer que ce retrait n'entraîne aucune obligation financière supplémentaire pour les autres Etats de l'AELE. Les parties contractantes notent à cet égard la décision des Etats de l'AELE de calculer sur la base des prix du marché des trois dernières années leurs contributions respectives au mécanisme financier fondées sur le PNB. En ce qui concerne toute adhésion d'un Etat de l'AELE, il convient de trouver des solutions appropriées et équitables dans le cadre des négociations d'adhésion.

DECLARATION COMMUNE
SUR LA RELATION ENTRE L'ACCORD EEE ET LES ACCORDS EXISTANTS

L'accord EEE n'affecte pas les droits garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres de la CEE, d'une part, et un ou plusieurs Etats de l'AELE, d'autre part, ou deux Etats de l'AELE ou davantage, tels que les accords concernant les particuliers, les agents économiques, la coopération régionale et les arrangements administratifs, du moins tant que des droits équivalents ne sont pas garantis par le présent accord.

DECLARATION COMMUNE
SUR L'INTERPRETATION CONVENUE DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHERS 1 ET 2
DU PROTOCOLE 9 CONCERNANT LE COMMERCE DES POISSONS
ET DES AUTRES PRODUITS DE LA MER

1. Bien que les Etats de l'AELE ne reprendront pas l'acquis communautaire en ce qui concerne la politique de la pêche, il est entendu que, lorsqu'il est fait référence à des aides accordées au moyen de ressources d'Etat, toute distorsion de la concurrence doit être évaluée par les parties contractantes dans le cadre des articles 92 et 93 du traité CEE et sur la base des dispositions pertinentes de l'acquis communautaire concernant la politique de la pêche et du contenu de la déclaration commune sur l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord.

2. Bien que les Etats de l'AELE ne reprendront pas l'acquis communautaire en ce qui concerne la politique de la pêche, il est entendu que, lorsqu'il est fait référence à la législation relative à l'organisation du marché, toute distorsion de concurrence causée par ladite législation doit être évaluée sur la base des principes de l'acquis communautaire relatifs à l'organisation commune du marché.

Si un Etat de l'AELE maintient ou introduit des dispositions nationales concernant l'organisation du marché dans le secteur de la pêche, ces dispositions seront considérées *a priori* comme étant compatibles avec les principes visés au premier alinéa si elles contiennent au moins les éléments suivants :

- a) la législation relative aux organisations de producteurs est conforme aux principes de l'acquis communautaire concernant :
 - la constitution à l'initiative des producteurs,
 - la liberté de devenir ou de cesser d'être adhérent ,
 - l'absence de position dominante, à moins que celle-ci ne soit nécessaire pour atteindre les objectifs visés à l'article 39 du traité CEE ;
- b) si les règles des organisations de producteurs sont étendues aux non-adhérents, les dispositions à appliquer sont celles qui sont prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3687/91 ;
- c) si des dispositions relatives à des interventions de soutien des prix existent ou sont introduites, elles correspondent à celles qui sont visées au titre III du règlement (CEE) n° 3687/91.

DECLARATION COMMUNE
SUR L'APPLICATION DE
CONCESSIONS TARIFAIRES POUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Les parties contractantes déclarent que, si des concessions tarifaires sont accordées pour le même produit en vertu du protocole 3 de l'accord et d'un accord bilatéral sur le commerce des produits agricoles visé au protocole 42 de l'accord, le régime tarifaire le plus avantageux est octroyé sur présentation de la documentation appropriée.

Ces dispositions sont sans préjudice des obligations résultant de l'article 16 de l'accord.

DECLARATION COMMUNE
SUR LES QUESTIONS PHYTOSANITAIRES

Les parties contractantes déclarent que les actes communautaires existant dans ce domaine font l'objet d'un réexamen. Par conséquent, cette législation ne sera pas reprise par les Etats de l'AELE. De nouvelles dispositions seront élaborées conformément aux articles 99 et 102 de l'accord.